ADDITION
AU PREMIER RAPPORT
DU
COMITÉ DES PENSIONS
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

1790.

ADDITION
AU PREMIER RAPPORT
DU
COMITÉ DES PENSIONS
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

FAITS ET ABUS DANS CETTE PARTIE.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
M. DCC. XC.

ADDITION

AU PREMIER RAPPORT

DU COMITÉ DES PENSIONS,

SUR LES FAITS ET ABUS DANS CETTE PARTIE.

LE Comité des Pensions, en présentant à l'Assemblée Nationale son premier Rapport sur les Faits et Abus relatifs aux Pensions, lui a annoncé qu'il étoit certains objets dont il ne pouvoit pas rendre compte, faute d'avoir reçu les éclaircissemens nécessaires. Le principal de ces objets étoit l'article des prêts faits par le Trésor public. Page 56.

Le Comité a indiqué les sources dans lesquelles il avoit puisé la connoissance des faits qu'il mettoit sous les yeux de l'Assmblée, mais il a annoncé en même temps la persuasion où il étoit que ses connoissances n'étoient pas entièrement complètes : il a demandé que ceux qui seroient plus instruits voulussent bien suppléer à son silence. Page 109. Page 100.

En même temps il a demandé, et avec autant d'intérêt, que l'on voulût bien relever les erreurs dans lesquelles il seroit tombé. *Ibidem.*

Depuis cette époque, le premier Ministre des Finances a envoyé à l'Assemblée, le 17 Juillet dernier, l'état des reprises du Trésor royal ; et l'Assemblée, en faisant remettre cet état au Comité des Pensions, l'a chargé de lui en rendre compte. Il a connu, depuis la même époque, des Registres de décisions, autres que ceux qui lui avoient été communiqués d'abord : et ceux-ci sont plus complets. Les réclamations de quelques Pensionnaires, pour conserver ce qui leur avoit

été accordé, l'ont averti qu'il existoit des fonds encore inconnus sur lesquels on payoit des pensions. Enfin on a fait des réclamations, quoique en très-petit nombre, contre quelques énonciations du premier Rapport. Le Comité est donc dans l'obligation de présenter à l'Assemblée un nouveau travail, ou plutôt une suite de son premier travail, pour lui rendre compte des divers objets qui viennent d'être exposés.

§. PREMIER.

Reprises du Trésor Public.

Ce que l'on appelle en général *Reprises du Trésor public*, comprend deux espèces distinctes de créances du Trésor public sur des particuliers. Les unes dérivent de prêts et avances faits volontairement à des particuliers qui étoient alors d'un rang plus ou moins élevé, ou qui étoient plus ou moins en crédit. Les autres dérivent de ce que des personnes qui avoient fait des conventions avec l'Administration, ou manié les deniers publics, tantôt ont manqué à leurs engagemens, tantôt ont été réduits, soit par des événemens malheureux, soit par une infidélité coupable, à l'impossibilité de remettre les fonds dont ils étoient dépositaires.

Le paiement des créances résultantes de ces différentes causes étoit poursuivi par le Contrôleur des restes, M. Basly et son adjoint M. Turpin. Les personnes auxquelles il avoit été fait des avances directes par le Trésor public, n'étoient actionnées par ces Officiers qu'autant, qu'après plusieurs délais souvent prolongés, ils se refusoient décidément à acquitter leur dette. Il est à remarquer aussi, que dans le nombre des personnes qui sont poursuivies par les Contrôleurs des restes comme débitrices du Trésor public, plusieurs n'ont jamais fait d'affaires avec la Nation : elles se sont trouvées débitrices de

comptables en faillite ; et le trésor, entrant aux droits de leurs créanciers, les a actionnées.

M. Necker avoit annoncé les créances dont nous parlons, dans son discours du 5 Mai 1789 à l'ouverture des Etats-généraux ; il avoit exposé que, dès-lors, l'état des objets les plus liquides étoit formé. C'est sans doute de ces mêmes créances du Trésor public, que M. Necker a parlé dans son Mémoire du 6 Mars dernier, lorsqu'au sujet des contestations qui subsistent relativement aux opérations de 1786 et 1787 pour le soutien des fonds publics, il dit que ces réclamations *susceptibles d'être écoutées, seroient plus que balancées par celles que la finance auroit à faire, et dont plusieurs sont en activité.*

Page 54.

Page 27.

Les états de reprise du Trésor royal ont été long-temps demandés à M. Dufresne (1) ; et il y a quelque lieu d'être surpris qu'il ait fallu de grands délais pour obtenir des états qui paroîtroient avoir été dressés à l'avance et avoir existé dès

---

(1) Voyez ses lettres dans la Correspondance qui a été imprimée, pages 84 et suivantes. Le 9 Juillet M. Dufresne écrivit à M. le Président de l'Assemblée la lettre suivante.

» M. le Président, on m'assure qu'il doit être encore question aujourd'hui, dans l'Assemblée Nationale, de l'état des reprises du Trésor public, qui m'a été demandé par le Comité des Pensions.

» Il y a environ trois semaines, M. le Président, que cet état m'a été fourni par le premier Commis du Grand-comptant ; mais en l'examinant j'ai reconnu qu'il a besoin de développement et d'explications pour être facilement entendu par MM. du Comité.

» J'avoue, M. le Président, qu'obligé de partager mon temps entre les détails très-multipliés du service courant du Trésor public, et les divers travaux qui me sont démandés par les Comités de l'Assemblée, et sur-tout le compte général que je dois fournir le 15 de ce mois, mes forces ne peuvent suffire à tout. J'ai prié M. le premier Ministre des Finances de vouloir bien examiner lui-même l'état des reprises que j'ai remis dans ses mains, et il a la bonté de s'en occuper.

Je suis avec respect, &c.

le 5 Mai 1789. M. Necker en les annonçant à l'Assemblée le 15 Juillet dernier, marque dans sa lettre, que M. Dufresne l'avoit prié « de revoir les différentes notices qu'il adresse à » l'Assemblée ; de prescrire la méthode et les divisions que » l'ordre exigeoit ; d'y joindre les explications qu'il croiroit » convenables, et d'indiquer les nouveaux renseignemens » qu'il étoit nécessaire de rassembler. » M. Necker ajoute que « pour répondre au vœu de l'Assemblée, il est parvenu, dans » les momens qu'il a eu de libres de jour et de nuit, à for- » mer, avec méthode, une division de toutes les reprises du » Trésor public en cinq tableaux distinctifs ; qu'il a fait ajou- » ter à la hâte quelques observations nécessaires, mais qu'il » n'a pu ni les étendre, ni revoir les pièces primitives, ni » recueillir les éclaircissemens propres à s'assurer si, dans » plusieurs tableaux, composés en grande partie d'articles an- » ciens et contentieux, il n'y a point quelque omission ou » quelque incertitude. »

Les états ou tableaux des reprises envoyés par M. Necker sont au nombre de cinq.

Le premier est intitulé : *Reprises du Trésor royal, provenant de créances qui ne produisent point d'intérêts, ou d'objets en retard.*

Le second : *Reprises du Trésor royal portant intérêt.*

Le troisième : *Reprises provenant d'objets contentieux.*

Le quatrième : *Reprises sur des comptables ou autres personnes en faillite.*

Le cinquième : *Reprises provenant de dix articles de comptabilité qui ne sont pas encore réglés.*

Avec ces états de reprise M. Necker a envoyé l'état dressé par M. Turpin, Contrôleur - Adjoint des Bons d'Etat, des objets remis à sa poursuite ; et quelques jours après, il a envoyé un pareil état, dressé par M. Basly, des objets qui sont à sa poursuite.

Le premier état, contenant les créances qui ne produisent point d'intérêt et les objets en retard, monte à 4,466,771 liv. 9 s. 1 d. Dans cette somme totale est un article de 139,075 liv. 16 s. formé des avances faites à trente-deux personnes, dont la plupart ont des Pensions, et dont quelques-unes ont remboursé ce qui leur a été avancé. Le surplus de la somme totale montant à 4,327,695 liv. 13 s. 1 d. est divisé entre vingt-cinq débiteurs : deux y sont employés pour 6,000 liv. seulement ; un l'est pour la modique somme de 793 liv., ce qui annonce que les autres sont débiteurs de sommes considérables. M. de Vaudreuil (ci-devant Comte de, et autre que le Député à l'Assemblée Nationale) est débiteur d'une somme de 900,000 liv., restant de 1,200,000 liv., qui, suivant la note jointe à cet article, lui a été avancée en vertu des mandats du Ministre, conformément aux ordres du Roi,

SAVOIR ;

Le 3 Avril 1784, ...	100,000 liv.
Le 25 Mai, *idem*.	150,000
Et le 21 Août, *idem*	950,000

C'est la seule indication qui se trouve sur l'état.

M. Rougeot, Fermier-général, est employé dans le même état pour 800,000 liv. avec la note suivante : « cette somme » fut prêtée à M. Rougeot par les Fermiers-généraux, en » vertu d'une lettre du Ministre, du 5 Août 1786 : elle servit » à compléter les fonds de sa place. Les Fermiers-généraux » s'en sont remboursés sur le prix de leur bail, par portions » égales, dans les années 1787, 1788 et 1789 : ainsi 800,000 l. » de fonds, sous le nom de M. Rougeot, appartiennent à » l'Etat ». Il faut se rappeler que cette créance est du nombre de celles qui ne portent pas intérêt ; M. Rougeot reçoit ces intérêts, et le Trésor public, qui est le véritable

propriétaire de la somme, les perd. M. Rougeot est d'ailleurs débiteur au Trésor public de 76,725 liv., restant d'une obligation de 139,040 liv. contractée envers M. de Sérilly, le 26 Décembre 1785.

M. le Brun, peintre, est porté dans le premier état des reprises dont nous parlons, pour une somme de 86,965 l. 18 s. C'est le montant d'une obligation par lui souscrite le 14 Juin 1783, au profit de M. le Bœuf, Receveur-général des Finances de Rouen. En 1784, M. le Bœuf la remit au Trésor royal à compte de ses débets : une décision du Ministre, du 26 Avril 1788, a autorisé M. Lebrun à se libérer en huit paiemens égaux, de six en six mois, à compter de Janvier 1789.

Voilà des exemples de faveur ; il y en a quelques-uns d'encouragement pour des établissemens utiles. De ce nombre est une somme de 150,000 liv. accordée en 1786 aux entrepreneurs d'une manufacture de cuirs anglois établie à Pont-Audemer.

Nous ne citerons pas un plus grand nombre d'exemples, parce que l'état entier sera imprimé.

Le second état de reprise, qui contient des créances portant intérêt, monte à 12,460,000 livres ; une compagnie et deux particuliers sont les seuls débiteurs de cette somme.

Les acquéreurs des Quinze-vingts doivent 5,840,000 livres ; le Duc des Deux-ponts 6,000,000 livres ; M. de Biron, ci-devant Duc de Lauzun, 620,000 liv.

Le troisième état comprend les objets contentieux ; il monte à 31,992,297 livres 1 s. 3 d. Voici les articles les plus remarquables. M. Rebeck, Directeur de l'ancienne Compagnie des Indes, est débiteur de 715,000 liv. qui lui ont été fournies en vertu d'un ordre (de M. de Calonne, suivant l'état de M.

Turpin ,) du 2 Janvier 1786, et remis en un bordereau de rentes à quatre pour cent, de l'édit de Février 1770.

De grandes sommes ont été fournies en 1786, par les ordres de M. de Calonne, *pour le soutien des effets sur la place*, suivant ce qui est écrit dans l'état des reprises; mais si l'on parle nettement et franchement, pour favoriser l'agiotage.

Le nom des agioteurs de ce tems est assez connu. Ils ont été dénoncés dès 1787, par un des Membres actuels de l'Assemblée Nationale : il a nommé Barroud, d'Espagnac, Seneff, Pyron, Servat (1); et dès lors il soupçonnoit qu'un de ces agioteurs avoit les revenus de l'Etat à ses ordres (2). La vérité est que les revenus de l'Etat étoient aux ordres de toute la société de l'agiotage : et le seul doute qui puisse rester, est de savoir si le Ministre qui mettoit à leur discrétion les fonds du Trésor public, les partageoit avec eux quand ils étoient entrés dans leurs mains, ou s'il étoit la dupe d'une société dont les intrigues ont été si bien décrites par M. de Mirabeau. Page 36.

Quoi qu'il en soit, voici les remises de fonds constatées par l'état des reprises. Il y a quelques noms à ajouter à ceux qui ont été écrits par M. de Mirabeau, mais une partie de ces noms ne désigne que des êtres passifs destinés à être comme le pivot de la circulation, sans, peut-être, participer eux-mêmes à ses profits.

Un premier article consiste en une somme de 8,400,000 l., qui reste due de 10,000,000 livres délivrés à M. de Biré en assignations sur les Domaines, pour échange de ses reconnoissances. Cette somme avoit été remise en trois paiemens, du 2 Décembre 1786 au 19 Mars 1787.

Un second article est de 1,500,000 liv. délivrées par assignation à M. Randon de la Tour, sur ordre du 19 Mars 1787.

---

(1) Dénonciation de l'Agiotage par le Comte de Mirabeau, page 36.

(2) Voyez la note de la page 40.

L'état des reprises indique, comme chargé de la négociation de ces deux premiers articles, MM. de Veymerange et Pyron.

Un troisième article de 8,596,000 l. a été remis, du 28 Mars au 10 Novembre 1787, à MM. Haller et le Couteulx de la Norraye.

Un quatrième de 1,000,000 a été payé, en 1787, à M. Barroud, d'après un ordre du Ministre, du 24 Août 1786.

On doit mettre dans la même classe, et nous compterons pour autant d'articles de même nature, les objets qui suivent.

5°. Un billet de 60,000 livres remis au Trésor public pour contribution volontaire à la construction des nouveaux hôpitaux, remis par la Compagnie qui a fait le doublement des chances de la loterie de l'emprunt de Septembre 1786. Ces billets sont garantis par M. Blanchet de Banchère, débiteur au Trésor public d'une somme de 138,601 livres pour un autre objet.

6°. 1,021,823 livres montant de la perte faite sur la vente de mille six cents actions de la Caisse d'escompte, créées en 1786, et qui avoient été réservées au Trésor royal. (Etat des reprises, n°. V).

7°. 1,500,000 livres pour le prix de l'acquisition des quatre cinquièmes des actions des Eaux de Paris.

Cette indication est tirée des Etats de M. Turpin, mais il y a lieu de croire que ce n'est pas la seule affaire que les Ministres aient faite pour l'entreprise des eaux. L'opération des 1,500,000 livres date, suivant l'état de M. Turpin, du Ministère de M. l'Archevêque de Sens; or il y a une décision prise du Roi, par M. de Calonne, à la date du 22 Août 1784, laquelle autorise à faire, à la Compagnie Perrier, une avance de 1,200,000 livres en valeurs payables en deux années, dont le remboursement sera fait par la remise de mille actions de 1,200 livres chacune, les dividendes desquelles tiendront lieu d'intérêt jusqu'au remboursement qui se fera dans quatre années, *sous la garantie de MM. de Serilly et de Sainte-James*,

James, principaux Actionnaires de cette Compagnie (Pièces justificatives, article III).

L'addition des sommes portées dans ces sept articles forme un total de 22,077,823 livres, sorti du Trésor public en deux années, pour des opérations que nous avons la modération de ne pas qualifier. La sortie est certaine, voyons ce qu'on peut espérer sur la rentrée.

Il y a d'abord l'article de 1,021,823 liv. que l'on avoue absolument perdu. Déja le remède pour réparer cette perte est énoncé dans l'état des reprises, à l'article même où la somme est portée. *Il sera nécessaire d'expédier pour cet objet une ordonnance de remplacement.* Céla veut dire qu'en faisant signer au Roi une ordonnance de 1,021,823 livres, tout sera en règle, et il ne paroîtra plus rien au-dehors, de la perte éprouvée par le Trésor public.

Les personnes entre les mains desquelles une grande partie des premiers fonds avoient été versés, ont trouvé le moyen de présenter le sieur Pyron comme en étant le seul débiteur: et alors l'insolvabilité du sieur Pyron a été déclarée. Tel est l'état actuel de l'instance formée à la requête du Contrôleur des Bons d'Etat, contre les sieurs de Veymerange, Pyron, de Seneff, Barroud et Servat.

Etat remis par M. Turpin.

Les sieurs Haller et le Couteulx de la Norraye, lorsqu'ils ont été poursuivis comme débiteurs, se sont prétendus créanciers. Le trésor public n'a en gage de l'argent qu'il a donné, qu'un procès fort douteux pour le Trésor public, puisque, d'après un Bon du Roi, du 7 Mars 1789, sur le compte rendu par M. Necker, le sieur Haller a obtenu un secours de 475,000 livres en effets à un an de terme, sous l'obligation de rembourser cette somme au cas où ses créances ne lui seroient pas allouées.

Ibidem.

Le sieur Haller et ses associés ont fait avec le Gouvernement, dans ce même temps, plusieurs autres affaires, dont

nous trouvons des vestiges, soit dans les Etats remis par M. Turpin, soit dans les registres des décisions. Leur résultat n'a pas été plus favorable au Trésor public. Un prêt de 4,000,000 fut fait au Trésor royal par le sieur Haller, le 18 Décembre 1787. Le Trésor royal donna en nantissement, au sieur Haller, mille actions de la Caisse d'escompte : le sieur Haller prétend en avoir disposé dans des temps où elles perdoient, et être ainsi devenu créancier de 282,777 livres 15 sols 3 deniers. Le Contrôleur des Bons d'Etat soutient au contraire, que le sieur Haller est débiteur de 329,435 livres 9 sols 1 denier.

Etat remis par M. Turpin, p. 6.

Voici une troisième affaire du même genre.

Le sieur de Seneff demande, de son côté, 703,000 livres pour indemnité d'un service de 30 millions fait pendant l'administration de M. l'Archevêque de Sens.

Etat remis par M. Turpin, p. 122.

M. Necker a mis sous les yeux du Roi, le 4 Juin 1789, un Mémoire expositif que, dans les mois de Janvier, Mars et Juillet 1788, il avoit été fait divers traités avec les sieurs Pourrat, la Lanne et le Couteulx, Banquiers à Paris, pour des actions des eaux et des billets de la loterie royale des hôpitaux; que ces arrangemens ont été soumis à des conditions très-extraordinaires; qu'il s'est trouvé diversité d'opinions sur la nature des titres respectifs et sur la manière dont ils devoient être interprétés, en sorte qu'il devenoit nécessaire d'user des voies judiciaires. M. Necker ajoute qu'il ne lui a pas paru convenable de prendre ce parti qui, en donnant de l'éclat à des opérations secrètes et forcées, auroit compromis l'administration; qu'il lui a paru préférable de terminer ces différends par une espèce de transaction. Les trois Banquiers ont proposé de ratifier les traités ci-devant faits; de supprimer tous les titres qui donnent lieu de part et d'autre à des contestations sur ces traités, et de fournir, en cette considération, au Trésor royal, pendant les mois de Juin, de Juillet et d'Août 1789, une somme de 6 millions, pour lesquels il leur sera délivré des valeurs

à un an de terme, avec intérêt de cinq pour cent et commission d'un pour cent.

Enfin M. Necker observe qu'il a demandé que les questions élevées sur ces traités fussent consultées à des Avocats éclairés; qu'elles l'ont été, et que leur opinion lui a fait craindre que si l'affaire étoit plaidée dans les Tribunaux ordinaires, elle ne fût pas jugée d'une manière favorable à l'administration. Le Roi a approuvé, le 7 Juin 1789, la transaction proposée.

Revenons au troisième état de reprise et continuons-en l'examen. Il énonce un article autant extraordinaire qu'il est important; il s'agit de 7,500,000 livres.

C'est l'affaire de la vente des terrains, bâtimens et matériaux du Château-Trompette à Bordeaux. Il n'en est dit que deux mots dans l'état des reprises, mais elle est expliquée avec plus de détail dans les états remis par M. Basly et par M. Turpin.

Les terrains du Château-Trompette furent vendus au sieur de Montmirail, par des Lettres-Patentes du mois d'Août 1785, moyennant un cens portant lods et ventes. D'après une décision prise sur cet objet, les 14 Novembre 1784 et 17 Décembre suivant, les matériaux furent vendus moyennant 7,500,000 liv. au même sieur de Montmirail et au sieur de Gaudran, son associé. Ils consentirent l'un et l'autre une obligation de pareille somme au profit du sieur Reignier, qui paroissoit leur fournir les fonds. Etats de M. Turpin, p. 1.

Le Trésor royal donna, par ordre de M. de Calonne, quittance aux sieurs Montmirail et Gaudran, de la somme de 7,500,000 liv. Sur la foi de cette quittance, des hypothèques et des priviléges qu'elle laissoit à acquérir sur les terrains et bâtimens existans, plusieurs personnes prêterent des fonds pour élever de nouveaux bâtimens sur le même terrain. M. de Sainte-James prêta pour sa part, 3,236,345 livres. *Ibidem.* Etats de M. Basly, p. 19.

Mais une grande partie des faits qu'on vient de citer n'étoit

qu'illusion. Les 7,500,000 livres, dont le Trésor public a donné quittance, n'y ont jamais été versés. Il n'a reçu que des billets de Montmirail et Gaudran ; et cependant la quittance porte déclaration d'emploi, pour faciliter des emprunts. Le sieur Regnier n'a jamais fait les fonds de son obligation. Le sieur Gaudran n'a jamais eu de fonds qui pussent donner la moindre solidité à ses Billets. Le sieur Montmirail a mangé les fonds dont il étoit propriétaire. La situation du Trésor public a été d'être obligé de soutenir un procès pour rentrer en possession des terrains et bâtimens du Château-Trompette, faute de paiement du prix : ce qui vient d'être ordonné après de longues contestations ; de perdre les 3,236,345 livres pour lesquelles il est aux droits de M. de Sainte-James, qui a fait faillite ; et encore de se trouver, par la fausse quittance que M. de Calonne l'a forcé d'expédier, complice du stellionat infâme dont les sieurs Montmirail et Gaudran se sont rendus coupables envers leurs créanciers (1).

L'Etat des reprises, numéroté IV, comprend des reprises sur des comptables ou autres personnes en faillite : le total monte à 21,657,061 livres. Une partie des personnes qui y sont dénommées se trouvent dans les états des poursuites commencées par M. Basly et par M. Turpin. Ce qui est surprenant, c'est que tous n'y soient pas compris, à moins que l'on n'eût à

---

(1) Il est d'autant plus criminel à M. de Calonne d'avoir fait donner par le Trésor royal, aux sieurs de Montmirail et Gaudran une quittance de 7,500,000 l. supposées payées comptant, que M. de Calonne avoit obtenu du Roi une décision qui donnoit à M. de Montmirail des délais pour le paiement de cette somme. Mais il faut savoir aussi, que M. de Calonne avoit eu la précaution de tenir cette décision secrète ; et que, selon la note inscrite sur le registre, elle n'a été remise qu'au moment de la retraite de M. de Calonne et sans date.

Registres des décisions, 1787.

rapporter la preuve complète que les débiteurs sont insolvables, et que toutes poursuites seroient inutiles ; mais il n'est pas sans exemple qu'on ait différé ou qu'on ait suspendu, à volonté, les actions les plus légitimes que les Contrôleurs des restes devoient poursuivre (1).

---

(1) Voici un exemple qui pourra surprendre sous plus d'un rapport.

M. le Comte de Vergennes avoit acquis, par contrat du 6 Mai 1784, des sieur et Dame Saussaye la terre de Sarinsming, moyennant la somme de 92,400 liv., dont 46,000 liv. avoient été payées au moment de l'acte. A l'égard de 46,400 liv. restantes, M. le Comte de Vergennes s'est oblige à payer 40,000 liv. à la fin de l'année lors courante, avec les intérêts ; et les 6,400 de surplus, entre les mains des curateurs des mineurs Plumkette, vendeurs originaires de la terre.

M. Saussaye étant mort en 1785, débiteur de plus de 1,300,000 liv. envers le Trésor public, le Contrôleur des restes fit observer que M. de Vergennes auroit dû ne rien payer sur la terre de Sarinsming qu'il n'eût été expédié des lettres de ratification, et que le contrat de vente n'eût été communiqué au Procureur-général de la Cour des Aides, aux termes de l'Edit d'Août 1669 ; que la même action pouvoit être intentée par tout autre créancier de la succession. Etat de M. Basly.

C'est exposé est extrait d'un mémoire qui se trouve dans le registre des décisions, à la date du mois d'Octobre 1786 ; mais la suite du mémoire doit être transcrite littéralement.

« Dans cette circonstance, continue donc le Mémoire, le parti le plus » sûr est celui qu'indique le Contrôleur des restes, et M. le Comte de » Vergennes espère que M. le Contrôleur-général voudra bien l'adopter. » C'est de faire expédier une quittance du Trésor royal, de 86,000 livres de » prix principal et des intérêts à valoir sur les débets du sieur Saussaye. Le » Roi est constamment privilégié et prime les autres créanciers, d'autant » que le bien en question étoit un acquêt dans les mains du comptable. M. le » Comte de Vergennes fera remettre sur-le-champ à M. Gojard la somme » de 40,000 livres, avec les intérêts dont il étoit redevable sur cette terre. »

Au pied du mémoire il a été écrit de la main de M. de Calonne, *Approuvé* ; et en marge du registre est la mention de l'ordonnance expédiée le 22 Novembre 1786.

L'état n°. V monte à 7,642,209 livres 15 sols 7 deniers. Il énonce dix articles de comptabilité qui ne sont pas encore réglés. Nous avons déja parlé d'un de ces articles, la somme de 1,021,823 livres perdue sur la vente de seize cents des nouvelles actions de la Caisse d'escompte, ce qu'on annonce devoir être mis en règle par une ordonnance de comptant.

Plusieurs des autres articles doivent être mis en règle, ou, si l'on veut, être soldés, comme celui-ci, par des ordonnances comptables. Par exemple, M. de Monsauge avoit fait, par suite d'une décision du feu Roi, un sacrifice de 200,000 livres pour obtenir la survivance d'une charge de Receveur-général des finances. Il ne l'a conservée que pendant une seule année d'exercice. Le Roi lui a accordé le remplacement de cette somme par décision du 2 Juillet 1780. L'ordonnance n'ayant pas encore été expédiée, il a été remis à M. de Monsauge, sur deux billets de lui, 199,980 livres; mais il reste débiteur du Trésor public, jusqu'à ce que l'ordonnance comptable étant expédiée, ses billets lui soient rendus.

On remarquera, dans ce même état, une somme de 3,124,070 l. 18 sols 10 deniers pour reste des dépenses des anciennes Messageries. L'observation, écrite dans l'état, porte que cette somme est le résultat des avances faites par le Trésor public, à la régie des Messageries établies sous M. Turgot; que cet objet ne donnera lieu à aucune rentrée de fonds, suivant les derniers renseignemens recueillis à cet égard, et qu'il est susceptible d'être revêtu de pièces de comptabilité. Ce sont donc encore 3,000,000 perdus. Voilà ce qui regarde les états des reprises fournis par le Trésor royal et remis par M. Necker.

Les états remis par MM. Basly et Turpin comprennent environ cent quatre-vingt articles de créances diverses. On a déja remarqué que toutes ne sont pas des créances directes contre des personnes avec lesquelles le Trésor public ait traité,

et qu'un grand nombre n'appartiennent au Trésor qu'en ce qu'il est subrogé aux droits de ses débiteurs. Les articles des états de M. Turpin et de M. Basly sont trop multipliés pour donner le détail de chacun; les états eux-mêmes sont trop volumineux pour les faire imprimer. Nous nous contenterons d'indiquer quelques articles qui nous ont paru mériter une attention particulière.

M. de Sainte-James, Trésorier-Général de la Marine et des Colonies, est le premier nommé dans l'état de M. Basly. Ce comptable a fait faillite, le premier février 1787. L'aperçu dressé alors du débet de la comptabilité, excédoit cinq millions, et il paroît que l'actif de M. de Sainte-James donnoit de grandes sûretés pour l'acquit de la majeure partie de ce débet; mais il s'est trouvé dans la même affaire un autre objet d'une plus grande importance : c'étoit des traites timbrées *Marine*, non-acquittées à l'époque de la faillite de M. de Sainte-James, et qui montoient à 9,658,071. Le timbre de la *Marine*, apposé par le Trésorier de la Marine ou ses correspondans, fait de la lettre de change acceptée par le Trésorier, une créance à la charge du Trésor public : une telle lettre de change est un véritable mandat sur le Trésor public. Or voici ce que M. Basly dit en propres termes, dans son état, au sujet des lettres de change timbrées *Marine*, qui se sont trouvées dans la faillite de M. de Sainte-James. « Encore qu'une partie de ces traites n'eut point » pour destination le service de la Marine, *mais bien les* » *affaires particulières* du sieur de Sainte-James, les porteurs » des traites indistinctement ont prétendu être payés par le » Gouvernement, sous prétexte qu'ils avoient traité sur la foi » du timbre de la Marine, autorisé par le Ministre. M. de » Calonne a, en effet, donné l'ordre d'acquitter les traites sans » différence de cause. »

Conçoit-on bien l'excès du vice d'une administration dans

laquelle un particulier peut à son gré, et en faisant usage d'un timbre qu'il a à sa disposition, donner sur le Trésor public tout autant de mandats que bon lui semble; faire payer par le Trésor public ses dépenses personnelles; épuiser, pour ses affaires particulières, la caisse dont il est le gardien; et quand elle est épuisée, tirer à discrétion sur le Trésor de l'Etat?

M. de Sainte-James est l'exemple d'un autre abus dangereux; savoir, la facilité extrême avec laquelle ceux qui manioient les deniers publics, se livroient à une multitude incroyable d'affaires de tout genre, et s'y livroient avec une témérité inouie : comme si tous les fonds possibles eussent été à leur disposition, soit pour entretenir ces affaires, soit pour réparer les pertes qu'elles leur occasionneroient.

M. de Sainte-James, propriétaire de maisons à Paris, d'immeubles en France, d'habitations dans les Colonies, étoit intéressé dans la Société du Commerce du Nord, dont les principaux objets étoient la fourniture des bois et des cuivres pour la Marine; dans les fonderies de Mont-Cénis; dans la Manufacture des toiles à voiles d'Angers et de Beaufort; dans les mines de Decize; dans la verrerie de Decize; associé avec MM. Brillantois et Marion pour la fourniture des bois de construction de la Marine; associé pour un Commerce dans le Royaume d'Ouden, entrepris par un Prince Noir; l'un des Fermiers des Principautés de Nassau-Saarbruck et des Deux-Ponts; associé dans l'exploitation des bois de Menil-Montant; dans celle des mines de Baygorry en Basse-Navarre; dans l'entreprise des fils Carrets; dans les mines de Montz en Hainaut; dans une exploitation de tourbes et de charbons de terre.

Il est d'ailleurs une infinité d'affaires dans lesquelles M. de Sainte-James versoit des fonds sans y être personnellement associé, et dans le nombre de ces affaires on doit remarquer des obligations souscrites pour la somme de 486,968 livres par les

les sieur et Dame d'Autichamp et par les sieurs Cruci, chargés de fournitures de bois pour la Marine. Ces obligations sont acquittées en grande partie : il en reste une de 128,000 liv. M. Basly observe sur celle-ci, qu'il n'a été reçu qu'un foible à compte, mais que le recouvrement en est assuré, parce que M. le Maréchal de Castries l'a cautionnée.

M. le Maréchal de Castries, Ministre de la Marine ! Ainsi des faiseurs d'affaires, les sieurs d'Autichamp et de Cruci, s'engagent à fournir des bois de Marine; ils contractent leur engagement entre les mains du Ministre de la Marine ; ils attendront leur paiement du Trésorier de la Marine : et voilà que le Ministre de la Marine devient leur caution ; que le Trésorier de la Marine leur prête des fonds ! Qui reste-t-il pour examiner les fournitures, veiller à l'exécution des marchés, et ne répartir les paiemens que sur de justes proportions entre ces nouveaux créanciers et les anciens créanciers de la Marine ?

On n'a pas oublié sans doute, l'article de 3,236,345 livres, montant d'une créance de M. de Sainte-James sur M. de Montmirail, hypothéquée sur les fonds et bâtimens du Château-Trompette, laquelle se trouve sans consistance par l'effet du faux que M. de Calonne a ordonné de commettre dans la quittance de 7,500,000 liv. Ce sera donc encore trois millions perdus.

Le total des obligations et billets souscrits par différentes personnes au profit de M. de Sainte-James, s'éleve à 8,209,787 l.

Parmi les autres débiteurs compris au même état de M. Basly, nous remarquerons deux Receveurs des impositions de Paris : M. Saussaye, qui, à l'époque de sa mort, arrivée en 1785, s'est trouvé débiteur de la somme de 1,303,564 liv., sur laquelle il y a plus de 600,000 livres à perdre, indépendamment des 40,000 l. dont la quittance a été donnée à M. de Vergennes (1);

(1) Voyez ci-dessus, page 13, note 1.

et M. Pillon, dont le débet a été fixé par un Arrêt de la Chambre des Comptes, du 19 Février 1790, à 838,237 livres, sur lesquelles il peut y avoir 300,000 liv. à perdre; le sieur Dupille de Saint-Severin, Trésorier des troupes et de l'ordinaire des guerres, dont la faillite, arrivée en 1784, a découvert un vuide de 994,000 l. et une perte absolue de 500,000 l.

M. Gaucherel, ci-devant payeur des gages des Secrétaires du Roi, se trouvant compris dans le même état de M. Basly, nous sommes actuellement instruits de la véritable valeur d'un don fait à M. Gerard de Rayneval, son gendre, et sur lequel une décision du 11 Février 1787, la seule dont le Comité avoit eu connoissance d'abord, ne donnoit que des notions incertaines.

La première décision fait don, en général, à M. de Rayneval, des sommes que son beau-père devoit, à son décès, au Trésor public. Ces sommes montent, suivant l'état de M. Basly, à 488,946 liv. 18 s. 7 d.

Une seconde décision du 11 Mars 1787 (1), donne une autre forme à cette affaire. Le Mémoire sur lequel la décision a été prononcée, expose d'abord le détail de la créance du Trésor public. Elle consistoit en 226,946 liv. 18 s. 7 d. de débets clairs, non compris les pertes non réclamées; et en 262,000 liv. pour intérêts et amendes dont la condamnation seroit prononcée par la Chambre. Après ce détail le Mémoire continue : « on a observé à M. de Rayneval qu'il ne pouvoit » guères se mettre au lieu et place du Roi pour la totalité » des intérêts et des amendes, à cause des réclamations des » créanciers. Sur cela, il a paru desirer d'être subrogé aux » droits du Roi pour 320 à 330 mille livres, et faire avec » plaisir la remise du restant aux créanciers unis. Monseigneur

Registres de 1787, p. 52.

(1) Cette Décison n'a été connue du Comité que par l'examen des seconds Registres qui lui ont été remis nouvellement.

» est supplié de vouloir bien autoriser l'expédition d'une » première ordonnance de 226,946 liv. 18 s. 7 d. qui sera assi- » gnée sur les débets clairs des comptes du sieur Gaucherel. »

Au pied de ce mémoire est, de la main de M. de Calonne, *approuvé.*

En marge de l'enregistrement de la décision est une note qui porte que « par Lettres-patentes du 9 Décembre 1784, » M. Gaucherel avoit joui d'une remise de débets, d'intérêts, » et d'amendes, montant à 167,280 liv. 13 s. 6 d. »

Dans l'état de M. Turpin se trouvent plusieurs affaires dont nous avons déja suffisamment parlé, celle du Château-Trompette et celle des différentes sommes remises, de l'ordre du Ministre, pour le soutien de l'agiotage. Le plus important des autres débiteurs portés au même état, est M. de Sérilly, ancien Trésorier général de la guerre, chez lequel la Chambre des Comptes fit apposer le scellé en 1787, et qui parut alors débiteur envers l'Etat, de 16,420,454 liv., indépendamment de sommes considérables qu'il devoit à plusieurs particuliers. Il en est de M. de Sérilly comme de M. de Sainte-James, quant au nombre d'entreprises dans lesquelles il étoit engagé : et ce sont presque toujours des affaires qui, après avoir absorbé une grande mise de fonds, ne donnent aucun profit : par exemple, une Société de Commerce dans l'Amérique Septentrionale, qui présente un recouvrement de 7,496 liv. pour 75,000 liv. de fonds; des exploitations de tourbe et de charbon de terre dont les associés sont en faillite ; une société avec le sieur Cerfberg pour acheter deux brillans moyennant 180,400 livres : diamans qui jusqu'à présent n'ont pas pu être vendus; 72,600 liv. prêtées au marchand Bijoutier du Petit-Dunkerque, qui a payé environ un tiers, mais qui est maintenant en faillite ; 818,550 liv. également prêtées au sieur Marchal, Receveur des Economats, pareillement en faillite ; 296,854 livres prêtées au Comte de Vaudreuil ; 433,895 livres à

M. de Chastel, Receveur Général des Finances, mort insolvable ; 15,400 liv. restant de plus forte somme prêtée en 1782 à M. de Montbarrey, Ministre de la guerre.

Il est difficile d'évaluer d'une manière précise la totalité des reprises du Trésor public, au moins quant au produit net qui doit lui revenir des différentes actions qu'il a à exercer : les affaires de plusieurs des débiteurs étant dans un désordre qui laisse une incertitude extrême sur les recouvremens. Les quatre premiers états de reprise, qui comprennent les sommes les plus liquides, montent à 70,576,129 livres 13 s. 11 d. Il n'y a presque rien à recevoir sur le cinquième état qui est de 7,642,209 livres 5 s. 7 d. A l'égard des états de poursuite remis par M. Basly et M. Turpin, les articles les plus considérables se trouvant compris dans le quatrième état de reprise, ce n'est plus le lieu de les calculer ici. En recueillant les idées qui restent après l'examen des différens états et de la situation actuelle des débiteurs, on peut donner comme apperçu que le Trésor public s'est mis à découvert d'environ 100 millions, sur lesquels il est douteux qu'il retire 50 millions.

§. II.

Nouveaux abus découverts par la remise de nouveaux registres, et par les demandes de quelques pensionnaires qui ne s'étoient pas fait connoître précédemment.

Le Comité des pensions a donné dans son premier rapport (page 109), la notice des renseignemens d'après lesquels il a travaillé, et il a parlé d'un Recueil intitulé : *Décisions du Roi*, ou *Mémoires du Roi*, dans lequel on transcrit les Mémoires présentés au Roi, avec la décision dont ils sont suivis. Il a averti que ce Recueil, quoique fort ample, ne contenoit pas toutes les décisions ; et qu'en particulier il ne contenoit pas les décisions purement ministérielles.

Postérieurement à la date de ce rapport, le comité a eu connoissance et a obtenu la communication d'un autre registre qui étoit dans les bureaux de M. Buité, et qui, sans être encore entièrement complet, est néanmoins plus considérable que le Recueil des Décisions du Roi, parce qu'il contient au moins une partie des décisions ministérielles. Elles y sont enregistrées telles qu'elles ont été données dans le principe, c'est-à-dire, avec la mention de la signature du Ministre seul, lorsque la décision a été exécutée de l'ordre du Ministre seul; et peut-être ne se rappelloit-on pas l'existence de ce registre, lorsque l'on a fait ajouter à des *Bons* écrits de la main du Ministre, le *Bon* ou *Approuvé* de la main du Roi. (Voyez le premier Rapport, page 71.) Les premiers volumes de registres remontent à la date de 1769; c'est l'histoire, malheureusement trop constante, des mêmes abus et des mêmes déprédations sans cesse renouvelées. Sous le dernier règne, on pilloit les finances comme on les a dilapidées sous celui-ci. Les dons sans motifs, les effets de l'intrigue sont les mêmes; ils sont aussi nombreux, mais la masse de la somme à laquelle ils montent est moindre, parce que la cupidité, dont les désirs vont toujours en croissant, n'étoit pas encore arrivée au dernier terme de l'insatiabilité. Les mêmes hommes qui achevoient d'élever l'édifice de leur fortune, aux dépens du Trésor public, en 1787 et 1788, l'avoient commencée aux dépens du même Trésor en 1770 et 1771. Ceux qui épuisoient le Trésor par leurs prodigalités, en 1770, n'étoient pas les mêmes individus qui l'épuisoient encore en 1786, parce que l'existence de pareils êtres n'est pas susceptible de se prolonger pendant un tel espace de temps; mais c'étoient des gens de semblable espèce, des adulateurs, des Courtisans. Nous allons rapporter quelques exemples : on pourra remarquer le progrès excessif des déprédations sur un même objet; on verra combien il faut ajouter chaque année aux dons de l'année précédente, pour satisfaire les mêmes besoins, ou plutôt les mêmes prétextes.

Les gratifications accordées à l'occasion de la tenue des Etats de Bretagne suivent cette progression toujours croissante. Voici une notice des dépenses du Trésor public relativement à la tenue de ces Etats, prises à différentes époques depuis 1768.

IIe Registre des Décisions, pag. 18. Le 24 Avril 1768, 11,000 liv. à M. Mesnard de Conichard, premier Commis de M. le Contrôleur Général, y compris 2,000 liv. pour son bureau, à titre de gratification, pour les dépenses extraordinaires de voyages, et à l'occasion de l'assemblée extraordinaire des Etats de Bretagne.

Ibid. pag. 27. Le premier Mai 1768, à M. d'Agay, Intendant de Bretagne, pour ses dépenses en qualité de Commissaire du Roi à la même assemblée, 15,000 liv.

Ibid. pag. 28. Le même jour, à M. l'Evêque de Saint-Brieux, pour indemnité de dépenses qu'il a faites en qualité de Président du Clergé, 18,000 liv.

Ibidem. Le 14 Février 1768, pour la même cause, à M. de Coniac, Sénéchal de Rennes, comme Président du Tiers, 9,000 liv.

Ibidem. Au Duc de Rohan, pour la même cause, en qualité de Président de la Noblesse, 40,000 liv.

Ibid. pag. 32. Le 26 Juin, il a été ajouté à la gratification donnée à M. de Coniac, 4,000 liv. et 37,600 liv. à la gratification donnée à M. le Duc de Rohan. Les Etats lui avoient d'ailleurs donné 15,000 liv. pour sa Présidence.

Ibid. pag. 40. Le 9 Octobre 1768, le Duc de Duras obtient d'avance une somme de 120,000 liv. pour la dépense que la prochaine tenue

Ibid. pag. 44. des Etats doit lui occasionner. M. l'Evêque de Saint-Brieux, 25,000 liv. M. le Duc de Rohan, 60,000 liv.; il observe dans son Mémoire, que jusqu'en 1758, la gratification accordée au Président de la Noblesse étoit de 30,000 liv., et que si la prolongation de l'assemblée exigeoit une gratification extraordinaire, on ne la donnoit que de 10,000 liv.; mais en 1758, et depuis, la gratification ordinaire a été de 60,000 liv.; les

gratifications extraordinaires ont monté jusqu'à 55,000 liv. ; à la dernière tenue extraordinaire, M. de Rohan a été payé sur le pied de 2,500 liv. par jour.

Dans la même année encore, le Roi fait payer à M. d'Aiguillon 173,519 liv. de dettes qu'il avoit contractées en Bretagne pour le service de Sa Majesté. *Ibid.* pag. 45.

En 1769, M. d'Amilly, Premier Président du Parlement de Bretagne, obtient une gratification de 12,000 liv. pour indemnité des dépenses que sa présence aux Etats, en qualité de Commissaire du Roi, lui a occasionnées. On observe dans le Mémoire, sur lequel la décision est donnée, que jusqu'à présent il n'a pas été accordé de gratification pour cet objet, parce que l'assistance du premier Président aux Etats, en qualité de Commissaire du Roi, est un des devoirs de sa place; mais qu'il est digne de la bonté et de la justice du Roi d'en accorder une à M. d'Amilly, parce que ses affaires sont dans le plus mauvais état. *Ibid.* pag. 57.

Au mois d'Avril 1769, M. d'Agay obtient pour sa dépense extraordinaire, à l'occasion de la tenue des Etats, 15,000 liv. On convient dans le Mémoire, que les Intendans de Bretagne n'avoient ci-devant pour cet objet que 6,000 liv., et que c'est seulement en 1766 qu'on a commencé à donner à M. de Flesselles 15,000 liv. Dans le même mois, M. d'Agay obtient une pension de 6,000 liv. Ier Registre des Décisions, tom. 7, p. 24. *Ibid.* pag. 26.

Le 30 Avril, le Duc de Rohan, qui avoit obtenu précédemment la gratification ordinaire de 60,000 liv., en obtient une extraordinaire de 85,000 liv. IIe Registre, pag. 62.

Le 14 Mai, le Duc de Duras obtient un ordre de rembourser le Trésorier de Bretagne d'une somme de 385,353 liv. qu'il lui a avancée pour sa dépense durant la tenue des Etats, au par dessus de la somme de 120,000 liv. accordée le 9 Octobre 1768. L'Ordonnance porte seulement qu'on déduira les sommes reçues des Etats. *Ibid.* pag. 68.

Ier Registre, pag. 79. Le premier Octobre 1769, le sieur Borie, Sénéchal de Vannes, reçoit à son tour 12,000 liv.

Ibid. pag. 129. La tenue de 1770 arrive ; et c'est l'occasion de nouvelles demandes. M. le Duc de Duras annonce qu'il est encore endetté de 45,000 liv. pour la tenue de 1768, on lui paie 40,000 liv. ; qu'il lui faut un premier fonds pour ses approvisionnemens, on lui donne 50,000 liv. ; qu'il ne lui est pas possible, *en employant la plus grande économie*, de défrayer sa table durant les Etats, à moins de 50,000 liv. par mois, on lui donne 50,000 liv. par mois.

Ibid. pag. 139. M. l'Evêque de Rennes obtient, pour frayer à ses dépenses,
Ibid. pag. 202. 40,000 liv. ; et l'Intendant, M. d'Agay, 15,000 liv.

IIe Registre, pag. 1. M. de Piré, qui avoit présidé la Noblesse à cette tenue de 1770, et qui avoit eu à ce titre 45,000 liv. des Etats, reçoit en outre 30,000 liv. du Roi ; le Sénéchal de Rennes, M. Borie,
Ibid. pag. 3. 12,000 liv.

Ibid. pag. 44. En 1774, M. Desgrées, qui avoit présidé la Noblesse à la dernière tenue, déclare qu'il a eu 30,000 liv. du Roi par une première décision du 9 Mai 1773 ; 10,000 liv. de supplément au mois d'Août ; 45,000 liv. des Etats ; que cependant il n'est pas encore à l'abri des poursuites de ses créanciers. On lui accorde un nouveau supplément de 10,000 liv.

Ibid. pag. 41. A la tenue de 1774, M. de Penthièvre se fait accompagner de M. de Viarmes, Conseiller d'Etat ; on lui donne 50,000 liv.
Ibid. pag. 39. d'avance. A M. de Penthièvre 50,000 liv. par mois, à commencer du mois d'Octobre, et on s'oblige à lui rembourser, après l'Assemblée, ce qu'il aura dépensé au-delà de 50,000 liv. par mois.

IIe Registre, tom. 9, pag. 6. Pour cette même tenue de 1774 on avoit commencé par se rendre maître de la place de Sénéchal de Rennes. M. le Contrôleur Général avoit exposé dans un Mémoire, mis sous les yeux du Roi, que cette place est une des plus importantes dans l'Administration de la Bretagne ; que le Sénéchal est Président de

l'un

l'un des trois ordres, et qu'il est ordinairement celui qui a la plus grande influence dans cette assemblée ; qu'il est à la tête de la Commission intermédiaire ; « qu'il est par conséquent » *essentiel*, dans l'ordre public, que cette place soit dans la » main du Roi, qui puisse en disposer en faveur de sujets » capables de la bien remplir. » D'après ces vues, on fait un traitement de 6,000 liv. à M. de Coniac ; on décide que celui qui sera nommé à sa place, n'aura qu'un simple brevet de retenue sans hérédité ; et M. le Contrôleur général indique, pour succéder à M. de Coniac, M. Léon de Treveret, Sénéchal de Quimper.

Après la tenue, on donne à M. le Marquis de Serent, qui avoit présidé la noblesse en qualité de Baron de Malestroit, 150,000 liv. *Ibid.* pag. 39.

M. le Duc de Fitz-James avoit été, dans ce même temps, en Bretagne ; on l'en retire en 1775 ; et en lui annonçant sa retraite on y joint une pension de 50,000 liv. Bientôt vient la récompense ordinaire de M. Borie, Sénéchal de Vannes, 12,000 liv. I[er] Registre, tom. 9, pag. 83. *Ibid.* pag. 139.

En 1776, M. de Serent représente que sa dépense, pour la dernière assemblée, a monté à plus de 200,000 liv. ; que, malgré la réduction des tables, ordonnée par le Roi, elle excédera 100,000 liv., si l'assemblée dure trois mois ; qu'il ne peut ni avilir sa place par une économie portée à l'excès, ni se ruiner pour en maintenir la dignité ; il obtient 50,000 liv. à joindre aux 30,000 que les Etats lui donnent. *Ibid.* pag. 303.

Les arrangemens qui avoient été pris pour procurer à M. Léon de Treveret la Présidence aux Etats de Bretagne, ne la lui acquirent pas en 1776 ; mais cela même fut une raison de lui donner de l'argent. Deux décisions du mois de Janvier 1777, ordonnent, l'une que le Trésorier des Etats sera remboursé d'une somme de 12,000 liv. qu'il avoit payée à M. de Treveret, sur une lettre de M. le Contrôleur Général ; l'autre qu'on paiera à M. de Treveret une somme de 20,000 liv. *Ibid.* pag. 329.

Ibid. pag. 331. Après la tenue de ces Etats de 1776, M. de la Boye, Intendant de Bretagne, obtint une indemnité de dépenses de 15,000 liv.; *Ibid.* pag. 334. M. Mesnard de Conichard la gratification de 8,000 livres, y compris 2,000 liv. pour ses Commis; et comme M. Turgot ne la lui avoit pas fait payer en 1774, il fut ordonné cette fois, qu'on lui paieroit 16,000 liv.

1er Registre des Décisions, 28 Nov. 1784. M. Leon de Treveret fut plus heureux en 1778 et 1780, qu'il ne l'avoit été d'abord. Il présida le Tiers à ces deux tenues, et comme il s'y *comporta de la manière la plus satisfaisante;* il eut pour chacune, une gratification de 20,000 liv. M. Borie étant sur le point de présider en qualité de Sénéchal de Rennes aux Etats de 1784, obtint une avance de 10,000 liv., et après *Ibid.* 1 Mai 1785. la tenue on y ajouta 20,000 liv. Le Président de la Noblesse, *Ib.* même date. M. de Tremergat, eut pour la même tenue 50,000 liv. et M. l'Evêque de Dol 35,000 liv. On convient dans le Mémoire présenté pour l'Evêque de Dol, qu'avant 1762, le Roi n'accordoit aucun dédommagement aux Présidens de l'Eglise: « qu'ils étoient » supposés devoir trouver dans le produit de leurs bénéfices » et dans la gratification qu'ils recevoient des Etats, de quoi » fournir à la dépense de leur Présidence; mais, continue- » t-on, les troubles qui ont agité la province de Bretagne, » ayant prolongé considérablement les assemblées, et rendu » les places de Président des Ordres plus dispendieuses, il paroît » juste de venir au secours des Présidens de l'Eglise, ainsi » qu'il en étoit usé pour les Présidens des autres Ordres. » On expose ensuite, que M. l'Evêque de Rennes reçut jusqu'à 95,000 liv. pour l'assemblée extraordinaire de 1768.

Les gratifications ou indemnités, pour la tenue des Etats ouverts le 29 Décembre 1788, ont été, au Comte de Thiard 215,592 liv.; à l'Intendant de Bretagne 24,000 liv.; au Comte de Boisgelin 53,000 liv., à M. Borie 30,000 liv. (Décision du 13 Septembre 1789.)

Telle étoit donc l'Administration couteuse et séductrice de

ces assemblées que le peuple ne respectoit et ne chérissoit qu'à cause du nom d'Etats de la province, qu'on leur avoit conservé, lors même qu'il ne leur convenoit plus en aucune manière. Ce n'étoit pas seulement aux chefs qu'on distribuoit de grandes sommes d'argent pour tenir des tables et former des cercles, dans lesquels les opinions se préparoient; on avoit promis aux simples particuliers la récompense de leur docilité. Une Décision, enregistrée le 23 Janvier 1785, expose « que le Roi jugea à propos en » 1776, d'accorder une somme de 12,000 l. pour être distribuée à » ceux des membres de l'ordre du Tiers-état de Bretagne, que » leurs besoins et leur bonne conduite dans l'assemblée avoient » rendu dignes des bontés de Sa Majesté. La même gratification » (nous continuons à transcrire le Mémoire) a été continuée » pour chacune des assemblées suivantes, à l'exception de celle » de 1782, pour laquelle il n'a rien été accordé, parce que le » Président de l'ordre du Tiers, qui alors *avoit seul le secret* » *de cette distribution*, étant venu à mourir, personne n'en » renouvella la demande. » Il est pareillement accordé en 1785, 12,000 liv. pour cette gratification; autre Décision pareille en 1786; et le fonds n'en a pas été omis dans le tableau des dépenses fixes du premier Mai 1789, sous le titre de gratifications à ceux dont le zèle a eu le plus de succès. A la même époque de 1786, la gratification donnée aux Commis des Bureaux de Versailles, à l'occasion de la tenue des Etats de Bretagne, se trouve augmentée; M. de Calonne accorde pour cet objet 14,000 liv.

Registre des Décisions.

IIe Registre des Décisions, page 5.

Page 197.

On ne manque pas d'autres preuves de l'uniformité de cette marche du despotisme : faire tout à grands frais et payer beaucoup les Chefs des Compagnies; les pensionner, les gratifier. L'Assemblée des Notables de 1787, a commencé le 22 Février et cessé le 25 Mai; elle a duré un peu plus de trois mois, et elle étoit composée de cent trente-sept personnes. Voici les dépenses qui sont mentionnées pour cet objet dans les registres des Décisions.

IIe Registre des Décisions, p. 11.

IIe Registre des Décisions, p. 29. Le 25 Février, il est payé à compte sur le prix des logemens où l'on venoit d'établir les Notables, 10,000 liv.; le 3 Mars,
Ibid. p. 34. 800 liv. à M. Dupont, Secrétaire de l'Assemblée, pour quatre Commis surnuméraires; le 24 Mars, à M. Hennin, autre Secrétaire, 2,000 liv. pour les cinq Commis de son bureau au secrétariat de l'assemblée; le 31, à M. Dupont, 3,150 liv. pour dix Commis, dont quatre surnuméraires et un garçon de bureau; le 6 Avril, 1,200 liv. pour le déplacement de trois Commis du bureau des Dépêches du Contrôle général; le 13 Mai, 2,000 l. à M. Hennin pour les cinq Commis de son bureau au secrétariat de l'assemblée; le 26 Mai, à M. Dupont, pour ses Commis, 2,100 liv.

Page 57.

Page 63.

Page 81.

Pag. 88 et 89. Le 27 Mai, M. de Villedeuil a présenté au Roi un rapport sur les sommes à accorder, tant aux Premiers Présidens et Procureurs-généraux des Cours de Parlement et Conseils supérieurs, qu'aux Maires et autres Représentans des villes qui ont assisté à l'assemblée des Notables, pour les indemniser des frais de leur voyage et de leur séjour à Versailles. Il a proposé, et le Roi a ordonné de payer aux Premiers Présidens des Cours les plus distantes de la Capitale, à chacun 8,000 liv.; aux Procureurs-généraux des mêmes Cours, à chacun 6,000 liv., aux Premiers Présidens des Cours qui sont à une moindre distance, à chacun 6,000 liv.; aux Procureurs-généraux, 4,800 liv., ce qui fait pour tous une somme de 173,600 liv.

A l'égard des Maires et autres Représentans des villes, on leur a alloué à chacun cent vingt journées, et un jour en outre pour dix lieues de distance de leur domicile, tant pour l'arrivée que pour le retour, la journée à raison de 30 liv.: ce qui a fait pour tous 119,232 livres. Les Ecclésiastiques et les Officiers des Cours supérieures de Paris n'ont rien reçu.

Ibid. p. 97. Le 23 Juin, une Décision autorise le paiement d'un cinquième à-compte de 10,000 liv. sur le paiement des loyers. Nous n'avons

encore fait mention que d'un de ces à-compte, ainsi c'est une somme de 40,000 liv. à porter ici.

Le 30 Juin, 700 liv. pour gratification à trois Commis et à un garçon de bureau du secrétariat de M. Hennin. On accorde 200 l. de gratification à chacun de ces Commis, parce que depuis la fin de Janvier, jusqu'au temps de cette décision, ils avoient travaillé dix heures par jour. *Ibid.* p. 103.

Le même jour, aux Huissiers du Conseil qui ont fait le service à l'assemblée des Notables, 5,974 liv. *Ibid.* p. 104.

Le 7 Juillet, à M. de la Toulouzerie, l'un des Commis de M. de Calonne, 600 liv. Page 109.

Le 8, aux quatre Secrétaires des Commandemens de MM. d'Orléans, de Condé, de Bourbon, de Conti, à chacun 4,000 liv., en tout 16,000 liv. *Ibidem.*

Le 4 Août, aux deux Huissiers de la Chancellerie, pour leur service à l'assemblée des Notables, 1,032 liv. Page 120.

Le 25 Août, au sieur Deschamps, Tapissier, pour loyer des meubles employés lors de l'assemblée des Notables, 1,830 l. Page 131.

Le 6 Octobre, pour paiement final des Commis de MM. Hennin et Dupont, Secrétaires de l'assemblée, et pour frais de bureaux ; au premier, 1,888 liv. 16 sous ; au second, 7,636 liv. 14 sous. P. 156 et 157.

Nous n'avons pas vu les décisions relatives à la dépense de l'assemblée des Notables en 1788 ; nous avons trouvé seulement une décision du 19 Avril 1789, qui appartient aux deux années 1787 et 1788. MM. Dupont et Hennin, Secrétaires des Notables en 1787 et 1788, observent que les deux assemblées ont duré cent cinquante jours. Ils demandent à être traités comme M. Ardier (Secrétaire d'une pareille assemblée) l'avoit été en 1626. Ils exposent qu'il avoit obtenu 60 liv. par jour, et une charge de Président à la Chambre des Comptes. Ils demandent la même récompense pécuniaire et une récompense honorifique qui ne soit pas à charge à l'Etat. Au pied du Registre des Décis. de 1789.

Mémoire est la Décision du Roi, *bon pour les 60 liv. par jour.* En ne comptant que quatre-vingt-douze jours pour l'assemblée de 1787, cela a produit à chacun 5,520 liv.

Le total des dépenses connues de l'assemblée des Notables, monte donc à 400,782 liv. Nous disons des dépenses connues, parce qu'il résulte des Décisions mêmes que nous avons eues sous les yeux, qu'il y a eu des dépenses non inscrites dans le registre des Décisions. L'assemblée des Notables n'a duré, comme on l'a dit, que trois mois, et beaucoup de ses Membres n'ont point reçu d'indemnité.

Ajoûtons ici de nouveaux exemples du soin que l'ancien régime avoit de pensionner et de gratifier les chefs des Compagnies, telles que les Parlemens et leurs principaux Officiers.

On a vu dans le livre Rouge, *pag. 17 et suiv.* qu'en 1781, et dans les années qui ont suivi, il étoit expédié chaque année, dans la forme des ordonnances au porteur, une ordonnance de 15,000 liv. pour M. le Premier Président d'Aligre. On a rapporté dans la table des états de comptant de 1783, une décision du premier Mai 1785, qui l'assure que la taxe de l'imposition des vingtièmes et 4 sous pour livre qu'il doit ou devra à raison de ses biens acquis et à acquérir, ne sera jamais augmentée pendant sa vie. Cette demande de M. d'Aligre étoit appuyée sur un Arrêt du Conseil du 2 Novembre 1777, qui le déchargeoit de toute nouvelle vérification ou augmentation de cotte pendant un certain nombre d'années; mais ces graces n'ont pas été les seules accordées à M. d'Aligre. Dès 1768, au moment où il fut nommé Premier Président, il demanda une somme de 120,000 liv., tant pour son établissement au Palais, que pour toutes les dépenses qu'il seroit obligé de faire dans sa place, pour le service du Roi. Louis XV lui accorda 80,000 liv. Dans le même temps, le supplément de traitement de M. d'Aligre fut fixé à 32,000 liv.

A cette même époque, M. de Miromesnil, Premier Président

Page 69.

IIe Registre des Décisions, p. 46.

Ibid. p. 52.

Ibid. p. 137.

du Parlement de Rouen, jouissoit d'une gratification de 40,000 liv. qui lui avoit été accordée pour six années. M. Dudon, Procureur-général au Parlement de Bordeaux, avoit une gratification annuelle de 3,000 liv. M. de Montclar, Procureur-général au Parlement de Provence, déja gratifié d'une pension de 5,000 liv., obtenoit, le 10 Juillet 1768, une gratification extraordinaire de 12,000 liv.; le 25 Décembre, une autre gratification de pareille somme, à l'occasion d'un travail pour établir les droits de la France sur Avignon; le 22 Octobre 1769, une gratification de 15,000 liv. pour le mettre en état de payer ses impositions aux vingtièmes qu'il avoit laissé accumuler; le 15 du même mois, il avoit obtenu encore le remboursement par tiers, d'année en année, d'un brevet de retenue de 60,000 liv., que le Roi lui avoit accordé sur sa charge; et le même jour, une gratification annuelle de 4,000 liv.

Page 2.
Page 31.
Page 47.
Ibid. p. 79.
Ibid. p. 95.
Ibidem.

M. Drouyn de Vaudeuil, nommé à la première Présidence du Parlement de Toulouse, obtient, le 29 Janvier 1769, une gratification annuelle de 6,000 liv. pour lui tenir lieu des intérêts d'une somme de 120,000 liv. qu'il avoit remboursée à son prédécesseur sur un brevet de retenue; plus une pension de 6,000 liv. M. de Niquet qui lui succéda en 1770, reçut une somme de 20,000 liv. pour se meubler.

Ier Registre des Décisions, p. 5.
Page 179.

Le Comité n'examinera pas si ces graces pécuniaires avoient quelque influence sur la conduite des personnes auxquelles elles étoient accordées. Ce qui est certain, c'est que leur retranchement étoit, dans la main du Roi et de ses Ministres, une sorte de punition et une manière de donner des preuves de leur mécontentement aux Magistrats dont la conduite ferme déplaisoit à la Cour. Le 13 Avril 1771, M. l'Avocat-général Séguier avoit eu le courage de conclure, en présence du Roi, à ce que l'Edit qui venoit d'être proposé au Lit de Justice, fût retiré; et à la date du 28 du même mois d'Avril, on trouve dans le registre des décisions, celle que voici : « Sa

Page. 265.

» Majesté donne ordre à son Contrôleur-général de suspendre » le paiement des pensions de M. Séguier, Avocat-général, » excepté le cas du douaire. » On avoit également suspendu les pensions de tous les autres membres de l'ancienne Magistrature, ainsi que le justifie une Décision du 22 Décembre 1771, par laquelle le Roi lève cette suspension à l'égard de ceux qui font liquider leurs offices. M. d'Aligre avoit obtenu une décision personnelle dès le 15 Septembre 1771 : on va transcrire le Mémoire et la Décision.

Page 405.

« Le Sieur d'Aligre, ci-devant Premier Président du Parlement de Paris, a toujours été disposé à se soumettre aux ordres » du Roi, et est prêt à remettre ses provisions et son brevet de » retenue. Il supplie Sa Majesté de lui accorder le rembourse- » ment des 200,000 liv. dudit brevet de retenue, en contrats de » l'emprunt de l'Ordre du Saint-Esprit; et le paiement de ses » gages et appointemens en contrats sur le Languedoc. » Au pied de ce Mémoire est le bon du Roi.

IIe Registre, pag. 30.

A l'égard des Magistrats qui ne s'étoient point fait liquider, la suspension eut son effet jusqu'en 1775. On le voit par l'exemple du Président d'Ormesson, qui n'obtint que le 29 Janvier 1775, le rétablissement d'une gratification annuelle de 15,000 liv. qui lui avoit été accordée en 1767.

Ier Registre des Décisions, pag. 64.

Il est d'autres manières d'influer sur l'esprit des peuples, que le Gouvernement ne négligeoit pas. Voici l'extrait d'un Mémoire approuvé par un bon du Roi du 24 Juillet 1768. « Il est souvent » essentiel et prudent de prévenir le public par des écrits *adroits* » *et piquans*, en faveur des opérations utiles que l'Adminis- » tration projette. L'Abbé Coyer paroît plus propre que personne » à composer ces sortes d'ouvrages, et il a déja même travaillé » avec succès pour l'Administration. On propose à Sa Majesté de » lui accorder une somme de 2,000 l. par année, sur les revenus » casuels, à condition qu'il se chargera de faire les ouvrages » de cette nature, qui lui seront demandés par les Ministres. »

IIe Registre, pag. 65.

Si

Si l'on cherchoit après cela dans les registres dont nous avons donné la notice, des exemples de déprédation du genre de ceux que nous avons déja fait connoître dans notre premier Rapport, on en trouveroit, pour ainsi dire, à chaque page.

Au mois de Janvier 1769, Madame la Duchesse de Choiseul représente au Roi qu'elle avoit obtenu de M. de l'Averdi, avant sa retraite, le don de deux charges de Secrétaire du Roi, près le Conseil supérieur de Roussillon, en faveur du sieur de Berri qu'elle protége; que ces deux charges n'ont pas été levées depuis leur création; que leur finance est de 120,000 liv., mais que, toute déduction faite, il n'en coûtera au Roi que 3,600 liv. par an, pour payer l'intérêt de ces finances, et que ce don mettra le sieur de Berri en état de payer, par la vente qu'il en fera, à-peu-près une somme de 100,000 liv. qu'il doit au Trésor royal, pour reste de différentes recettes. On finit par observer qu'il est à propos que la grace soit accordée par une ordonnance au porteur, afin qu'il n'en reste point de trace, et qu'elle ne puisse tirer à conséquence. Cette demande est suivie d'un bon du Roi. Ier Registre, pag. 4.

Le 4 Mars 1770, M. de Choiseul fait fixer par le Roi, le pot-de-vin du bail des Postes, à 225,000 l., et il obtient une ordonnance pour que cette somme lui soit remise. L'année suivante, au mois de Décembre 1771, il se démet de la charge de Colonel-général des Suisses et Grisons; et alors, outre la pension que le Roi lui avoit donnée sur les émolumens de cette charge, il lui est accordé une somme de cent mille écus une fois payée. Ier Registre des Décisions, pag. 95. *Ibid.* p. 405.

Depuis, il a été fait à M. de Choiseul, un prêt qui a coûté à l'Etat plus que toutes ces donations. Par Décision du 10 Avril 1784, le Roi accorda à M. le Duc de Choiseul le prêt d'une somme de 4 millions remboursable en 1787, avec les intérêts à cinq pour cent. Il n'y avoit apparemment pas d'argent au Trésor public; le prêt fut ordonné en bordereaux de rentes à quatre pour cent de l'Edit de Février 1770, à la concurrence de ce qu'il en faudroit, suivant le cours de la place, pour former IIe Registre des Décisions, 1787, p. 127.

un capital effectif de 4 millions. Les bordereaux ne furent vendus qu'à 59 pour cent, de sorte que pour réaliser les 4 millions en argent, le Trésor public fournit 6,779,661 liv. de capitaux. La somme de 4 millions a été remboursée en 1787, par la cession faite au Roi du Duché d'Amboise; à l'égard de la différence, montant à 2,779,661 liv., elle a été couverte par la forme très-commode d'une ordonnance de remplacement, délivrée au Garde du Trésor public le 19 Août 1787.

Voici encore, en peu de mots, quelques exemples pris au hasard dans les différens registres.

Au mois d'Octobre 1774, le Contrôleur-Général donne des ordres au Receveur de la Capitation de la Cour, pour remettre un état de sa Caisse. Il étoit dû sur cette imposition, depuis 1760 jusqu'en 1774, 1,634,249 livres; les débiteurs étoient plusieurs Princes du Sang, des grands Officiers de la Couronne et les personnes les plus considérables par leur naissance et leur rang : ce qui rendoit le recouvrement susceptible de beaucoup de difficulté. Nous apprenons ces détails d'une décision que le Contrôleur-Général demanda au Roi, et par laquelle le Roi ordonna que la Capitation seroit retenue sur les traitemens qui étoient dus.

Ier Registre des Décisions, pag. 30.

En 1769, et dans les années voisines de cette date, les pensions n'étoient pas payées exactement : ce n'étoit pas une diminution de dépense, mais au contraire un sujet d'augmentation. Un sieur de Perseville obtenoit habituellement une gratification de 1,500 livres, sur ce qu'il exposoit que le retard du paiement de sa pension le réduisoit au plus grand besoin. Il donnoit quittance des gratifications, mais elles n'étoient pas à compte sur la pension.

Idid. p. 1 et 87.

Il avoit été fait à Madame de Talmont un vol domestique : elle expose que ce vol lui cause un dérangement considérable dans ses affaires. Louis XV lui accorde une somme de 40,000 liv.

Ibid. fol. 71.

Madame de Lamballe avoit, en qualité de Surintendante de

Ibid. fol. 55.

la Maison de la Reine, un traitement qui n'étoit que de 65,000 livres; en 1776, il lui est accordé 85,000 livres en sus.

M. de Reverseaux ayant rempli au Sacre du Roi les fonctions de premier Commissaire, le Roi eut la bonté de lui accorder l'érection d'une de ses terres en Comté. La grace ne parut pas complette à M. de Reverseaux, parce qu'il y avoit un droit de marc d'or à payer; ce droit montoit à 8,405 livres 10 sols. M. de Reverseaux obtint pour l'acquitter, une ordonnance de comptant, le 21 Juillet 1776. *Ibid.* pag. 92.

En général, il paroît que ceux qui obtenoient des graces ne se seroient pas cru récompensés, s'il eût resté à leur accorder quelque chose qu'ils n'eussent pas obtenu. Ainsi M. de Vaisnes ayant reçu, en 1775, le titre de Lecteur ordinaire du Cabinet, représente que la Noblesse semble devoir être attachée à ce titre; mais pour plus de sûreté il demande, en 1776, qu'on lui expédie des Lettres de Noblesse; et pour ménager sa fortune, qu'on lui expédie une ordonnance de comptant en remplacement du droit de marc d'or auquel ces Lettres seront assujetties. C'est ainsi encore que Mademoiselle Dillon, après avoir obtenu qu'on retirât de la confiscation des biens de M. de Lally, une maison située à Carrière, pour la lui donner, demande et reçoit en 1776 une somme de 16,000 l. pour achever la bâtisse de cette maison. Page 134. *Ibid.* pag. 142.

Le 11 Juin 1769, don d'une somme de 120,000 livres à M. l'Archevêque de Reims, pour l'aider à marier sa petite nièce. En 1768, Louis XV avoit donné 4,000 livres de pension à M. d'Etauville, Président aux Enquêtes du Parlement de Rouen, parce qu'il avoit épousé Mademoiselle de Jarente, parente de M. l'Evêque d'Orléans. M. d'Etauville meurt en 1769. On ne s'étoit pas occupé d'obtenir la réversibilité de la pension à sa veuve; M. l'Evêque d'Orléans s'adresse de nouveau au Roi; il le conjure de continuer à la veuve la grace qui avoit été accordée au mari : « Cette marque nouvelle de vos » bontés, dit-il au Roi, deviendra pour l'Evêque d'Orléans un Ier Registre, pag. 42. *Ibid.* pag. 44.

» nouveau titre d'amour et de reconnoissance pour continuer » à servir Votre Majesté avec tout le zèle dont il est capable, et » de prier Dieu constamment pour la longue durée de vos jours » et le bonheur de votre personne sacrée ». La demande est répondue d'un Bon de 3,000 livres de gratification.

On terminera ces exemples par celui d'une décision qui montre combien l'on mettoit d'activité à découvrir quelque source de grace nouvelle, et à l'accaparer avant le temps où elle deviendroit disponible. Il y a à Nantes quarante-huit boutiques ou échoppes, qui faisoient autrefois partie des émolumens du Gouverneur. Elles furent d'abord engagées à vie à Madame de Lauraguais. A sa mort, la jouissance en fut donnée gratuitement à Madame du Barri, par brevet du 23 Décembre 1769; on annonçoit le produit d'environ 17,000 livres. Le premier Août 1784, le Contrôleur-Général propose au Roi de faire expédier un Arrêt du Conseil qui assure à Madame de Chalons et à ses enfans le don du prix de ces boutiques pour en jouir après le décès de Madame du Barri. L'expédition de l'Arrêt du Conseil est ordonnée.

Ier Registre des Décisions.

Parmi les pensions ou gratifications dont il a été nouvellement remis des Etats au Comité, un des fonds les plus importans est celui de 1,325,650 livres, dont M. Necker a prévenu la dissipation totale. L'objet mérite d'ailleurs une attention particulière, à raison de ce que le Comité ayant proposé à l'Assemblée Nationale un projet de décret sur ce sujet, le 29 Août dernier, l'Assemblée a ordonné l'impression du rapport et prononcé l'ajournement du projet de décret.

Au mois de Mars 1786, le bail actuel des Fermes-Générales fut passé à Mager et ses cautions : son cours a commencé en 1787. L'article 6 des conditions particulières de ce bail porte que « il » sera tenu compte aux Fermiers-Généraux, sur le prix de leur » bail, de différentes sommes portées aux articles qui précè- » dent, *ainsi que de toutes autres qu'ils seront dans le cas*

» *de payer à la décharge du Roi, sous le titre de dépenses* » *de la caisse de Paris, suivant l'état qui en sera arrêté par* » *le Ministre des Finances* ». D'après les dispositions de cet article, M. de Calonne a arrêté avec la Ferme générale, sur les recettes et dépenses particulières à la Caisse des Fermes à Paris, un décompte pour faire cadrer le montant des recettes ordinaires avec les dépenses de cette même Caisse, qui resteroient à la charge de la Ferme-Générale.

L'opération ayant produit une somme de 1,325,298 livres qui restoit libre, et qui auroit donné par chaque année une somme de 220,883 livres : M. de Calonne, au lieu de faire verser cette somme annuellement dans le Trésor public, a distribué le total entre différentes personnes comprises en quatre états distincts, cottés des lettres successives de l'alphabet, A, B, C, D. Les sommes comprises dans les trois premiers états étoient, la plupart, sujettes à être acquittées en un seul paiement ; le quatrième contenoit des sommes payables en six années, sous le titre de secours annuels pendant la durée du bail de Mager ; le troisième état n'a pas été arrêté à la même date que les autres ; il ne l'a été que le 6 Octobre 1786.

M. Necker étant rentré dans le Ministère au mois d'Août 1788, et ayant été instruit de l'opération dont on vient de rendre compte, jugea que la partie du fonds de 1,300,000 liv., qui n'étoit pas encore consumée, devoit rentrer au Trésor public. Le 9 Mars 1789, M. Dufresne écrivit, de l'ordre du premier Ministre, aux Fermiers-Généraux, de cesser tout paiement sur cet objet, et de verser ce qui en restoit au Trésor royal. La Ferme a obéi à cet ordre, et elle a versé au Trésor public 517,780 livres en deux paiemens, l'un du 26 Mars, l'autre du 4 Mai 1789 ; le premier étoit de 300,000 livres, le second a été de 217,780 livres.

Les quatre états dont il s'agit seront imprimés en entier à

la suite du présent rapport. Voici quelques remarques sur différens articles.

Le premier nom qu'on trouve à la tête de l'état cotté A, est celui de M. de Colonia (1), Intendant des Finances. Il avoit travaillé à la rédaction du bail des Fermes ; et il est employé dans ce premier état pour une somme de 80,000 livres. Il lui est accordé, dans le même état, une augmentation de frais de bureaux de 78,000 livres, et 31,000 livres pour MM. Cochereau, Vial et autres Commis de ses bureaux. Plus, dans l'état cotté B, 9,750 livres pour le même objet. M. Mollien, l'un des premiers commis de M. de Colonia, est employé nommément dans l'état A, pour 15,000 liv. ; dans l'état B pour 6,000 liv. Dans le même état B, Mademoiselle de Colonia est employée pour 2,000 livres ; dans l'état D, Madame de Colonia doit recevoir 7,200 livres. A la même époque, une décision du Roi, demandée par M. de Calonne, avoit accordé à M. de Colonia une somme de 120,000 livres pour payer sa charge de Maître des Requêtes. Ce don est fait à M. de Colonia pour le récompenser des peines qu'il s'est données relativement à la passation du bail des Fermes ; et il monte en total, pour lui, sa mère, sa sœur et ses Commis, à 348,950 livres. Ce n'est pas tout : dans la même année 1786, M. de Colonia obtient, le 24 Septembre, du Roi, à l'occasion de son mariage, 6,000 livres de pension ; et de M. de Calonne la remise gratuite d'un billet de 2,700 liv. qu'il avoit fait au Trésor public avec deux autres de même somme, qui lui avoient été remis précédemment de la même manière, sans bourse délier.

IIe Registre des Décisions, pag. 78.

Ier Registre des Décisions. IIe Registre, pag. 181.

La partie de 78,000 livres accordée à M. de Colonia pour augmentation de frais dans ses bureaux, paroît avoir éprouvé

---

(1) Nommé Intendant du Commerce le 19 Décembre 1780 (Registre des Décisions, pag. 61.) au département des Fermes générales et de la balance du Commerce, le 4 Janvier 1784. (*Ibid.* pag. 601.)

quelques changemens. L'Etat des paiemens effectués par les Fermiers-Généraux, annonce qu'une portion de cette somme a été employée à d'autres objets sur des décisions de M. de Calonne; mais aussi le même état de paiement justifie que sur une autre partie il lui a été remis, en 1787, une somme de 19,000 livres pour gratifications dans ses bureaux, œuvres de bienfaisance et autres objets: de manière que ce changement, sans diminuer beaucoup la masse des sommes qui lui ont été accordées, ajoute la preuve d'un arbitraire inconcevable de la part du Ministre qui donne, ôte, remplace, et en dernière analyse, dispose des fonds publics avec autant de liberté et peut-être avec moins de réflexion que de ses fonds p.rsonnels.

M. le Comte d'Ossun est employé dans l'état A pour 224,000 l.; il les a reçues en quatre paiemens, du 12 Mai 1786 au 14 Mars 1787. Madame d'Ossun est Dame d'atours de la Reine; son traitement, en cette qualité, est de la somme de 9,086 liv. Elle a eu d'ailleurs pour sa table, depuis 1782, 20,000 livres par an. En 1785, par une décision du 2 Janvier, il a été ajouté 10,000 livres à cette somme; et enfin sa fille épousant M. Caumont de la Force, il lui a été donné en Mai 1784, une pension de 10,000 livres sur la demande de M. le Marquis d'Ossun, Ministre d'Etat, expositive que l'usage est d'accorder aux filles de Ministres, même de ceux qui n'ont pas de département, une pension de 10,000 liv. représentative d'une dot de 100,000 l. dont elles étoient autrefois gratifiées. M. d'Ossun observe qu'il n'a d'application à faire de cet avantage, que pour Mademoiselle d'Ossun, sa petite fille; et il supplie le Roi *de lui donner cette nouvelle preuve de satisfaction de ses services, qui lui sera infiniment précieuse.*

Livre Rouge, pag. 22.
Registre des Décisions.

Les quatre états qui ont absorbé la somme de 1,325,000 liv., ne portent, tels qu'ils ont été remis au Comité, d'autre approbation que la signature de M. de Calonne. On lit au pied de

chacun, *approuvé, signé de Calonne* : de manière qu'il sembleroit, au premier coup d'œil, que c'est M. de Calonne seul qui a concédé ces graces. Néanmoins on trouve dans le registre des décisions, la preuve que quelques-unes des personnes qui y ont eu part avoient en leur faveur une décision expresse du Roi.

M. de Miromenil est employé pour 6,000 livres pendant chacune des six années du bail de Mager. M. de Calonne rend compte au Roi de cette destination, et le Roi l'approuve par un Bon du 10 Juillet 1786.

Mademoiselle de Battincourt est placée sur l'état B pour 10,000 livres une fois payées; sur l'état C pour 15,000 livres chacune des années du bail; ce qui fait en tout une somme de 100,000 livres : c'est un don du Roi. Mademoiselle de Battincourt est fille d'un Brigadier des armées du Roi qui jouit de 2,000 livres de pension sujette aux retenues. Sa femme jouit d'une pareille pension. La Reine honoroit d'un intérêt particulier Mademoiselle de Battincourt, et elle avoit demandé pour elle une somme de 100,000 livres, à l'effet de déterminer le mariage avantageux de cette Demoiselle avec le Marquis de Fourquereaux, jouissant de 25,000 liv. de rente. Les 100,000 liv. n'ayant pas pu être payées comptant, ainsi que la Reine l'avoit desiré, Mademoiselle de Battincourt demanda une pension annuelle de 4,500 livres sur l'excédant des frais de la Ferme générale, et de plus, 10,000 liv., une fois payées, pour les frais de noces. Le Bon du Roi est au pied de ce Mémoire; mais on lit ensuite, de la main du Ministre, que le Roi a réglé depuis, que Mademoiselle de Battincourt recevroit 15,000 livres par an, pendant chacune des six années du bail, indépendamment des 10,000 livres qui lui seroient payées cette année (1786).

Etat des Pensions, tom. 1. On transcrit ici la Décision du 11 Juin 1786.

Il est d'autres personnes qui certainement n'ont été employées dans les états que sur la seule décision du Ministre. En voici la preuve, pour M. Mollien entre autres.

M. de Colonia

M. de Colonia écrit, le 4 Avril 1786, à M. de Calonne, qu'il n'a eu pour coopérateur au travail du renouvellement du bail des Fermes, que M. Mollien; en conséquence, il demande, 1°. que le traitement de M. Mollien soit porté de 6,000 à 10,000 livres comme celui des autres premiers Commis. Le Ministre met en marge, *Bon*.

2°. De lui accorder une somme de 15,000 livres une fois payée sur les frais de la caisse de Paris. Le Ministre met en marge, *Bon*.

3°. De le faire comprendre pour 2,000 livres sur l'Etat de distribution des graces du Conseil que le Ministre arrête tous les ans. Il observe que cette récompense, *plus honorable qu'utile*, semble être particulièrement destinée aux services de la nature de ceux de M. Mollien. Le Ministre met en marge, *Bon*.

Voilà les graces du mois d'Avril 1786; voici celles du mois d'Octobre de la même année. M. Mollien présente cette fois son mémoire lui-même, le 21 Octobre. Il expose qu'il est sur le point de se marier; il demande que Monseigneur (de Calonne) veuille bien, 1°. honorer le contrat de mariage de sa signature; 2°. assurer à son épouse la gratification de 2,000 livres dont il jouit sur l'Etat des fermes; 3°. lui accorder une gratification, une fois payée, pour subvenir aux frais de son établissement.

Le Ministre écrit au pied de ce Mémoire : *Bon pour la gratification de 6,000 livres sur la Ferme générale et la réversion de 1,200 livres à son épouse.*

Tels sont les titres de M. Mollien aux deux sommes de 15,000 livres et de 6,000 livres portées dans les deux Etats A et C.

Les sommes à payer une fois en deniers comptans sur l'Etat A, ont été acquittées en 1786. A l'égard des sommes portées au même Etat, qui étoient divisées en plusieurs fonds partiels et

annuels, elles ont été acquittées pour 1787, 1788, et en partie pour 1789. L'état des paiemens sera imprimé à la suite de ce rapport (pag. 25) : on y remarquera comment le Ministre et d'autres personnes, peut-être, ont disposé à leur volonté de ces fonds, les faisant payer comme il leur plaisoit, quand et à qui ils le vouloient.

Les sommes portées sur les états B et C, ont été payées en entier, à peu de chose près : une somme de 3,900 livres n'ayant pas été réclamée, elle a été partagée, à l'exception de 290 liv., entre différentes personnes par des décisions du Ministre, des 25 Juin, 2 et 9 Juillet 1788.

Les personnes portées sur l'état D, ont touché en 1787 : la feuille des paiemens justifie qu'outre les gratifications énoncées sur l'état D, il en a été payé deux autres, l'une à Mademoiselle Desmarets, de 1,200 livres, sur décision annoncée par une lettre de M. de Colonia, du premier Novembre 1786, quoique, lit-on dans la lettre, l'emploi des fonds libres du bail de Mager soit totalement déterminé, parce qu'il existera sûrement, avant la révolution du bail, une somme d'extinctions suffisante pour couvrir cet excédant ; l'autre gratification, de la somme de 1,000 livres, a été payée à Madame de Corni, par décision du 14 Août 1788.

En 1788, les personnes portées en l'état ont été payées, à l'exception des Dames de Plotho, Marès d'Aubancourt, Ferès et de Cambis. La Dame de Corny a reçu la même gratification que l'année précédente ; Mademoiselle Desmarets n'en a point reçu ; le sieur Blondin, porté sur l'état pour 1,000 livres annuellement, et qui avoit été payé de l'année 1788, dès le 28 Décembre, a touché le 12 Août 1788, en vertu d'une décision du 6, le montant des quatre dernières années.

En 1789, quatre personnes seulement ont été payées ; deux sur les ordres du Ministre, en date du 12 Novembre 1788, et

du mois de Février 1789 ; Madame d'Urkeim a reçu un à compte de dix louis sur quittance du 20 Décembre 1788 ; Mademoiselle de Battincourt a été payée de ses 15,000 livres, et le paiement est porté à la date du 20 Janvier 1789 ; cependant ce n'est pas précisément à cette époque qu'elle avoit touché. M. Gojard lui avoit fait personnellement l'avance des 15,000 livres de 1789, dès le mois d'Août 1788 ; et c'est à M. Gojard que l'avance a été remboursée le 20 Janvier 1789.

Aujourd'hui il s'élève, relativement aux personnes comprises dans le quatrième des états dont il vient d'être rendu compte (dans l'Etat D,) trois questions : la première, de savoir si les personnes qui n'ont pas été payées en 1788, et qui sont au nombre de trois, dont une seule, Madame Marès d'Aubancourt se présente, doivent être payées de leur gratification pour l'année 1788 ; la seconde, de savoir si les personnes qui n'ont pas été payées en 1789, doivent recevoir leur gratification pour cette année 1789 ; la troisième, savoir si les personnes comprises en l'état doivent être payées de 600 livres sur l'année 1790.

Ces trois questions ont déja été présentées à l'Assemblée. Il lui a été observé, d'une part, que les concessions dont il s'agit annoncent de grands abus, l'arbitraire le plus dangereux, et un pouvoir excessif du Ministre dans la distribution des graces ; d'autre part, que les Décrets de l'Assemblée ont ordonné, dans les termes les plus généraux, que toutes les pensions et gratifications précédemment accordées, seroient payées pour l'année 1789, et qu'il seroit payé 600 livres sur l'année 1790 des mêmes gratifications et pensions. On a remarqué, en particulier, à l'égard des personnes non payées en 1788, qu'il y auroit une sorte de dureté à les priver de gratifications que toutes les autres personnes de la même classe ont reçues : le retard du paiement de la somme qui leur avoit été accordée

ne provenant peut-être que de ce qu'elles ont été moins avides, et moins intrigantes que les autres.

L'Assemblée a ajourné la décision et ordonné l'impression du rapport.

La discussion qui s'est entamée avant la prononciation de l'ajournement, a fait appercevoir que l'incertitude de l'Assemblée résultoit de deux circonstances qui ne lui étoient pas alors parfaitement connues : la première, savoir si les personnes inscrites sur les quatre états de gratification, y avoient été portées de l'ordre du Roi ou de l'ordre du Ministre; la seconde, savoir quelle étoit la date précise à laquelle M. Necker avoit fait cesser les paiemens, en ordonnant de porter les fonds au Trésor royal.

Sur le premier article, on vient d'entendre qu'une partie des personnes comprises dans les Etats y avoient été inscrites de l'ordre du Roi et une partie de l'ordre seulement du Ministre; mais il est essentiel de remarquer que l'ordre du versement de la totalité des fonds au Trésor public n'ayant éprouvé aucune contradiction de la part du Roi, ayant eu, par conséquent, son approbation, au moins tacite, il en résulte que les personnes qui avoient été inscrites dans les états, de l'ordre du Roi, n'ont aujourd'hui aucune prérogative qui les distingue des autres.

Sur le second article, on a vu que la date de l'ordre de M. Necker, ou de M. Dufresne, écrivant en son nom, est du 9 Mars 1789, que, par conséquent, cet ordre est antérieur à l'échéance même du premier quartier des gratifications pour l'année 1789; qu'ainsi il est arrivé assez à temps pour que personne n'ait dû être payé des gratifications de 1789.

Il ne paroît donc pas qu'il y ait de difficulté à dire que les gratifications dont il s'agit, ne seront pas payées pour l'année 1789; à plus forte raison, qu'il ne sera rien payé sur les mêmes

gratifications pour l'année 1790; et il reste seulement à ordonner le paiement des trois personnes qui n'ont pas touché la gratification de 1788. Leur sort ne sauroit être pire que le sort de tous ceux qui, étant compris dans l'état, ont reçu la gratification de cette année; le terme de leur paiement étoit complettement échu avant que M. Necker eût ordonné de verser au Trésor public les fonds destinés à y satisfaire.

Passons aux autres pensions dont l'existence a été découverte depuis le premier rapport du Comité.

Le Comité a fait imprimer, dans le recueil des traitemens et pensions qui se paient ailleurs qu'au Trésor royal, l'état des pensions de retraite, gratifications annuelles et appointemens conservés sur l'Hôtel des Invalides, montant à 60,800 livres, (pages 38, 39 et 40). La lettre de M. de Gouvernet, qui accompagnoit l'envoi de cet état, portoit que le Comité des Invalides envoyoit l'état nominatif des pensions, etc. lesquelles paroissent devoir mériter l'attention de l'Assemblée Nationale, et ne devoir pas rester à la charge de l'Hôtel. Le surplus de ces pensions, dont il semble juste, disoit la lettre, que l'Hôtel reste grevé, ne forme qu'un total de 30,118 livres, divisé sur quatre-vingt-une personnes, dont presque aucune n'y est pour plus de 400 livres, et beaucoup, fort au-dessous. Le Comité avoit effectivement pensé qu'il ne s'agissoit que de quelques modiques pensions accordées à d'anciens serviteurs; pensions dont l'abus même se trouveroit couvert par la nécessité de fournir une étroite subsistance à des gens que leurs infirmités ou leur vieillesse rendent dignes de compassion. Le Comité s'étoit trompé; il lui a été remis un nouvel état de Pensions sur l'Hôtel des Invalides, certifié le 29 Juillet dernier (1790), qui monte à 118,991 liv. 9 s. (1) : il est composé de 15 articles;

(1) Cet état sera imprimé dans le Recueil des Traitemens et Pensions sur autres caisses que le Trésor royal.

neuf articles comprennent des Pensions accordées à des Officiers invalides : elles sont motivées sur différentes causes qu'il n'entre pas dans le plan du Comité des Pensions d'examiner : c'est au Comité Militaire à proposer ses vues sur l'administration des fonds de l'Hôtel des Invalides, en tout ce qui concerne la subsistance des Officiers et des Soldats. Les six autres articles présentent des abus de différens genres: Le neuvième qui monte à 5,160 liv., est formé de Pensions accordées à des veuves et filles d'Officiers. M. d'Espagnac, Gouverneur des Invalides, avoit imaginé de permettre aux Officiers des compagnies invalides, de céder leurs compagnies sous la charge d'une Pension en faveur, soit de leurs femmes, soit de leurs filles. Plusieurs Officiers s'empressèrent d'user de la permission, et bientôt il arriva ce qu'on auroit dû prévoir, que les appointemens des Officiers Invalides étant extrêmement modiques, ceux qui avoient acquis les compagnies se plaignirent de l'insuffisance de leur traitement. Le successeur de M. d'Espagnac écouta leurs plaintes, et fit transporter les Pensions des veuves et filles sur les fonds de l'Hôtel.

Le onzième article contient des Pensions accordées pour d'anciens services rendus à l'Hôtel. Il s'élève à 63,434 livres : et il est vrai que les sommes les plus fortes de cet article ont été transcrites sur le premier état qui a été fourni ; il est vrai encore que la plupart des Pensions qui avoient été omises sont modiques ; il en est de 25 liv. et de 36 liv. ; mais il en est quelques-unes aussi qui sont plus considérables : une de 10,000 liv. accordée à M. de Freminville, ancien Trésorier : elle a pour motifs des services distingués pendant 26 ans ; d'abord comme Contrôleur-inspecteur-général, et ensuite comme Directeur de l'Hôtel. Les autres articles sont également pour des services rendus à l'Hôtel.

Le Comité avoit demandé et obtenu de premiers renseigne-

mens sur le département des bâtimens du Roi ; il en a desiré de nouveaux, et sur sa demande M. le Directeur-général les lui a envoyés. Le Comité en fera connoître les détails dans le recueil des traitemens et pensions sur d'autres caisses que le Trésor royal ; il s'est convaincu de nouveau, par les éclaircissemens qu'il a reçus, que la facilité de concéder des logemens dans les Châteaux destinés à l'habitation du Roi, et dans les maisons qui en dépendent, donnoit lieu à des dépenses considérables sur les fonds publics ; qu'il résultoit de cette facilité, que des personnes qui doivent être logées à raison de leur office, ne l'étant pas, on leur donnoit des logemens en argent. Le Comité a vu avec surprise les deux premiers Commis du Département, M. Montucla et M. Cuvilliers, réunir à 12,000 livres de traitement pour chacun, 1,500 liv. de Pensions. M. Montucla a son logement en nature ; M. Cuvilliers reçoit 2,600 liv. pour son logement ; il a d'ailleurs 6,500 liv. comme concierge de la Samaritaine : mais il faut observer que sur cette dernière partie il est chargé de faire mouvoir la machine, d'en entretenir *usuellement* les manœuvres, ainsi que l'horloge, et de payer les gardiens de jour et de nuit.

Il y a peut-être à remarquer aussi, dans le nombre des traitemens, certains articles qui sont plutôt des moyens de récompense, que des emplois de grande activité. On citera pour exemple, au chapitre du Département des Arts et de l'Académie de Peinture, une somme annuelle de 3,600 liv. partagée entre MM. Ducis et Marmontel (1) chargés de travaux littéraires pour l'instruction des Peintres. Mais il

---

(1) Une note écrite en cet endroit de l'état porte que *M. Marmontel* fait un secours à la sœur de feu M. Thomas.

convient de renvoyer la discussion de ces articles au temps où l'Assemblée examinera, s'il y a lieu, la masse totale de la dépense du Département.

L'influence despotique des Ministres n'agissoit pas uniquement sur le Trésor public ; elle se portoit jusques sur des caisses qu'on peut appeler particulières, en les comparant à ce vaste Trésor où viennent se fondre toutes les contributions de la Nation, mais qui sont réellement publiques, en ce sens qu'elles s'alimentent aux dépens des individus qui, dans la grande et universelle société, composent des sociétés particulières, telles que les Municipalités. On donnoit donc des ordres, sous différentes formes, pour faire payer des Pensions par des Municipalités : en voici un exemple.

Le Comité a demandé à la Municipalité de Paris, un état des Pensions qu'elle acquitte. Il lui a été envoyé un état divisé en trois articles. Pensions existantes avant le mois d'Octobre 1783 ; Pensions accordées par la ville depuis le mois d'Octobre 1783 ; Pensions accordées par Arrêt du Conseil. Les premières sont des récompenses données par la Municipalité, d'après de simples délibérations qu'elle a prises. Les secondes sont accordées par la Municipalité ; mais quelques-unes des délibérations favorables aux Pensionnaires de cette classe, sont confirmées par des Arrêts du Conseil ou des lettres du Ministre. Les troisièmes sont concédées par des Arrêts du Conseil, que la Municipalité a seulement inscrits dans ses registres, et d'après lesquels elle paie. Les Pensions de cette dernière classe sont actuellement au nombre de trois. 6,000 livres à M. Buffault, ancien Receveur de la ville, pour avoir lieu du jour de l'apurement de ses comptes. 15,000 livres (sujettes à la retenue des vingtièmes) à M. Jollivet de Vannes, ancien Procureur du Roi au bureau de la Ville, avec réversibilité de 8,000 liv. à sa femme. 4,000 liv. à la veuve de M. Rousseau,

Trésorier

Trésorier de la Ville, avec réversibilité de 2,000 liv. à sa fille.

Il est étonnant que les Ministres se permissent de disposer ainsi de fonds qui n'étoient que sous leur inspection pour empêcher qu'on ne les dissipât, et nullement à leur disposition pour les répandre en gratifications. Il ne s'agit pas d'examiner actuellement les motifs de ces Pensions : le mode de leur concession est évidemment abusif ; il l'est d'autant plus, que les trois Arrêts du Conseil donnés en faveur de M. Buffault, de M. de Vannes et de Madame Rousseau, sont postérieurs à un réglement du Conseil, annexé à une déclaration du 23 Août 1783, et enregistré au Parlement, qui fixoit, pour l'avenir, les Pensions sur la caisse de la ville à 30,000 liv. Lorsque celles-ci ont été accordées, il en existoit encore d'anciennes pour 34,066 livres ; et c'est au mépris de la disposition textuelle de la Loi, que la caisse municipale a été surchargée de 23,350 liv. de nouvelles Pensions : tellement que l'état des Pensions de la Ville, au lieu d'être réduit à 30,000 liv. est aujourd'hui de 69,816 liv.

Celles que la Municipalité a accordées par ses propres délibérations, ne sont pas elles-mêmes exemptes de reproches. Pourquoi une Pension de 1,500 liv. au Capitaine des Gardes du Gouverneur de la Ville, sur ce motif unique qu'il est venu annoncer la naissance de M. le Dauphin ? On paye à M. Veytard, *Greffier* en chef de la Ville, 4,000 liv. de Pension, tant pour indemnité d'une Pension de 6,000 liv. qu'il fait à la veuve de son prédécesseur, que pour lui tenir lieu de la faveur du Cordon Noir qui fut accordée à quatre Officiers du Bureau à la naissance de M. le Dauphin. Nous n'apprécions pas la valeur pour laquelle cette seconde cause est entrée dans la détermination du montant de la Pension ; à l'égard de la première, pourquoi accepter une place grevée d'une Pension et demander une indemnité, comme si les honoraires dont

on s'étoit contenté d'abord, devenoient subitement trop foibles? On voit pareillement, dans la seconde classe, que la Ville paye à la Dame Dureste 2,000 liv. *pour lui tenir lieu de la Pension de 2,000 liv. que lui devoit M. Buffault en sa qualité de Receveur.* Pourquoi est-ce la Municipalité qui acquitte les engagemens de M. Buffault?

Une Pension semblable à celles qui ont été accordées sur la caisse de la Municipalité de Paris par des Arrêts du Conseil, est la Pension de 4,000 liv. accordée à M. Danty sur les Etats de Béarn, par des Lettres-patentes du 19 Mai 1773.

M. Danty, Conseiller au Parlement de Navarre, avoit obtenu, au mois de Mai 1769, une pension de 3,000 liv., payable au Trésor royal (1). En 1773, le Roi supprime cette pension, et accorde à M. Danty 4,000 liv. de pension annuelle et viagère, qui courra à compter du premier Janvier 1772, et qui sera affranchie de toutes retenues, tant établies actuellement, qu'à établir par la suite. La pension est assignée sur le produit des impositions des Provinces de Béarn et Navarre.

Il y avoit sur l'état des dépenses de la Généralité de Grenoble, un article de pensions bien extraordinaires. On sait que le Dauphiné avoit eu, pendant long-temps, ses États, dont les Assemblées se tenoient régulièrement. Alors on ne songeoit pas encore à suspendre la convocation des États de cette Province; mais, comme nous en avons montré ailleurs de fréquens exemples, on donnoit des pensions aux principaux personnages qui pouvoient y avoir de l'influence. Lorsque, dans la suite, on se crut assez fort pour suspendre les Assemblées du Dauphiné, on jugea prudent de prévenir les réclamations de l'intérêt personnel. Celles-ci sont souvent beaucoup plus vives

(1) Décision du 28 Mai. Elle porte en outre une gratification extraordinaire de 4,000 livres.

que ne le sont les mouvemens du patriotisme. On continua donc les pensions, quoique les Etats ne se tinssent plus; et l'on payoit annuellement 5,400 liv. à M. l'Evêque de Grenoble, pour sa pension, en qualité de premier Président-né des Etats; au même, 450 livres pour indemnité de la portion qu'il pouvoit avoir dans les fonctions de la Police; au Vicomte de Pons, Comte de Clermont, premier Baron de Dauphiné, pour appointemens attribués à sa qualité de premier Commis-né des Etats de Dauphiné, 2,700 liv.; au Baron de Sassenage, pour appointemens à cause de la qualité de second Baron et Commis-né audit pays, pareille somme de 2,700 livres; 450 liv. au sieur Senoble, Secrétaire des Etats; 1,350 livres au sieur de Mary, nommé, par Arrêt du Conseil du 12 Juillet 1771, pour remplir la qualité d'Agent.

Le Comité a eu plus d'une fois occasion d'observer qu'il n'y avoit pas de fonds de deniers sur lequel on n'imaginât d'établir quelque pension, et que c'étoit la cause d'un des plus grands obstacles qui s'étoient constamment opposés à ce que l'on connût avec précision la masse totale des pensions. Voici trois exemples à joindre à ceux qui ont été rapportés.

Il existe sur les fonds de l'Artillerie, quelques pensions et traitemens conservés, dont l'état a été envoyé au Comité le 20 Septembre dernier. Le total monte à 8,025 livres, en huit parties, dont la plus forte est une pension de 3,400 liv., à M. de Thiboutot, comme ancien Lieutenant-Général du Grand-Maître de l'Artillerie.

La Corse a une Caisse civile, dont toutes les recettes, lorsqu'elles sont en pleine activité, s'élèvent à 67,000 liv. Elle est destinée à acquitter une portion du traitement du Commandant, les appointemens des Magistrats du Conseil Supérieur, &c. Il existe sur cette Caisse 7,873 liv. 4 sols de pensions : la plupart ont été méritées par des services réels, et sont payées à des personnes infirmes et âgées.

L'Edit de création des Receveurs-généraux des finances régla leurs taxations à trois deniers pour livre, de toutes les impositions. Les taxations des Receveurs particuliers furent réglées à deux deniers seulement : le troisième denier fut mis en réserve pour des dédommagemens à accorder, dans différentes circonstances, à des Receveurs particuliers. Le total du troisième denier s'est monté à 147,500 liv. ; et cette somme entière ne se trouvant pas absorbée par les dédommagemens, il est resté des fonds libres, sur lesquels nous voyons qu'on donne des secours alimentaires à deux veuves de Receveurs particuliers. Ici encore, c'est la forme arbitraire, mystérieuse, secrète, qui est beaucoup plus abusive que ne l'est la concession elle-même. L'Assemblée l'a changée : et cette multitude d'abus anciens, montre la nécessité de maintenir rigoureusement les Lois aujourd'hui existantes.

§. III.

Réponses sommaires aux réclamations faites sur quelques énonciations du premier Rapport.

Le Comité a annoncé qu'il seroit toujours prêt à reconnoître les erreurs qu'il auroit commises ; il a donc été attentif aux réclamations qui ont été faites contre les énonciations de son Rapport : dès que l'on forme quelque plainte, il doit ou avouer qu'il s'est trompé, ou justifier qu'il n'a pas été dans l'erreur, ou montrer que les motifs des plaintes sont étrangers aux objets qui devoient l'occuper.

I. M. Dufresne s'est plaint le premier. Sa réclamation porte sur un mot qu'on lit à *la page 74 du Rapport*. Après le détail de ce dont jouit M. Dufresne, on a ajouté : *Sa fortune est belle à l'âge de cinquante-trois ans*. Le Comité avoit pensé que c'étoit

effectivement une belle fortune, d'avoir une Charge de Receveur-général des finances, 25,000 liv. de pension, 60,000 liv. de traitement. M. Dufresne reconnoît qu'il est en possession de tout ce qui a été exposé ; mais il rend compte de l'appréhension qu'il a de ne pas le conserver ; des longs travaux qui le lui ont mérité. Il ne conteste pas les faits en eux-mêmes ; mais il appelle au Public de la conséquence que le Comité en a tirée ; et une lettre qu'il avoit adressée sur cela au Comité a été imprimée. Dès que les faits sont reconnus exacts, le Comité est tranquille. Si la conséquence qu'il en a déduite n'est pas avouée, si son opinion particulière est réformée par l'opinion publique, il se soumet entièrement au résultat de celle-ci.

II. Il a été écrit, à *la page 53 du premier Rapport*, que l'on remettoit au Trésorier des Etats de Bretagne 41,897 liv. pour les Vingtièmes qu'il devroit toucher à cause des Domaines que M. de Penthièvre possède dans la Province : et en rapprochant cette somme de celle à laquelle M. de Penthièvre est abonné pour les Vingtièmes, on en a conclu que M. de Penthièvre ne payoit que 15,203 liv. pour les biens qu'il possède hors de la Bretagne, le Duché d'Amboise, Vernon, &c.

Un des Secrétaires des Commandemens de M. de Penthièvre a observé au Comité, en premier lieu, que M. de Penthièvre ne possédoit pas le Duché d'Amboise lors de la fixation de son abonnement, de manière que les Vingtièmes de ce Domaine sont payés à part, hors l'abonnement. L'observation paroît fondée ; c'est une erreur d'avoir compté le Duché d'Amboise parmi les Domaines compris dans l'abonnement dont il a été parlé en cet endroit du Rapport.

Le Secrétaire des Commandemens a observé, en second lieu, qu'on ne pouvoit pas compter au Trésorier de Bretagne, 41,897 livres pour indemnité du Vingtième des Domaines de

M. de Penthièvre, en Bretagne, ces Domaines n'étant affermés que 170,000 l. A l'appui de son observation, il a produit un bail passé le 6 Décembre 1773, sous le cautionnement des sieurs Nardot, Salverte, de Vaines, et Benoît-Charles Camus, moyennant 170,000 liv. de fermage. Ce bail est renouvelé, le 20 Février 1783, pour 164,000 liv., prix de ferme.

Il est à remarquer que les baux contiennent la réserve au profit de M. de Penthièvre, des châteaux et jardins de Lamballe; des bois de haute-futaie et de décoration; des anciens bois et autres dépendances des forêts de Moncontour et Maroué, et que les frais de la Justice Criminelle étoient stipulés à la charge des preneurs.

Le Comité des Pensions avoit pris pour base de ses assertions le tableau des dépenses fixes; il avoit cité la page (153). Lorsqu'il a vu que les faits étoient contestés, il a écrit à M. Burté, Chef de Bureau au Département des finances, et il lui a demandé à connoître les fondemens de ce qui étoit écrit dans le tableau des dépenses fixes. M. Burté a communiqué au Comité un rôle arrêté par les Commissaires des Etats, à Rennes, le 31 Juillet 1789, de l'indemnité due à la Province de Bretagne, pour les deux-Vingtièmes et quatre sols pour livre du premier Vingtième de l'année 1789, du revenu des biens que possèdent dans cette Province les Princes du Sang, ainsi que de la partie du pays des Marches, qui s'étend dans le Comté Nantois. M. de Penthièvre est compris dans ce rôle pour la somme de 31,671 liv. 19 sols 2 d., en huit articles, à raison de biens situés dans les Évêchés de Rennes, de Vannes, de Quimper, de Léon, de Tréguier, de Saint-Brieuc, de Saint-Malo, et de Dol. Ces huit articles sont ainsi terminés: *Total pour ce qui regarde ce Prince, 31,671 l. 19 s. 2 d.* On lit ensuite, pays des Marches: «La partie de ce pays qui dépend de l'Évêché de Nantes, doit contribuer au prix de l'abonnement, pour la somme de 10,224 liv. 19 s. 10 d.». Ce sont ces

deux sommes réunies qui donnent le total de 41,897 liv., qu'on a pensé être à la charge de M. de Penthièvre, pour les biens qu'il possède en Bretagne.

Mais il paroît résulter des détails dans lesquels nous venons d'entrer, qu'il y a eu erreur de regarder les 10,224 liv., partie de l'abonnement du pays des Marches, comme appartenant à l'abonnement de M. de Penthièvre. Quant à la détermination de la somme à laquelle les Vingtièmes des Terres que M. de Penthièvre possède en Bretagne sont réglés, il est démontré, par actes en forme authentique, que les Commissaires des Etats évaluent ces Vingtièmes à 31,671 liv. 19 s. 2 d. L'évaluation est-elle juste ou non? Le Comité ne peut pas le prononcer. Il faudroit connoître l'évaluation que les Commissaires des États font des réserves portées dans les baux passés par M. de Penthièvre.

III. A la *page 83 du premier Rapport*, on a dit que M. de Balainvilliers, Intendant de Languedoc, avoit une gratification annuelle de 6,000 livres; qu'en 1789, il en avoit obtenu une autre de 10,000 liv., à cause de la dépense extraordinaire des Etats, dépense d'autant plus considérable, que l'Assemblée, étant composée d'un grand nombre d'Évêques et de Barons, exige une dépense proportionnée. On a remarqué en note, dans le même lieu, que M. de Calonne, proposant M. de Balainvilliers, en 1786, pour l'Intendance de Languedoc, annonçoit qu'il jouissoit d'une grande fortune : ce qui, selon M. de Calonne, pouvoit être regardé comme une condition nécessaire pour l'Intendance de Languedoc. Mais, ajoutoit-on, la grande fortune n'interdit pas les gratifications ordinaires et extraordinaires.

M. de Balainvilliers a appréhendé que ces remarques ne fissent naître des idées défavorables. Il a rendu publique (1)

(1) Entr'autres dans le Moniteur, page 932.

une note sur sa nomination à l'Intendance de Languedoc, sur les dépenses considérables que l'Intendance lui a occasionnées; il a montré qu'il avoit entamé sa fortune personnelle pour procurer des secours aux habitans de la Province, de tous états, et pour soutenir les établissemens de bienfaisance qu'il y a formés.

Les soins que M. de Balainvilliers a pris du Peuple, pendant le cours de son administration, sont connus; le Comité des Pensions a été bien éloigné de vouloir donner des impressions défavorables sur son compte, et il n'auroit pas réussi à le faire. Le Comité a déclaré plusieurs fois, que son intention unique étoit de poursuivre les abus; que les personnes lui étoient indifférentes; qu'il ne nommoit les personnes que pour spécifier les faits et en rendre la vérification facile. Il a rapporté, sur des concessions faites à l'Intendant de Languedoc, des détails qui lui ont paru propres à dévoiler une marche vicieuse. Les faits qu'il a rapportés sont exacts; ils regardent M. de Balainvilliers : on ne pouvoit pas ne point le nommer; M. de Balainvilliers ne nie pas les faits en eux-mêmes; les faits existent donc : il faut même y ajouter que, par une décision du 12 Novembre 1786, suivie d'une Ordonnance du 26 Novembre, M. de Balainvilliers a dû recevoir 20,000 livres pour frais de son établissement dans l'Intendance de Languedoc. C'est au Public à juger si nous n'avons pas eu raison d'en conclure que l'Administration opéroit mal; et tellement mal que les récompenses mêmes qu'elle devoit aux hommes bien méritans de la Patrie, étoient altérées par la forme que l'on y mettoit. Que signifie, en effet, cette phrase, que la dépense occasionnée à l'Intendant, par la tenue des États, est d'autant plus considérable, que l'Assemblée, étant composée d'un grand nombre d'Évêques et de Barons, exige une dépense proportionnée? Nous croirons sans peine qu'une telle phrase n'a pas été écrite par

1er Rapport, page 87.

2e Registre des Décisions, page 234.

par M. de Balainvilliers : et ce n'est pas le seul exemple que nous ayons relativement à des graces qu'il étoit juste d'accorder, de Mémoires que les Ministres faisoient faire dans leurs Bureaux, sans les communiquer aux personnes au nom desquelles on parloit. L'Administration étoit corrompue à un point tel que les choses les plus justes n'étoient accordées qu'à des motifs qui, dans une Administration plus saine, auroient été des causes de refus ; mais que, dans les habitudes de la Cour, il étoit ordinaire de présenter.

IV. M. Rome, Syndic-général de la Province de Languedoc, a adressé au Comité, le 24 Juillet, une lettre relative à un des états qui servent de Pièces justificatives au premier Rapport (N°. II, page 121). L'état contient sept articles extraits du Compte imprimé des États de Languedoc. M. Rome se plaint de ce qu'on y a inséré, sous le titre de *gratification*, les quatre articles suivans : Aux Syndics, 16,200 liv. ; aux Secrétaires et Greffiers, 6,600 liv. ; aux Syndics Députés à la Cour, 4,500 liv. ; à la Députation à la Cour, 12,000 livres. Les trois premiers objets, dit M. Rome, ne devoient pas être portés sèchement comme gratifications, attendu que ce sont, dans la réalité, des supplémens de traitemens grevés de plusieurs Charges. Le quatrième article (de 12,000 livres) s'annonce comme une remise faite personnellement aux Députés à la Cour, tandis qu'elle est destinée à payer des gratifications que la Province fait dans les Bureaux, par les mains des Députés à la Cour. M. Rome juge ces détails étrangers au Comité des Pensions, puisqu'ils ne font nullement partie de la dépense des Caisses royales. Si l'on avoit voulu parler, dit-il, de toutes les dépenses de ce genre qui se font par toutes les Villes et Communautés, il en seroit résulté un total bien supérieur à celui de cinquante-cinq millions que le Comité présente : il eût été, peut être, de cent millions.

Enfin, M. Rome demande pourquoi on a donné au Languedoc la préférence de rapporter ses dépenses particulières dans la masse des dépenses générales des Caisses royales.

Voici la réponse à chacune de ces plaintes, en commençant par la réponse à la dernière question.

L'état dont M. Rome a parlé contient les gratifications qui se payent en Languedoc, et celles qui se payent en Bretagne. Le Comité a eu une copie manuscrite du rôle des dépenses de la Bretagne ; il a eu sous les yeux un exemplaire imprimé du compte de la dépense des Etats de Languedoc. Le Comité a donc parlé des dépenses de ces deux Provinces, parce qu'il en a connu l'état. Il n'a pas parlé des dépenses des autres Provinces, parce qu'il ne les a pas connues ; le défaut de temps ne lui a pas permis d'en demander le compte, et il a jugé que le relevé de ce qui se passoit dans deux grandes Provinces, donneroit une idée suffisante de ce qui avoit lieu dans les autres. M. Rome pense que si l'on faisoit un total exact des Dons et Gratifications qui se payent sur différentes caisses dans toutes les parties du Royaume, on auroit une masse de cent millions. C'étoit pareillement l'idée du Comité : il n'a pas voulu en mettre la proposition au jour, parce qu'il n'avoit pas de preuves assez précises pour en établir la vérité : il n'avoit qu'un apperçu, et il se rassure sur son apperçu, lorsque les conjectures de M. Rome s'accordent avec les siennes.

Le Comité a dû parler des Gratifications qui se payent par les Etats de Languedoc, quoiqu'on ne les puisât pas dans cette grande caisse publique qu'on appelloit le Trésor royal, parce qu'il n'est pas moins vrai qu'elles se faisoient aux dépens du peuple. C'étoit le peuple du Languedoc qui alimentoit la caisse de la Province : c'étoit donc lui qui payoit les gratifications : et l'unique conséquence de l'observation de M. Rome

est une réflexion très-juste : savoir, que comme les peuples payoient double impôt, l'un pour les besoins particuliers de leur Province, l'autre pour les besoins généraux du Royaume ; ils faisoient aussi doubles Dons, doubles Gratifications, doubles Pensions, les unes aux personnes qui avoient bien mérité de la Province, ou qui avoient intrigué avec succès auprès des Chefs de l'administration ; et les autres aux personnes qui avoient bien mérité de l'Etat ou bien servi les Ministres.

L'article de 12,000 liv. a été mal-à-propos annoncé comme un produit pour la députation à la Cour. C'est bien une somme employée en gratifications, mais dont les députés à la Cour ne profitent pas. On a omis d'ajouter ici ce qui est dit dans le compte des Etats de Languedoc : « cette somme est » destinée à payer les Gratifications que la Province fait dis- » tribuer, par la députation à la Cour, dans les Bureaux » des Ministres, et qui s'élèvent, avec les étrennes, à » plus de 12,000 livres » (Compte des Etats de Languedoc, pag. 178.)

Il reste le premier grief de M. Rome, qui est d'avoir porté dans des états de Gratifications ce qui est, dans la réalité, supplément d'un traitement nécessaire ou convenable.

Le Comité se flattoit d'avoir prévenu cette objection par les observations qu'il a mises à la tête de l'état des gratifications dont il s'agit. Il y a averti qu'une partie de ces gratifications étoit *un véritable supplément de gages* ; qu'une autre partie étoit *de pures libéralités* ; que cette manière d'opérer, en donnant des gages, partie sous ce titre, partie sous le titre de gratification, étoit essentiellement vicieuse et devoit être dénoncée ; mais que l'on étoit en même-temps très-embarrassé à reconnoître ce qui, dans ces objets, étoit un don, de ce qui est paiement ; et que, par cette raison, on avoit porté tous les calculs au plus bas.

V. Peu de temps après que le premier Rapport du Comité a été rendu public, M. Necker a fait imprimer des *Observations* sur ce premier Rapport. Les évènemens qui sont survenus depuis, imposent au Comité un silence presque absolu sur ces observations : il ne se permettra que trois réflexions très-courtes. Le Comité n'a pas dissimulé qu'une grande partie des objets qu'il comprenoit dans la masse des graces pécuniaires, étoit portée dans le tableau général des dépenses fixes du premier Mai 1789 ; il l'a dit nettement, *page* 40 ; et il a cité plusieurs fois ce compte général, notamment *pages* 121, 123, 125, &c.

Le Comité a employé au nombre des graces, des gratifications qui peuvent être, pour partie, des supplémens de traitemens : il vient d'en expliquer les motifs il y a un moment.

Le Comité a employé dans le nombre des graces pécuniaires, des sommes qui ne sortent pas immédiatement du Trésor public. On vient également d'en expliquer les motifs. Le Comité a considéré l'ensemble général de ce qui se distribue dans le Royaume pour toute autre cause qu'un service effectif et actuel. Il a expressément annoncé que de ces dons, de ces secours, de ces traitemens, beaucoup étoient justes, beaucoup devoient être conservés : mais il a jugé indispensable de faire connoître à la Nation tout ce qu'elle donnoit : non pas qu'elle dût cesser d'être généreuse, mais afin qu'elle connût jusqu'à quel point elle l'étoit, et qu'alors elle mît des bornes entre la générosité et la prodigalité.

Il reste à présenter à l'Assemblée le projet de Décret que le Comité croit devoir lui proposer. Ce projet de Décret ne peut porter que sur deux objets compris dans le Rapport : les reprises du Trésor royal, et les gratifications accordées sur les

fermes. Les Décrets déja rendus par l'Assemblée, ont pourvu suffisamment aux autres points dont on ne s'est occupé que pour établir de plus en plus la sagesse des décisions de l'Assemblée.

Les reprises du Trésor royal donnent lieu à des recouvremens qu'il est intéressant de hâter le plus qu'il sera possible. L'Assemblée a chargé, par son Décret du 17 Juillet dernier, (article X) le Comité de Liquidation de veiller à ce recouvrement : ainsi il ne peut être question que de lui recommander, à cet égard, la plus grande activité.

Les gratifications accordées sur les fonds libres des Fermes à l'entrée du bail actuel, ne doivent pas être continuées, parce qu'elles sont abusives : elles ne peuvent pas l'être depuis que M. Necker a sagement ordonné que les fonds qui avoient échappé aux premiers instans de cette dilapidation, seroient versés au Trésor public. Mais l'ordre donné par M. Necker n'étant que du mois de Mars 1789, l'équité veut que les quatre personnes, qui seules, n'ont pas touché en 1788 la gratification dont toutes les autres personnes portées au même état ont été payées, en soient également payées.

Telles sont les bases des deux articles que l'on va proposer.

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée Nationale décrète que le Comité de Liquidation veillera à ce que le recouvrement des créances du Trésor public, comprises dans les états qui lui ont été remis par le Comité des Pensions, soit fait sans délai ; et il rendra compte, dans la quinzaine, des diligences qui auront été faites à cet égard.

I I.

Les gratifications établies sur les fonds appelés *Libres* du bail des Fermes, actuellement subsistant, sont supprimées à compter du premier Janvier 1789 ; celles de l'année 1788, qui n'ont point été payées aux Dames de Plotho, Marès d'Aubancourt, Ferès et de Cambis, leur seront payées, si elles se présentent pour les recevoir.

Fait au Comité des Pensions, le 17 Juin 1790. *Signé,* CAMUS, GOUPIL, GAULTIER, EXPILLY, FRÉTEAU, TREILHARD, J. DE MENOU, Julien-François PALASNE, L. M. DE LA REVELLIERE, PILASTRE, CHAILLON, JULIEN, BERTHEREAU, JESSÉ.

PIÈCES JUSTIFICATIVES
DE L'ADDITION AU PREMIER RAPPORT
DU COMITÉ DES PENSIONS.

ARTICLE PREMIER.

REPRISES DU TRÉSOR ROYAL.

No. Ier.

ETAT des reprises du Trésor Royal provenant de créances qui ne produisent pas d'intérêts, ou d'objets en retard.

	₶	s	d
ANTOINE, Négociant à Marseille; sur sa reconnoissance . . . . Cette somme est le reste de 50,000 liv. qui lui ont été prêtées sur sa reconnoissance, en vertu d'un ordre du 15 Juillet 1783, afin de faciliter un établissement dans la Ville de Cherson en Crimée. Le premier paiement de cette créance étoit échu en Juillet 1789, et il a été acquitté; le second, qui est de 10,000 liv., doit écheoir dans ce mois; le surplus, sera soldé successivement, à raison de 10,000 liv. chaque année, en Juillet 1791, 1792, 1793.	40,000		
Barral; (le Comte de) billet de . . . . Cette somme a été prêtée à M. le Comte de Barral, par ordre du 24 Février 1787, à compte du prix de la Terre et des Forges d'Allevard qu'il devoit échanger avec le Roi; l'échange n'a pas été effectué, mais comme il y a eu un Bon du Roi pour approuver qu'on s'en occupât, on n'a pas cru devoir faire des poursuites judiciaires sur cet objet, dont on peut recouvrer une partie par la Finance de la charge de Président à Mortier au Parlement de Grenoble, qui doit être remboursée à M. le Comte de Barral.	150,000		
Administration des Forges de la Chaussade . . . . Cette somme est le résultat d'anciennes avances, et des avances annuelles que l'on fait à l'Administration des Forges de la Chaussade. Elles sont remplacées successivement sur le prix des fournitures que ces Forges font annuellement au Département de la Marine.	398,297	16	5
De cette part	588,297	16	5

	#	s	d
Report	588,297	16	5

Mandats expectatifs de M. de la Fontaine 139,075 16

M. de la Fontaine, premier Commis du Trésor Royal, dont M. de Savalette étoit Garde, avoit été autorisé, en vertu de Décisions du Roi ou par les Ordres des Ministres, à faire à divers particuliers des avances sur les sommes qu'ils doivent toucher au Trésor Royal; et le remboursement de ces avances se faisoit par des retenues aux différentes époques des paiemens des pensions ou gratifications qui leur étoient dues. Lors de la réunion de toutes les Caisses en un seul Trésor Royal, le total de ces avances montoit à 386,282 liv. 3 s. 10 den.; les retenues qui ont été faites jusqu'à présent, ont réduit cette somme à 139,075 liv. 16 s.; on en joint ici l'état détaillé. (Voyez ci-dessous page 6.)

Régie des poudres, reconnoissance de 379,196 11 2

Cette somme est le reste d'une avance de 675,678 liv. 6 s. 5 den., qui avoit été faite à la Régie des Poudres et Salpêtres, par ordres des 31 Octobre 1783, 1784, 1785 et 1786, à titre de secours pour assurer son service. La Régie retire ses reconnoissances successivement, en échange du montant des fournitures annuelles qu'elle fait aux Départemens de la Guerre et de la Marine.

Beyrie, Trésorier des Etats de Bigorre; débets sur ses exercices de 83,000

M de Beyrie père, s'est trouvé débiteur, à sa mort en 1786, envers le Roi, d'une somme de 95,000 liv.; son fils, en lui succédant, s'est obligé de la payer. Un Arrêt du Conseil, du 27 Août 1787, l'autorise à s'en libérer à raison de 6,000 liv. par an. Le premier paiement a été fait le 3 Mars 1789, et les autres doivent l'être successivement.

Beauvois. (de) { Receveur-général des Domaines et bois, reste de 30,717 # 8 d. à lui payées par ordre du 14 Avril 1786 . . . . } 15,358 10 4

Cette somme fut prêtée en vertu d'un ordre du Ministre, le 14 Avril 1786; et pour valeur de la totalité du prêt, M. Beauvois remit au Trésor Royal quatre quittances pour les années 1786, 1787, 1788 et 1789, des intérêts d'une quittance de Finance de 153,585 liv. 3 s. 10 den., montant annuellement à 7,679 liv. 5 s. 2 den., dont il étoit propriétaire.

Les années 1786 et 1787 ont été reçues : il reste à recevoir celles 1788 et 1789. Les Payeurs des rentes acquitteront prochainement ces deux dernières années au profit du Trésor Royal.

Boullongne, Intendant des Finances, trois reçus de 12,000 liv. chacun 36,000

Cette somme a été avancée sur ses appointemens et gages du Conseil, suivant un ordre du 20 Juillet 1779. M. de Boullongne est mort en 1787, sans laisser de fortune : la gêne dans laquelle il vivoit, et la continuation non interrompue de ses travaux au Conseil du Roi, ont empêché qu'on poursuivît avec rigueur le remboursement de cet objet.

Le Brun, Peintre; obligation de 86,965 18

M. le Brun étoit débiteur envers M. le Bœuf, Receveur-général des Finances de Rouen, de ladite somme, par obligation du 14 Juin 1783. M. le Bœuf donna cette somme au Trésor Royal, à compte de ses débets, par transport du 12 Janvier 1784, au sieur Chapaz, prête-nom du Trésor Royal. Suivant une Décision du Ministre, du 26 Avril 1788, il devoit se libérer en huit paiemens égaux, de six en six mois, à compter de Janvier 1789. Ces paiemens doivent être faits, en partie, avec les intérêts de la Finance de la charge de grand Fauconnier de France, qui lui ont été délégués par M. le Comte de Vaudreuil.

De cette part 1,327,894 11 11

Report	1,327,894	11	11
Moreau de Saint-Merry ; billet de	6,000		

Le prêt de cette somme est du 3 Mai 1786, en vertu d'un ordre du 23 Avril de la même année. L'échéance du billet étoit du premier Octobre suivant. Les travaux utiles de M. Moreau de Saint-Merry, sur la législation et l'Histoire de toutes les Colonies, dont il est continuellement occupé, ont engagé successivement les Ministres à ne pas suivre le recouvrement de cet objet. Il est certain que cette somme lui fut avancée pour le mettre en état de faire imprimer ses ouvrages, et qu'on lui avoit fait espérer qu'elle lui seroit donnée, lorsqu'il y auroit des fonds libres pour les secours destinés aux Gens de Lettres.

Perrinet des Franches ; billet de 51,000

M. des Franches a obtenu à la fin de Décembre 1781, l'avance d'une somme de 60,000 livres, contre deux billets, en date du 29 Décembre 1781, payables le 15 Avril 1782. Il n'a pu encore donner à compte que 9,000 l., et la gêne de ce Débiteur laisse beaucoup d'incertitude sur le recouvrement de cette créance.

Sapt ; (de) trois lettres-de-change de 37,500

Cette somme est due par trois lettres-de-change, payables le 20 Juin 1784. Elles sont à la date du 16 Juin 1782, et ont été reçues dans un emprunt.

Son épouse s'est rendue caution, par acte devant Gaillard, Notaire, le 6 Juillet 1786.

Le remboursement de cette somme doit être compensé avec la Finance de Président à Mortier au Parlement de Toulouse, dont est pourvu M. de Sapt.

Sparre ; (le Comte de) billet de 793

M. de Sparre devoit au Roi un droit de marc d'or, pour la concession du sol de la forêt de Monerey. Il s'en est acquitté par un billet du 8 Avril 1777, payable 20 Mars 1780, qu'il a donné au Trésorier du marc d'or, lequel l'a porté au Trésor Royal dans ses versemens. On en poursuit le paiement.

Meulan, (de) ci-devant Receveur-général des Finances ; billets et rescriptions. 597,569 4

Les billets et rescriptions de M. de Meulan sont entrés au Trésor Royal par ordre du 13 Avril 1782 et 26 Juillet 1783. Les rescriptions montent à 97,000 liv.

Le remboursement de cette créance est assuré par la Finance de la charge de M. de Meulan, qui excède 1,200,000 liv. ; son épouse et son fils sont solidaires pour le paiement de cet objet.

L'Archevêque de Narbonne ; onze reçus, montant à 84,000

M. de Narbonne avoit donné ces récépissés à M. de Saint-Julien, Receveur-général du Clergé. Celui-ci a été autorisé à les remettre au Trésor Royal, en acquit de don gratuit du Clergé : savoir,

3 récépissés de 12,000 liv. chacun, par ordres des 10 Janvier, 16 Février et 20 Mars 1781, ci . . . . 36,000 ₶

8 récépissés du même, par ordre du 13 Novembre 1785 . . . 48,000

Total . . . . 84,000 ₶

Le paiement de cette somme a été demandé à différentes époques, mais on n'a pas cru devoir le poursuivre avec rigueur.

De cette part	2,104,756	15	11

	#	ʃ	ϑ
Report	2,104,756	15	11
Allarde; (le Baron d') billets de	40,000		
Cette somme a été prêtée à M. d'Allarde, sur deux billets, du 29 Novembre 1785, échéans les premier Juillet 1786 et premier Janvier 1787, pour lui faciliter l'exploitation d'une mine de charbon de terre, destinée pour l'approvisionnement de Paris. La perte que M. d'Allarde a faite de trente-cinq bateaux qui étoient arrivés au Port de Villeneuve-Saint-Georges, pour la consommation de la Capitale, et qui furent submergés, a déterminé l'Administration à ne pas suivre avec rigueur le paiement de cette somme. Madame son épouse s'est obligée au paiement de ces 40,000 liv.			
Guémenée; (le Prince de) reconnoissance de	6,000		
Cette somme lui a été prêtée en vertu d'un ordre du 25 Décembre 1786, et on ne pourra en obtenir le recouvrement, que par des retenues sur ce que le Trésor Royal aura à lui payer.			
Le Clerc, ancien premier Commis des Finances; sa reconnoissance au nom de M. Pillon, du 4 Mai 1784, de	16,014	16	9
M. Pillon, Receveur des impositions du second Département des impositions de Paris, ayant fait faillite, le Roi s'est emparé de l'actif de ce Receveur; et au nombre de ses effets, remis au Trésor Royal, il s'est trouvé le billet de M. le Clerc, dont le montant est à recouvrer sur sa succession.			
La Guillaumie, Intendant de Corse; reste de sa promesse de 15,000 liv . . .	10,000		
Les 15,000 liv. avoient été prêtées à M. de la Guillaumie, en vertu d'un ordre du 16 Octobre 1784, pour le mettre en état de former son établissement en Corse. Il a payé jusqu'à présent 5,000 liv. à compte de cette avance; le surplus peut être compensé avec ce qui lui sera dû de son traitement au moment où ses fonctions cesseront, ou sur le remboursement de sa charge de Maître des Requêtes, dont la Finance a été versée au Trésor Royal; mais les pertes que sa suppression lui fait éprouver, paroissent mériter qu'on lui accorde cette somme à titre d'indemnité.			
Jarnac; (M. le Comte de) obligation et billets	134,000		
L'obligation est du premier Mars 1785, elle est de 80,000 liv., et a été passée au nom de M. Duruey. Les billets sont de 54,000 liv., et sont échus en 1787 et 1788. L'obligation est entrée au Trésor Royal; en vertu d'un ordre du 12 Mai 1785. Les billets ont été reçus par ordre du 21 Août 1787. Les démarches faites jusqu'à présent, pour recouvrer ces objets, n'ont pas eu d'effet.			
Dessin, Aubergiste à Calais; prêt de	90,000		
Ce prêt a été fait en vertu d'une décision du 27 Mars 1786, pour mettre le sieur Dessin en état de soutenir son établissement. Il s'étoit engagé à le rembourser (sans intérêts) en six années, dont la première devoit écheoir au premier Décembre 1789. A cette époque, il a représenté que l'inaction de son établissement, et l'impossibilité de trouver des Acquéreurs pour une portion de ses biens qu'il devoit vendre, le mettoient hors d'état de remplir le premier terme de ses engagemens. Il a proposé de retarder jusqu'au premier Décembre 1790, ou de payer la totalité des 90,000 liv. en 1785, en tenant compte des intérêts, à partir de 1789. Il n'a pas été statué sur cette demande.			
De cette part	2,400,771	12	8

	#	f	d
Report	2,400,771	12	8
Manufacture de cuirs Anglois, établie à Pont-Audemer	150,000		

Les Entrepreneurs de cette Manufacture, obtinrent en 1786, par forme d'encouragement, un prêt de 150,000 liv. qu'ils ont reçues, à l'exception de 10,000 liv. qui leur seront incessamment payées, suivant l'avis du Comité de Liquidation, et le Décret de l'Assemblée Nationale.

Ils se sont engagés par acte passé devant Notaires, le 18 Mars 1789, à rembourser ladite somme en quinze paiemens égaux de 10,000 liv. chacun, d'année en année, dont le premier doit être effectué le premier Janvier 1797.

Rougeot, (M.) Fermier-général; prêt de 800,000

Cette somme fut prêtée à M. Rougeot par les Fermiers-généraux, en vertu d'une lettre du Ministre, du 5 Août 1786. Elle servit à compléter les fonds de sa place. Les Fermiers-généraux s'en sont remboursés sur le prix de leur Bail, par portions égales, dans les années 1787, 1788 et 1789; ainsi, 800,000 liv. de fonds sous le nom de M. Rougeot, appartiennent à l'Etat.

Vaudreuil; (le Comte de) avance de 900,000

Il a été avancé à M. de Vaudreuil, en vertu des mandats du Ministre, conformément aux Ordres du Roi: savoir;

Le 3 Avril 1784	100,000 #
Le 25 Mai *id*.	150,000
Et le 21 Août *id*.	950,000
Sur cette somme de.	1,200,000 #
M. de Vaudreuil a remboursé	300,000
Il ne doit plus que.	900,000 #

Dupaty, ci-devant Avocat-général au Parlement de Bordeaux; reconnoissance . . 6,000

Cette somme a été avancée à M. Dupaty sur les gages de sa charge, en vertu d'un ordre du 29 Décembre 1780. On s'occupe de rechercher si cette compensation n'a pas été faite.

Luxembourg; (le Prince de) reconnoissance et billet 210,000

Cette créance résulte de quatre reconnoissances, montant ensemble à 200,000 liv., souscrites par M. le Prince de Luxembourg, au nom du sieur Durney, qui les transmit au Trésor Royal, en vertu d'un ordre du 17 Décembre 1783; et de deux billets du 23 Janvier 1782 entrés au Trésor Royal dans un Emprunt.

M. de Luxembourg est mort. Sa dette est à liquider sur sa succession.

Total.	4,466,771	12	8

TRÉSOR ROYAL.

MANDATS DE M. DE LA FONTAINE. 153,821 ₶ 7 s 4 d.

ÉTAT des objets qui composent les 139,075 l. 16 s., qui sont portées en reprises pour sommes restantes à recouvrer de celles mentionnées aux Mandats de M. de la Fontaine, et représentatifs d'avances faites par le Trésor Royal, en vertu des ordres du Ministre. (Voyez ci-dessus, p. 2.)

SAVOIR;

A

	₶ s d
Arcambal, (Marquis d') redoit 38,500 liv., sur 46,000 liv. qui lui ont été avancées par les ordres de M. de Calonne, des 23 Avril et 24 Septembre 1785.	38,500

Recouvrement douteux pour tout ce qui excède les arrérages dus de sa pension.

M. le Marquis d'Arcambal est décédé.

Il jouissoit d'une pension de 9,098 liv. 18 s., dont les arrérages sont dus à compter du premier Janvier 1788 : brevet numéroté 25,264.

Arlanges (d') a reçu, par doublement, les six derniers mois de 1785, de sa pension de 354 liv. : brevet numéroté 9,127	177

On auroit pu faire servir la double quittance pour les six premiers mois 1786; mais le certificat de vie est insuffisant.

Les arrérages de cette pension sont dus à compter du premier Janvier 1786.

Arondeau (d') a aussi reçu, par doublement, les six derniers mois 1787, et les six premiers mois 1788, de sa pension montant à 475 liv	475

Cette pension est réduite à 450 liv. net : brevet numeroté 14,319.

Il est dû les six derniers mois 1789.

B

Basset de la Marelle, (sieur) doit 8,000 liv., qui lui ont été avancées en conséquence de l'ordre de M. de Calonne, du 27 Mai 1786	8,000

Ces 8,000 livres peuvent être retenues, tant sur la pension de M. Basset de la Marelle, qui est de 2,062 liv. 10 s. que sur ses autres attributions, en qualité de Président du Grand-Conseil.

L'année 1788 de la pension, vient d'être ordonnée.

De cette part	47,152

Report	47,152
Boufflers, (Chevalier de) doit 13,000 liv. pour l'avance qui lui a été faite, en vertu des décisions du Roi, des 13 Novembre 1785 et 18 Novembre 1786, des années 1789 et 1790, de sa pension qui est de 6,500 liv. net, par un brevet numéroté 23,855	13,000
M. le Chevalier de Boufflers a fourni ses reconnoissances, qui seront échangées contre des quittances régulières pour les deux années dont il s'agit.	
Battincourt, (dame) doit 5,250 liv. pour reste de 6,000 liv. qui lui ont été avancées sur sa pension, en vertu de l'ordre de M. de Calonne, du 9 Octobre 1784.	5,250
J'ai retenu 250 liv. sur les six derniers mois 1789.	
Il avoit été accordé plusieurs délais à madame de Battincourt; elle a obtenu en dernier lieu, qu'il ne lui seroit retenu que 500 liv. par an, à compter du premier Juillet 1789, suivant la lettre de M. Necker, du 21 Février 1790. Sa pension est de 2,000 liv., réduite à 1,500 liv. : brevet numéroté 25,028.	
Barbotte du Saule, doit 695 liv. 12 s. 6 den., montant de diverses avances qui lui ont été faites sur des lettres de M. Gojard, dont la dernière est du 16 Juin 1788.	695 12 6
J'ai recouvré 600 l. à compte de ces 695 l. 12 s. 6 d.	
Sa pension est de 398 liv. net, dont il est dû les six derniers mois 1789 : brevet numéroté 5,269. On lui retient 100 liv. par semestre.	
Bussy Castelnau, (Marquis de) a reçu 5,000 liv. pour les six derniers mois 1784, de sa pension, le paiement de laquelle somme a été fait sur quittance irrégulière, donnée par M. Girault Desnoyers, Banquier à Paris, en conséquence de l'ordre de M. de Calonne, notifié par lettre de M. Gojard, du 11 Avril 1784	5,000
La pension de M. de Bussy est de 10,000 livres, dont les arrérages sont dus à compter du premier Juillet 1784 : brevet numéroté 26,846.	
C	
Custine, (Comte de) doit 15,000 liv., contenues en un billet de pareille somme, souscrit par M. le Baron de Pouilly, fondé de sa procuration au profit de M. Tronchin, Trésorier du marc d'or, échu le 10 Mars 1782, lequel billet a été donné pour comptant au Trésor Royal par M. Tronchin, en conséquence de l'ordre de M. Joly de Fleury, du 9 Avril 1782.	15,000
M. de Custine jouissoit d'une pension de 797 liv. 16 s. : brevet numéroté 7,554. Il est mort le 31 Janvier 1784; et le décompte comprenant les arrérages qui étoient dus, à compter du premier Janvier de ladite année, a été expédié le 13 Juillet suivant, pour 3,257 liv. 13 s. 8 den., qui ont été acquittés en totalité.	
Chaillon de Jonville Maître des Requêtes, a reçu la somme de 6,875 livres, pour l'avance des années 1787 et 1788 de sa pension, en conséquence de l'ordre de M. de Calonne, du 19 Août 1786	6,875
La reconnoissance de M. de Jonville, est à échanger contre des quittances régulières pour les deux années dont il s'agit, de la pension de 3,437 liv. 10 s. net, dont il n'a rien touché, à compter du premier Janvier 1787 : brevet numéroté 2,635.	
De cette part	92,972 12 6

lt s d

Report 92,972 12 6

D

Duvivier de Vannes, a reçu 147 liv. 10 s. pour les trois premiers mois 1787, de sa pension, sur quittance régulière qui peut être mise en dépense 147 10

Sa pension est de 590 liv. : brevet numéroté 3. Les arrérages sont dus à compter du premier Janvier 1787.

Deleau, (D^lle Françoise) a reçu, par doublement, 100 liv. pour les six premiers mois 1787, de sa pension qui est de 190 liv. net : brevet numéroté 3,029 100

La retenue ne pourra avoir lieu que sur les arrérages de 1790, l'année 1789 ayant été payée.

Dillon, (Robert, comte de) doit 25,000 liv. qui lui ont été avancées par décision du Roi, du 9 Janvier 1785, laquelle somme devoit être retenue chaque année sur sa pension, qui est de 4,400 liv. : brevet numéroté 1,007 25,000

Par autre décision du Roi, du 15 Janvier 1786, M. de Dillon a obtenu un délai de trois ans.

Une troisième décision de Sa Majesté, du 4 Novembre 1787, ordonne que la retenue ne commencera à être exercée qu'en 1791.

Duhoux, devoit 250 livres pour avance faite sur sa pension, entre les mains et sur la quittance du sieur Rosman, en conséquence du mandat de M. Gojard, du 26 Février 1788 250

J'ai recouvré 225 liv. à compte de ces 250 liv.

La pension du sieur Duhoux est de 1,162 l. 12 s. net, dont il est dû l'année 1789 : brevet numéroté 3,214.

Du Portal, (Baron) doit 2,400 liv. qui lui ont été avancées sur sa pension, en conséquence de l'ordre de M. de Calonne, du 18 Février 1786 2,400

Recouvré 400 liv. pour 1788.

Suivant la lettre de M. Gojard, du 27 Février 1788, ces 2,400 livres doivent être retenues à raison de 400 livres par an, à compter de 1788, sur la pension de M. du Portal qui est de 1,440 liv. net : brevet numéroté 7,810.

G

Gayaud de Mourne, doit 92 liv. 18 s. 6 den. pour le double paiement qui lui a été fait des six derniers mois 1784, de sa pension, qui est de 585 l. 17 s. : brevet numéroté 15,115 . . . . 92 18 6

Il est dû de cette pension l'année 1789.

H

Hoffmann, (dame veuve) a reçu 30 l. pour l'avance de deux mois sur l'année 1788, de sa pension. Le paiement de cette somme a été fait sur deux quittances régulières qui peuvent être mises en dépenses 30

Sa pension est de 200 liv., dont les arrérages sont dus à compter du premier Janvier 1788.

De cette part 120,993 1

Kennedy,

	₶	s	d
Report	120,993	1	

K

	₶	s
Kennedy, (sieur et dame de) redevoient sur les avances qui leur ont été faites, une somme de 1,575 qu'ils ont remboursée	1,575	
Remis ces 1,575 l. à M. Garat, les 16 Décembre 1789 et 20 Janvier 1790.		

L

	₶	s
La Barthe de Giscaro, redoit 6,000 liv. sur 12,000 l. qui lui avoient été avancées par ordre de M. de Calonne, du 26 Juin 1785, à charge de remboursement sur sa pension, qui étoit alors de 10,000 l., et se trouve réduite à 6,500 l.: brevet numéroté 25,360	6,000	
M. le Vicomte de la Barthe a obtenu plusieurs délais; et, en dernier lieu, qu'il ne lui seroit retenu que 2,500 liv. par an, à compter du mois d'Août 1790.		
La Chassagne, devoit 418 liv. 18 s. pour l'année 1786, de sa pension qui lui avoit été payée par doublement	418	18
Recouvré ces 418 l. 18 s., le 7 Juin 1790.		
Lard de Rigoulières, doit 354 liv. pour le double paiement qui lui a été fait de l'année 1785, de sa pension sur quittance régulière	354	
Les arrérages de cette pension sont dus à compter du premier Janvier 1787: brevet numéroté 22,009.		

M

	₶	s
Mignot, (dame Marquise de Dugaz) doit 600 liv., pour reste de 1,000 liv. qui lui avoient été avancées à charge de remboursement sur sa pension de 400 liv., qui se trouve réduite à 360 liv	600	
Recouvré ces 600 liv., le 18 Février 1790.		
Madame la Marquise Dugaz a fourni sa reconnoisance, garantie par madame la Marquise de Soyecourt, Princesse de Nassau-Saarbruck. Elle a remis en outre le brevet original de ladite pension, numéroté 16,939, dont il n'est dû d'arrérages qu'à compter du premier Janvier 1790.		
Mazirot, Maître des Requêtes, Intendant de Moulins, doit 6,000 liv. pour reste de 18,000 liv. qui lui ont été avancées par ordre de M. de Calonne, du 25 Septembre 1784, à charge de remboursement, en deux paiemens égaux sur son traitement de l'année 1786	6,000	
M. Mazirot n'a point de pension sur le Trésor Royal, mais il doit jouir d'un traitement et de diverses attributions du Conseil, sur lesquelles la retenue de ces 6,000 liv. peut être exercée.		

P

	₶	s
Pélagrue, (Marquis de) doit 532 liv. 10 s. qui lui ont été payées de trop sur une ordonnance du décompte de la pension de M. de Pelagrue, son frère, dont il étoit seul et unique héritier; cette ordonnance avoit été expédiée trop forte de ladite somme	532	10
M. Mélin avoit promis par sa lettre, du 14 Juillet 1784, qu'il feroit rentrer ces 600 liv. au Trésor Royal. Il y a un M. le Marquis de Pelagrue, qui jouit d'une pension sur le Trésor Royal de 1,239 liv. dont les arrérages sont dus à compter du premier Juillet 1789: brevet numéroté 116. J'ai fait mettre opposition à l'immatricule.		
De cette part	136,473	9

	liv.	s.	d.
Report	136,473	9	

R

Rouillé d'Orfeuil, Intendant de Champagne, doit 5,456 liv. 5 s. qui ont été payées par le Trésor Royal à sa décharge, au sieur Pillou, Receveur de Capitation, en conséquence de l'ordre de M. de Calonne, du 27 Janvier 1787	5,456	5	

M. Rouillé d'Orfeuil, devoit rembourser ces 5,456 liv. 5 s. sur l'année 1788 de sa pension, qui est de 10,613 liv. : brevet numéroté 2,657.
Les arrérages sont dus à compter du premier Janvier 1789.

Raymond, (Dlle Thérèse) doit 100 liv. qui lui ont été avancées pour l'année 1788 de sa pension, sur quittance irrégulière : brevet de pareille somme numéroté 3,039	100		

La Dlle Raymond est dans une extrême indigence ; je lui ai payé dix mois de 1790, sur quittance régulière, après m'être remboursé d'autres avances que M. de Saint-Léon lui avoit faites.

Reculé, (Dlle) devoit 40 liv. qui lui ont été avancées sur quittance régulière, à imputer sur l'année 1788, de sa pension de 182 liv. : brevet numéroté 18,546	40		

Recouvré 20 l. à compte de ces 40 l.

Cette Dlle sexagénaire est aussi dans une grande misère ; je lui ai retenu 20 l. en 1789. Elle m'a demandé en 1790 une avance de 45 liv. 10 s., que je lui ai payée sur quittance régulière.

S

Souvré, (la dame Marquise de) devoit 8,250 liv. pour l'avance des années 1788 et 1789 de sa pension, qu'elle a remplacées par des quittances régulières pour ces deux années	8,250		

Remis à M. Garat pour pareille somme de quittances régulières en remplacement.

T

Tirol, (sieur) doit 750 liv. qui lui ont été avancées sur sa pension en 1786.	750		

J'ai été autorisé à lui faire payer par quartier l'année 1789, sans exercer de retenues.
Sa pension est de 3,176 liv. 13 s. 4 den. : brevet numéroté 6,802.

V

Valois, (Baron de) devoit 706 liv. 13 s. 4 den. qu'il a remboursés	706	13	4

Recouvré ces 706 liv. 13 s. 4 d., le 4 Février 1790.

De cette part	151,776	7	4

	ll	s	d
Report	151,776	7	4
Vassol, (Dlle) paroît devoir 45 liv., dont je ne trouve point de quittance ; elle n'est point portée sur l'état, écrit de la main de M. de Saint-Léon, des avances qui sont à recouvrer	45		

Le 10 Janvier 1789, M. de Saint-Léon a fait mettre en dépense la quittance de ces 45 liv., et ne s'en est point chargé en recette : conséquemment il les doit au Trésor Royal.

Sa pension qui est de 200 livres, brevet numéroté 13,379 liv., lui a été payée jusqu'au premier Janvier 1790.

X

Ximénès devoit 2,000 liv. qu'il a remboursées	2,000		

Recouvré ces 2,000 liv.

Total	153,821	7	4

De ces 153,821 liv. 7 s. 4 den.

Il y a lieu de déduire les articles ci-après, qui ont été recouvrés et remis à M. Garat, soit en espèces, soit en quittances régulières, pour en toucher le montant à la Caisse, le tout suivant les notes jointes aux différens articles du présent état :

Savoir;

	ll	s	d				
De madame de Battincourt, à compte sur 5,250 liv	250						
De M. Barbotte du Soulle, à compte sur 695 liv. 12 s. 6 den.	300						
De M. Duhoux, à compte sur 250 liv.	225						
De M. du Portal, à compte sur 2,400 liv.	400						
De M. Kennedy, pour solde ci.	1,575						
De M. La Chassagne, pour *idem*	418	18			14,745	11	4
De madame Mignot Dugaz	600						
De la Dlle Reculé, à compte sur 40 liv	20						
De madame la Marquise de Souvré, pour solde	8,250						
De M. le Baron de Valois, pour *idem*	706	13	4				
De M. de Ximénès, pour *idem*	2,000						
Reste à recouvrer					139,075	16	

A Paris, le 17 Juin 1790.

Signé, Gislain.

No. II.

ÉTAT des reprises du Trésor Royal qui portent intérêts.

Acquéreurs des Quinze-vingts, par une obligation au profit du Roi . . . . . . 1,840,000 ₶

L'obligation souscrite pour cette somme, est du 25 Novembre 1781; elle représente le reste du prix principal de la vente du terrein des Quinze-vingts, qui appartenoit au Roi, et elle se compense successivement avec le loyer des maisons bâties sur ce terrein, ou par le produit de celles qui sont vendues.

Acquéreurs des Quinze-vingts 4,000,000

Les Acquéreurs du terrein des Quinze-vingts avoient emprunté à Gênes quatre millions pour achever la construction des maisons qu'ils ont bâties sur ce terrein; mais n'ayant pu faire les remboursemens de cet emprunt, le Roi s'en est chargé au moyen de l'abandon qu'ils lui ont fait dudit terrein et des maisons nouvellement bâties, jusqu'à concurrence du parfait paiement desdits quatre millions et des intérêts de cette somme.

La suite de ces deux recouvremens est confiée à M. Turpin, Contrôleur des bons d'État, et à M. Ancest, Secrétaire de M. le Contrôleur-Général.

M. le Duc des Deux-Ponts, par une obligation au profit du Roi 6,000,000

Le Trésor royal n'a fourni qu'un million pour cette créance; les cinq autres millions ont été empruntés à Gênes, au nom du Roi, à la condition que M. le Duc des Deux-Ponts en feroit le remboursement au Trésor royal, aux mêmes époques auxquelles le Roi seroit tenu de les faire à Gênes, et qu'il payeroit les mêmes intérêts, ainsi que tous les frais accessoires du remboursement de cet emprunt. L'obligation de M. le Duc des Deux-Ponts est du 28 Janvier 1785, & elle est remboursable en six paiemens annuels d'un million, dont le premier terme écherra en 1791: les intérêts de cette créance sont payés très-exactement.

M. le Duc de Biron. 620,000

Le Trésor royal a payé à M. le Duc de Biron, ci-devant Duc de Lauzun:

Sur ordonnance du 21 Mars 1784 . . . . 200,000 ₶
Sur ordonnance du 2 Janvier 1785. 200,000
Sur ordre du Ministre, du 15 Décembre 1786. . . . 220,000

Total. . . . . 620,000 ₶

Les deux ordonnances de 1784 et 1785 ont été expédiées à M. le Duc de Lauzun, d'après un acte par lequel il subroge le Roi à sa créance privilégiée sur M. le Prince de Guémenée, consistant en 80,000 liv. de rentes, 65,000 liv. viagères, 15,000 liv. perpétuelles, jusqu'à la concurrence du parfait paiement de la somme reçue, en vertu de chaque ordonnance et des intérêts.

La dernière somme de 220,000 liv. lui a été prêtée sur sa reconnoissance, avec promesse de rapporter ladite somme au Trésor royal, aux époques qui lui seront fixées. Les intérêts des 620,000 liv. sont payés très-exactement tous les six mois, et M. le Duc de Biron promet de rembourser cette somme aussitôt qu'il jouira des successions qu'il attend.

Total. . . . . 12,460,000 ₶

No. III.

ÉTAT des reprises du Trésor Royal, provenant d'objets contentieux.

	₶ s d.
M. Biré, Administrateur du Trésor royal, ses reconnoissances pour la somme de . .	8,400,000

Il avoit été délivré au Trésor royal, à M. de Biré, en échange de ses reconnoissances, des assignations sur les domaines, ainsi qu'il suit :

Sur Ordonnance du 2 Décembre 1786.	3,500,000₶
Autre, *idem* de 1786.	2,500,000
Autre *idem* du 19 Mars 1787	4,000,000
Total.	10,000,000 ₶

On devoit employer ces assignations, conformément aux ordres particuliers du Ministre, pour le soutien des effets sur la place; cet objet a donné lieu à une discussion qui est suivie par M. Turpin, Contrôleur des bons d'Etat, lequel a fait rentrer jusqu'à présent une somme de 1,600,000 liv.

MM. de Veymerange et Piron ont été chargés de cette opération, ainsi que de celle qui concerne M. Randon de la Tour, ci-après nommé.

Randon de la Tour, Administrateur du Trésor royal; sa reconnoissance, pour valeur d'une assignation sur les Domaine, de.	1,500,000

Cette assignation lui fut délivrée par ordre du 19 Mars 1787. Cette créance est du même genre que celle indiquée ci-dessus, de dix millions.

Haller et le Couteulx, leurs reconnoissances pour assignations sur les Domaines . .	8,596,000

Ces assignations ont été délivrées, ainsi qu'il suit :

Par ordre du 28 Mars 1787	6,000,000 ₶
15 Octobre.	1,000,000
27 Octobre	1,000,000
10 Novembre.	596,000
Total.	8,596,000 ₶

Elles devoient être employées à liquider différentes négociations d'effets.

M. Turpin, Contrôleur des Bons d'État, est chargé de suivre le recouvrement et la liquidation des deux objets ci-dessus.

Baroud, ancien Notaire à Lyon.	1,000,000

Le 24 Août 1786, le Trésor royal reçut l'ordre du Ministre, de délivrer au porteur une assignation d'un million, payable en 1787 par l'Administration des Domaines. Suivant les renseignemens que l'on a recueillis sur cet objet, l'assignation fut remise à M. Baroud, pour employer le produit à soutenir le cours des effets sur la place : l'examen de cette opération a été confié à une Commission du Conseil.

Blanchet de Banchere, Fournisseur des écuries du Roi, onze billets au porteur, montant à.	138,601 14

M. Blanchet de Banchere étoit Fournisseur de la petite écurie lorsqu'il suspendit-

De cette part	19,634,601 14

	₶	ſ	ð
Report	19,634,601	14	

ses paiemens ; il se trouvoit au Trésor royal onze billets de lui, en date du 31 Janvier et du 31 Mars 1787, montant à la somme ci-contre. Elle pourra être compensée avec l'indemnité de plus fortes sommes qu'il sollicite, et qu'il espère obtenir à raison de l'inexécution de son traité de fournitures. M. Blanchet de Banchere continue d'ailleurs d'être fournisseur des écuries du Roi.

Bourboulon, huit billets cautionnés par M. de Banchere 60,000

Ces billets, datés du 14 Décembre 1776, ont été reçus, suivant l'ordre du 9 Février 1788, pour la contribution volontaire offerte pour la construction des nouveaux hôpitaux, par la Compagnie qui a fait le doublement des chances de la Loterie de l'emprunt de Septembre 1786.

Ces billets sont garantis par M. Blanchet de Banchère, ci-dessus nommé.

Alissant de Chazet, Receveur-général des finances de la ville de Paris ; assignation sur lui de 42,000 liv. sur les impositions de Paris . . . 42,000₶ } 172,000
Sa reconnoissance du 6 Juillet 1786. . . . . 130,000 }

L'assignation de 42,000 liv. ne fut pas payée par M. de Chazet, qui prétendit ne devoir pas l'acquitter, n'ayant point de fonds.

Quant aux 130,000 liv. la reconnoissance de cette somme est payable sur la finance de l'office de Receveur des impositions de Paris, du quatrième département.

Desgallois de la Tour, premier Président du Parlement d'Aix ; son engagement pour la somme de 40,000

Quittance de 40,000 liv. donnée à Madame de la Tour le 11 Avril 1777, sous le ministère de M. Taboureau, et dont le récépissé comptable lui a été remis, le 27 Avril 1778, contre un engagement solidaire d'elle et de son mari, premier Président du Parlement d'Aix, à valoir sur l'échange de la baronnie de Bourbon-Lancy, contre des bois ; échange qui n'est pas encore réglé.

Landry, Receveur-général des finances de Riom ; ses rescriptions montant à . . . 394,090

La suspension des paiemens de M. Landry, survenue en 1783, obligea le Trésor royal à acquitter les rescriptions de ce comptable. La personne préposée pour gérer la recette générale de M. Landry, sous l'inspection du Comité des Receveurs-généraux, les a payées successivement, à l'exception de 394,090 liv. qui pourroient être compensées sur la finance de la charge de M. Landry.

Leval, ancien Payeur des charges assignées sur les Domaines ; son billet, échu en Décembre 1787, de. . . . . 166,000₶ } 173,730 2 2
Idem, pour intérêts . . . . 7,730 2ſ 2ð }

Le billet de 166,000 liv. a été reçu par le Trésor royal, en vertu d'un ordre du 27 Janvier 1787, pour partie du prix de la finance de l'office du sieur Leval. Cet office est supprimé, et ce que doit M. Leval est à compenser sur la finance de sa charge.

Leleu et Montessuy ; quatre lettres de change montant à 52,500

Ces lettres de change ont été fournies au Trésor royal par M. Leleu et Montessuy, pour valeur de pareille somme qui leur a été payée en vertu d'un ordre du 22 Juillet 1786. Cette somme a été employée à payer les subsistances qu'ils ont été chargés de fournir à la ville de Poitiers en 1785. Le compte de cette fourniture doit être appuré incessamment.

Le Ray de Chaumont, pour achat de subsistances 2,177,860

M. Le Ray de Chaumont fut chargé en 1773, d'un approvisionnement de

De cette Part	22,704,781	16	2

	#	ſ	d
Report.	22,704,781	16	2
grains pour le Gouvernement. Le Trésor royal lui a fait successivement les avances de ladite somme. La Commission nommée pour appurer le compte de cette opération, n'a pas encore terminé son travail, et M. le Ray de Chaumont est absent depuis long-temps. On évalue à 300,000 liv. environ, ce qu'on aura à répéter sur lui.			
Assignations sur les Domaines, reste de celles remises à M. Rouillé de l'Etang.	46,300		
M. Rouillé de l'Etang étoit chargé de payer les maisons que le Roi acquéroit pour l'établissement de la halle à la Marée, et autres dépenses destinées à l'utilité publique; plusieurs de ces maisons ont été payées en rentes sur les Domaines. Pour faciliter cette opération on expédioit à M. Rouillé de l'Etang des assignations sur le Domaine, qu'il donnoit en paiement aux vendeurs pour leur faire constituer des rentes.			
A l'époque de la réunion de la Trésorerie des dépenses diverses au Trésor royal, il en avoit pour la somme de 323,680 liv. qu'il remit au Trésor royal.			
Elles furent successivement délivrées aux vendeurs jusqu'à l'époque où les remboursemens furent suspendus; elles ne montent plus qu'à la somme de 46,300 liv.			
Aviat de la Chapelle, ci-devant Receveur particulier des finances à Gisors, deux billets payables en Décembre 1786 et 1787.	30,666	4	9
M. Turpin, Contrôleur des bons d'Etat, est chargé de suivre le recouvrement de cette créance.			
M. Aviat est mort récemment.			
Beyerlet, Directeur de la monnoie de Strasbourg; quittances de sept années de ses gages	9,720		
L'avance de cette somme a été faite en vertu de deux ordres des 16 et 21 Juin 1786. Les quittances portent soumission de remplacer cette somme, s'il y a lieu. Le Trésorier général des monnoies a différé de les payer, parce que les comptes de M. Beyerlet ne sont point appurés et présentent un débet.			
Brouquens de Moisset, ancien Receveur des Tailles de Condom; débet sur les exercices 1779 et 1781 du feu sieur Morel.	64,540		
Le sieur Brouquens de Moisset n'est débiteur du Trésor royal, que comme successeur du sieur Morel, Receveur des tailles de Condom. Il prétend ne devoir acquitter cette somme qu'après la liquidation de la succession du sieur Morel, attendu qu'il reste encore des recouvremens à faire sur ladite recette des tailles, pour des exercices antérieurs à ceux de la gestion dudit sieur Moisset.			
Brouquens, Administrateur des Domaines, reste d'un billet de 76,666 liv. 13 f. 4 d.	56,666	13	4
Le billet du sieur Brouquens a été reçu au Trésor royal en vertu d'un ordre du Ministre, du premier Janvier 1785, pour partie de ses fonds, comme administrateur des Domaines; il a payé 20,000 liv. à compte, et il prétend ne devoir payer le reste de son billet (avec les intérêts), qu'autant qu'on lui procureroit l'exécution d'un arrêt du Conseil du 16 Avril 1784, qui ordonne la vente des biens du feu sieur Morel dont il est héritier, et pour lequel il a payé au Roi la somme de 543,000 liv.			
De Cormeré, premier Commis de l'Administration des finances, reste de 12,000 liv.	6,000		
Les 12,000 liv. avoient été avancées par ordres des 20 Avril 1785, 9 Mars 1786 et 10 Octobre 1787. M. de Cormeré espère que cette somme sera compensée avec la gratification qu'il croit lui être due pour son travail extraordinaire depuis plusieurs années.			
De cette part.	22,918,674	14	3

	#	ʃ	ð
Report	22,918,674	14	3

Fizeaux et Staphort, Négocians à Amsterdam, doivent 33,429 7

Ces Négocians étoient chargés de faire en Hollande le paiement des intérêts des emprunts de France : le résultat de leur compte est un débet de la somme ci-contre ; mais ils se refusent à l'acquitter, à moins qu'on ne compense avec eux les avances qu'ils ont faites (sans autorisation) à un particulier qu'ils ont cru avoir une mission secrète de la Cour de France auprès des Provinces-Unies.

Le Ray de Chaumont ; reconnoissance de 18,000

Cette somme fut avancée en vertu de deux ordres des 3 et 29 Novembre 1785, pour l'établissement d'une manufacture de filature de coton à Rambouillet.

Mastanges, Lieutenant-général des armées du Roi ; billet de 10,000 liv. dont il reste dû 5,000 liv. 5,000

Les 10,000 liv. furent prêtées à M. de Mastanges, en vertu d'un ordre du 18 Juillet 1771 ; il a remboursé jusqu'à présent 5,000 liv. par retenue sur sa pension : le reste pourra être soldé de la même manière, mais il assure être en état de prouver bientôt qu'il ne doit pas les 10,000 liv. portées dans son billet.

Morel de Chefdeville, Administrateur de la Loterie royale de France ; bon de . . 5,193

Le bon de M. Morel de Chefdeville est du 10 Décembre 1781. C'est le reste d'un engagement de 38,193 liv. qu'il avoit souscrit au profit de M. Pillon, Receveur des Impositions de Paris, et que celui-ci fut autorisé à remettre au Trésor public, avec plusieurs autres valeurs, par ordre du 4 Mars 1786. M. Turpin suit le recouvrement de cette somme ; mais M. Morel réclame un traitement et une indemnité de frais pour avoir été chargé d'une opération concernant le clandestinage de la Loterie, et il demande à en faire compensation, avec son bon de 5,193 liv.

Rabeck, Directeur de l'ancienne Compagnie des Indes ; obligations en billets, montant à. 715,000

La somme représentée par cette créance a été fournie à M. de Rabeck, en vertu d'un ordre du 2 Janvier 1786, en bordereaux de rentes à 4 pour cent, de l'Édit de Février 1770. Le Roi a nommé une Commission du Conseil pour juger les discussions de cette affaire, dont la poursuite est confiée à M. Turpin, Contrôleur des bons d'État.

Richard (feu M.), ci-devant Receveur-général des Finances ; billet de 50,000 liv. 50,000

Ce billet a été reçu pour comptant, par ordre du 29 Juin 1781, dans le prix de la finance de l'office de Maître des Requêtes, dont est pourvu M. de Boullongne de Nogent ; le prix de cette charge assure le remboursement de cette somme.

Haller, Banquier ; sa Reconnoissance du 7 Mars 1789, de 475,000

MM. Haller et la Noraye, se prétendent Créanciers de l'État d'une somme de quatre à cinq millions, pour solde d'une liquidation d'actions des Indes dont ils ont été chargés sous le ministère de M. de Calonne. Ces Messieurs sollicitent depuis long-temps leur paiement ; mais l'affaire a été mise en justice réglée, et le dernier Arrêt l'a renvoyée à des Arbitres. M. Haller s'étant trouvé au mois de Mars dans une position pénible, à cause des engagemens qu'il avoit pris relativement à l'affaire dont il avoit été chargé par le Gouvernement, il obtint un secours de 475,000 l. en effets à un an de terme, sous l'obligation expresse de sa part de rembourser cette somme, si, contre son attente, la créance qu'il poursuivoit ne lui étoit pas allouée par jugement définitif. L'affaire ayant essuyé des retards plus considérables qu'on n'avoit lieu de le présumer, celle qui concerne le secours accordé à M. Haller, n'est pas encore terminée.

De cette part 24,220,297 1 3

Limon ;

	₶	ſ	ᶁ
De cette part	24,220,297	1	3
Limon; son billet de 12,000 liv. ci	12,000		

M. de Limon avoit pris dix billets de 1,200 l. chacun, dans la Loterie Royale de 1777, contre son billet de 12,000 liv.; mais qu'il entendoit compenser, en partie, par une réclamation qu'il avoit à faire sur la Maison du Roi. Cette réclamation n'ayant pas été adoptée, il renvoya les billets de Loterie; mais comme ils perdoient alors sur la place, on ne l'a pas alors déchargé de son engagement. Cette affaire a occasionné une contestation qui n'est pas encore terminée.

Acquéreurs du château Trompette; leurs billets, montant à	7,500,000		

Une décision de 1786 autorisa le Garde du Trésor royal à recevoir des Acquéreurs, leurs billets, montant à 7,500,000 liv. pour le prix convenu des matériaux du château Trompette et des terrains dépendans de cette forteresse. L'un de ces Acquéreurs ayant failli et l'autre étant sans fortune, les premiers billets échus n'ont pas été payés; alors on a donné une attention particulière aux inconvéniens que cette vente pouvoit entraîner. L'Administrateur des Domaines a prétendu qu'elle étoit irrégulière. Une Commission du Conseil a été nommée pour examiner cette affaire, et le rapport en sera fait incessamment.

Lormoy (M.); il doit	260,000		

Cette somme est composée de prêts qui lui ont été faits par ordre du Ministre en 1785, et du paiement effectué à sa décharge, dans la même année, du prix des trois cinquièmes du domaine de Château-neuf en Marquenterre. Le sieur de Lormoy avoit pris des engagemens à terme pour rembourser ces avances; comme il n'a point payé aux époques convenues, M. Turpin a été chargé de faire contre lui des poursuites : elles n'ont encore rien produit.

Total	31,992,297	1	3

No. IV.

ETAT des reprises du Trésor Royal, sur des comptables ou autres personnes en faillite.

	#	ſ	ð
Bourboulon, ancien Trésorier de la Maison d'Artois; billet de . . . . Ce billet, daté du 6 Octobre 1786, avoit été reçu pour comptant au Trésor royal, dans un emprunt, et il s'y est trouvé lorsque ce Trésorier a suspendu ses paiemens.	10,000		
Bouret, ancien Fermier général; billet et obligations montant à . . . . Ces engagemens sont entrés au Trésor royal, en vertu d'un bon du feu Roi; ils sont entre les mains du Contrôleur des restes qui continue d'en suivre le recouvrement dans la direction de M. Bouret.	120,833	6	8
Lebœuf de Lebret, ancien Notaire; reste d'un billet de 61,509 liv. 7 ſ. 6 d. . . Ce billet, en date du 20 Décembre 1779, avoit été reçu pour comptant dans un emprunt. Le Contrôleur des restes en suit aussi le recouvrement.	56,896	3	6
Marquet de Peyre, ancien Fermier général; reste d'un engagement de plus forte somme. . . . . Aux termes d'un Arrêt du Conseil, du 29 Mars 1784, la somme due par M. Marquet de Peyre devoit être acquittée avec les bénéfices de sa place de Fermier général; la compensation a été faite de cette manière, à l'exception des 19,210 liv. qui restent dues, et dont le recouvrement n'est pas assuré.	19,210		
Millin du Perreux, ci-devant Receveur général des Finances; rescriptions non acquittées, montant à. . . . . M. Millin du Perreux s'étant trouvé dans l'impossibilité d'acquitter ses rescriptions, elles furent payées par le Trésor royal; la compensation en a été faite, en partie, avec la finance de sa charge; il reste débiteur du surplus, montant à 440,050 liv.	440,050		
Paillote, Courtier de change; billet et frais de poursuite . . . . Ses billets de plus forte somme, datés de 1787, avoient été reçus pour comptant dans un emprunt; bientôt après sa faillite fut déclarée, les poursuites qui ont été faites pour le recouvrement de cet objet n'ont produit aucune rentrée.	26,155	13	6
Riederer, ci-devant Banquier; reste de 84,000 liv. de billets, payables à M. Duvergier . . . . Le sieur Riederer est en faillite depuis longues années; il n'a pas été possible de recouvrer aucune partie de ces 42,000 liv., qui entrèrent au Trésor royal en Juin 1766.	42,000		
Marquet, ci-devant Receveur général des Finances; un reçu de la somme de . . . Le reçu de M. Marquet a été admis au Trésor royal en 1784. Il est daté du 11 Mars de ladite année, et l'ordre donné par le Ministre, pour cette admission, est du 9 du même mois; M. Marquet avoit promis par ce reçu, de rapporter des décharges valables, il n'en a été fourni aucune. La Chambre des Comptes discute actuellement les biens de ce comptable.	250,000		
De cette part	965,145	3	8

	₶	ſ	ð
Report	965,145	3	8
Piault, ancien Agent de change ; quatre billets, montant à . . . . Ces quatre billets, datés du 26 Septembre 1782, furent reçus au Trésor royal dans un emprunt. M. Piault fit faillite avant qu'ils pussent être payés. M. Basly, Contrôleur des restes, est chargé d'en poursuivre le recouvrement.	79,325	2	6
Védeilhé, Imprimeur à Villefranche ; billet de . . . . Cette somme fut avancée au sieur Védeilhé, par ordre du mois d'Avril 1781, pour lui aider à imprimer un ouvrage, dont il devoit remettre à l'Administration huit cents exemplaires. La vente de cet ouvrage auroit procuré le remboursement de l'avance faite au sieur Védeilhé. Il est mort sans avoir satisfait à cet engagement et n'a laissé aucune fortune.	4,300		
Prévost, ancien Trésorier des ponts et chaussées ; deux reconnoissances montant à. Ces deux reconnoissances furent données par M. Prévost en échange de fonds qui lui furent remis pour le service des ponts et chaussées ; elles sont du 4 Novembre 1778 et du 8 Janvier 1779. M. Prévost est en faillite ; et M. de Saint-Sabin, l'un des Directeurs des Créanciers de ce Comptable, agit pour le Roi dans cette direction. Il espère faire rentrer au Trésor royal une partie des sommes contenues dans les deux reconnoissances indiquées ci-dessus.	327,434	7	
Watelet, ci-devant Receveur général des Finances ; rescription montant à . . . M. Watelet étoit, à sa mort, débiteur d'une somme plus considérable de rescriptions. Son successeur à la Recette générale des finances d'Orléans en a acquitté successivement une partie sur les bénéfices de sa charge.	608,430		
Sérilly, ci-devant Trésorier général de la guerre ; divers engagemens, montant à. M. Turpin, Contrôleur des bons d'État est chargé de suivre le recouvrement de l'actif de M. de Sérilly, abandonné au Roi pour sa créance. Une Commission du Conseil prononce sur toutes les discussions qui s'élèvent dans cette affaire.	11,514,280	3	4
Sainte-James, ancien Trésorier général de la Marine ; divers engagemens, montant à. . . . . Ce Trésorier, supprimé en 1780, et rétabli en 1782, a failli en 1787. Le sort de la créance du Roi sur ce comptable, résultera de l'évènement de la discussion de ses biens, et de celui de sa comptabilité. La suite de cette affaire est attribuée à la Cour des Aides ; et M. Basly, Contrôleur des restes, est chargé de veiller au recouvrement de ce qui est dû au Trésor public. Indépendamment de ces diverses créances, dont on vient de rendre compte, et dont le titre primitif consiste en billets ou récépissés de Comptables, il existe différentes créances sur d'autres Comptables, en raison des dissipations qu'ils ont faites des deniers de leur gestion. La liquidation de ces créances, et les poursuites qui y sont relatives, sont entre les mains de M. Basly, Contrôleur des restes, et de M. Turpin, Contrôleur des bons d'État. On leur a demandé d'en donner un état explicatif, ainsi que de tous les objets en reprise du Trésor royal, dont le recouvrement leur a été confié. M. Turpin a déja remis le sien, et on le joint aux pièces qu'on adresse à l'Assemblée Nationale.	8,158,146	4	
Total	21,657,061		6

No. V.

ETAT des reprises sur le Trésor Royal, provenant de dix articles de comptabilité qui ne sont pas encore réglés.

	tt	ʃ	d
Étapes et convois militaires; avances sur l'exercice 1785. . . . . Ces sommes ont été avancées à la Régie des étapes sur l'exercice 1785. Les fournitures de cette Régie, sur ledit exercice, excèdent 1,400,000 liv. Le compte n'étant pas encore rendu, le Trésor public n'a pu recouvrer les pièces de comptabilité qui mettront ces objets en règle pour les écritures.	1,400,000		
Jurés-Priseurs (finances d'Offices de), transportées au Roi le 7 Janvier 1786 . . Des charges de Jurés-Priseurs avoient été créées; M. Dubucq en avoit levé plusieurs aux parties casuelles en 1785. N'ayant pas pu les vendre à cause des difficultés qui empêchèrent l'expédition des provisions de ces charges, il les remit au Roi, par transport du 7 Janvier 1786.	150,150		
Messageries; reste de dépenses des anciennes Messageries. . . . . Cette somme est le résultat des avances faites par le Trésor public à la Régie des Messageries, établie sous M. Turgot. Cet objet ne donnera lieu à aucune rentrée de fonds, suivant les derniers renseignemens recueillis à cet égard: il est susceptible d'être revêtu de pièces de comptabilité.	3,124,070	18	10
Picquais; pour portion du prix de la directe de Saint-Cloud. Cette somme a été payée à M. Picquais, Notaire, qui l'a reçue au nom du Chapitre de Saint-Cloud, pour portion des droits auxquels l'acquisition de Saint-Cloud a donné lieu. Elle est portée dans les reprises du Trésor public, jusqu'à l'expédition des pièces comptables.	49,741	4	
Monsauge, ancien Fermier des Postes et ancien Receveur général des Finances; deux billets, montant à. . . . . Par suite d'une décision du feu Roi, du 6 Septembre 1772, M. de Monsauge fit un sacrifice de 200,000 liv. pour obtenir la survivance d'une charge de Receveur général des Finances; il ne devint titulaire que plusieurs années après, et ne conserva sa charge que pendant une seule année d'exercice. Privé de son état, et par conséquent des bénéfices qui devoient l'indemniser du sacrifice qu'il avoit fait, il demanda au Roi le remplacement des 200,000 liv.; Sa Majesté le lui a accordé par décision du 2 Juillet 1780. On a attendu la reddition finale de tous les comptes de M. de Monsauge, pour mettre cette affaire en règle par une ordonnance comptable.	199,980		
Perte sur négociations d'actions de la Caisse d'Escompte . . . . Lors de la création des nouvelles actions de la Caisse d'Escompte en 1786, le Ministre en fit réserver une partie au Trésor royal; elles perdirent au cours de la Bourse, immédiatement après leur création. La somme de 1,021,823 liv. ci-contre, est celle de la perte supportée par le Trésor public, sur la vente de seize cents actions, faisant partie de celles réservées; il sera nécessaire d'expédier pour cet objet une ordonnance de remplacement.	1,021,823		
Savalette; reconnoissance à M. Gaudelet pour frais de services . . . . M. Gaudelet, demeurant à Brest, étoit chargé d'un service pour la Marine. M. Savalette lui a tenu compte de la somme de 95,444 liv. 12 ſ. 9 d. pour frais	95,444	12	9
De cette part	6,041,209	15	7

	#	s	d
Report	6,041,209	15	7
de ce service et pour intérêts qu'il avoit payés aux personnes qui lui avoient remis des fonds contre des traites à usances sur Paris : il doit être expédié une ordonnance de remplacement pour cette somme.			
Le Normant ; paiement à compte de son récépissé.	645,000		
M. Le Normant avoit déposé au Trésor royal 700,000 liv. pour la finance de l'office de Trésorier du Marc-d'or, dont il est décédé pourvu. Depuis sa mort, il a été payé, à la décharge de sa succession, sur ce dépôt, 645,000 liv. Lorsque les 55,000 liv. restantes seront payées, il faudra que la comptabilité du Trésor public soit couverte par une pièce comptable, de la dépense des 645,000 liv. ci-contre, et des 55,000 liv. de surplus.			
Charité de Lyon (les Administrateurs de la).	100,000		
Cette somme a été avancée le 17 Mars 1784; elle devoit être remplie par des secours successifs sur lesquels l'Hôpital comptoit. Il n'y a rien à attendre de cette créance, et il est temps de la couvrir par une ordonnance comptable.			
Fouquet (Marquis de) reconnoissance de.	856,000		
Le Marquis de Fouquet avoit vendu au Roi la baronnie d'Auvillars. Le Domaine en jouit; elle devoit être payée, soit en argent, soit en échange de terres, à sa bienséance; l'évaluation en a été faite et fixée à 1,356,000 livres, mais elle n'a pas été confirmée par un jugement.			
Lors de la création des nouvelles actions de la Caisse d'Escompte, en 1786, M. de Fouquet en acheta trois cents qu'il paya, à la différence de 856,000 liv. qui devoient être imputées sur le prix de la terre d'Auvillars : il en fournit sa reconnoissance au Trésor royal. M. de Fouquet paroît être resté créancier de l'État, de 500,000 liv. pour le complément du prix de la baronnie d'Auvillars. Il devra être expédié une ordonnance de remplacement pour ladite somme de 856,000 liv. quand l'affaire de cet échange sera terminée.			
TOTAL.	7,642,209	15	7

ARTICLE II.

Etats des fonds libres de la Ferme, et des paiemens qui ont été faits sur ces Etats.

N°. Ier.

ÉTAT *A*.

FONDS LIBRES.

Gratifications aux Bureaux.

M. de Colonia	80,000 ₶
M. Mollien	15,000
MM. Cochereau, Vial, Regley, &c.	31,000
M. le Rat	30,000
M. de la Roche	24,000
M. du Terrage	19,000
M. de la Garde	6,000
M. de la Thoulouzière	3,000
Pour augmentation dans les frais des Bureaux de M. de Colonia, à raison de 13,000 l.	78,000
Pour le remplacement de la somme de 19,000 liv., sur laquelle sont assignées plusieurs graces et aumônes depuis 1780	114,000
Total	390,000

Approuvé. Signé, de Calonne.

ÉTAT *B*.

FONDS LIBRES.

A la dame de Namont	6,000
A Mlle de Molleville	1,200
A madame la Comtesse de la Porte	1,500
A madame Delpech de Tournay	2,000
A M. de Beaujeu	2,000
A madame Fossard du Thil	3,000
A M. de Nériat	2,000
A madame de la Gorée	1,200
De cette part	18,900 ₶

Report.	18,900 ₶
A la dame d'Hernerie	600
Au Commis principal des Secrétaires des Finances	600
A la dame Chevalier	800
A M. Delpech de Saint-Denis	1,500
Aux Bureaux de M. de Colonia, pour le supplément d'appointemens pendant les neuf derniers mois de la présente année	9,750
A la Dlle Gorin	200
Au sieur de Favanne	1,200
Aux Filles pénitentes du Sauveur	3,000
Au sieur de Canolle	1,200
A madame de Cheffontaines	1,200
Au sieur Damade	1,200
A la dame de Chevilly	300
A Mlle de Colonia	2,000
A Mlle de Battincourt	10,000
A M. le Comte d'Ossun	224,000
TOTAL	276,450 ₶

Approuvé. Signé, DE CALONNE.

ÉTAT C.

FONDS LIBRES.

Nouvelles Gratifications accordées par le Ministre, le 6 du présent mois d'Octobre 1786.

M. de Villiers	6,000 ₶
M. Acher	6,000
M. Denois	2,000
M. Mollien	6,000
M. Potier	4,000
M. Arnout	1,200
M. D'Avranges	4,000
M. le Febvre	3,000
M. Acoyer	3,000
Madame la Présidente de Bussy	1,200
Madame Gaulard	4,800
TOTAL	41,200 ₶

Approuvé. Signé, DE CALONNE.

ÉTAT *D.*

FONDS LIBRES.

Secours annuels pendant la durée du Bail de Jean-Baptiste Mager, à commencer du premier Janvier 1787.

	Par année.	Total pour les six ans.
Mlle de Battincourt	15,000 ₶	90,000 ₶
M. le Marquis de Miromesnil	6,000	36,000
Madame de Plotho	2,000	12,000
La dame de Namont	1,000	6,000
La dame l'Herminier	500	3,000
Madame de Coisy	600	3,600
Madame de Roquefeuille	2,000	12,000
Madame de Sabran	3,000	18,000
Madame de Groslier	2,000	12,000
M. Barthes	3,000	18,000
Madame Marès d'Aubencourt	1,200	7,200
Madame de Castelnau	6,000	36,000
Le Concierge de Brunoy	900	5,400
Madame de Séran	3,000	18,000
Madame Pompré	1,500	9,000
Madame Ferès	1,500	9,000
Madame de Boisgelin	3,000	18,000
Madame de Cambis	3,000	18,000
Madame Bertin	4,000	24,000
Madame Gillet	1,200	7,200
M. Morel	3,000	18,000
Madame de Nercat	1,000	6,000
M. Dufour	2,400	14,400
Mlle de Molleville	1,200	7,200
Mlle Canel	1,800	10,800
M. Richard de Neuzy	3,000	18,000
Madame de Colonia	1,200	7,200
Madame la Vicomtesse d'Aché	4,000	24,000
Blondin	1,000	6,000
La Dlle Fossard du Thil	1,200	7,200
Madame de Villemain	5,000	30,000
Mlle de la Gorée	1,200	7,200
Le sieur Sappio	3,000	18,000
Le sieur Caillot	1,500	9,000
Le sieur Asseline	1,200	7,200
Madame la Baronne d'Urkeim	1,500	9,000
M. de l'Etang	2,000	12,000
M. de Huin	600	3,600
Le sieur Finiels	800	4,800
Madame de Ricée	6,000	36,000
TOTAL	103,000 ₶	618,000 ₶

Approuvé. Signé, DE CALONNE.

No. II.

PAIEMENS FAITS SUR LES ÉTATS *A, B, C, D.*

ÉTAT *A.*

FONDS DE MAGER.

Cet État, qui se monte à 390,000 livres, est composé :

1°. De Gratifications une fois payées, montant à		198,000 ₶
2°. De sommes qui doivent être payées dans le courant du Bail, à raison de 13,000 l. par an, ci pour les six années	78,000 ₶	192,000
Et de plusieurs graces et aumônes, à raison de 19,000 liv. par an, ci pour les six années.	114,000	
Montant dudit État		390,000

Relevé des paiemens faits par la Ferme générale aux personnes dénommées en l'Etat A.

Gratifications une fois payées.

A Messieurs,

Colonia, suivant sa quittance du 4 Avril 1786.	80,000 ₶	
Mollien, *idem* du 22 dudit.	15,000	
Colonia, pour être distribué à MM. Cochereau, Vial, Reglé et autres Commis de ses bureaux, suivant sa quittance du 20 Avril 1786.	31,000	
Le Rat . . . . *idem.*	30,000	
De la Roche . . . . *idem.*	24,000	
Du Terrage . . . . *idem.*	9,000	
De la Garde . . . . *idem.*	6,000	
De la Toulouserie . . . . *idem.*	3,000	
TOTAL.		198,000 ₶

Sur les 78,000 liv., à raison de 13,000 liv. par an.

ANNÉE 1787.

A madame de Cantwel, sur un Bon de M. de Calonne, suivant sa quittance du 27 Janvier 1787			3,000 ₶	
A M. Accoyer, sur *idem*	2 Avril 1787. .	750 ₶	3,000	
A *idem*	4 Juillet. . . .	750		
A *idem*	8 Octobre. . .	750		
A *idem*	17 Janvier 1788 .	750		
A M. le Fèvre.	4 Juillet 1787 .	1,500	3,000	
A *idem*.	10 Janvier 1788 .	1,500		
A M. Cantal fils.	19 Juillet 1787 .	700	1,400	
A *idem*	31 Décembre . .	700		
De cette part			10,400 ₶	
. . . .				198,000 ₶

Report . . . . 198,000 ₶
. . . . 10,400 ₶

A madame veuve Romain, sur décision du 25 Juin 1788.	11 Juillet 1788.	400
A madame veuve Moreau, sur *Bon*.	24 Avril 1787.	500
A madame de la Ferrière, sur décision du 25 Juin 1788.	5 Août 1788.	300
A madame Barbier, sur *idem*	6 dudit.	400
A M. de Garnier, petit neveu de feu M. Orry, sur décision du 14 Août 1788.	30 Octobre.	1,000
TOTAL, ci.		13,000 ₶

ANNÉE 1788.

A Mde veuve Moreau, suiv. quit. du	2 Janvier 1788		500 ₶		
A M. Accoyer.	7 Avril	750 ₶			
	23 Juillet.	750	3,000		
	14 Octobre.	750			
	15 Jan. 1789.	750			
A M. le Fèvre.	16 Juil. 1788.	1,500			
	13 Octobre.	750	3,000	8,300	21,800
	5 Jan. 1789.	750			
A M. Cantat fils.	4 Juil. 1788.	700	1,400		
	5 Jan. 1789.	700			
A madame veuve Romain	10 Déc. 1788.		400		

ANNÉE 1789.

A madame veuve Moreau . . . . 18 Décembre 1788. 500

Sur les 114,000 liv. à raison de 19,000 liv. par an.

ANNÉE 1787.

A M. Colonia, pour gratifications dans ses Bureaux, sur sa lettre servant de quittance	27 Janvier 1787.	9,000 ₶	
A lui, pour œuvres de bienfaisance	10 Février.	8,200	19,000
A lui, pour divers objets sur décision du Ministre	23 Mai.	1,600	
A la veuve Fournier	24 Mars.	200	

ANNÉE 1788.

A madame Fénélon de Saint-Laurent, sur ordre du Ministre, du 13 Octobre 1787.	18 Octobre 1787.	1,800 ₶
A elle, sur lettre de M. de la Boullaye par elle quittancée	21 Janv. 1788.	1,800
Aux sieur et dame de la Martinière, sur lettre de M. de la Boullaye, du 29 Nov. 1787, qui annonce les intentions du Ministre	3 Décemb. 1787.	2,270

De cette part . . . . 5,870 ₶
. . . . 19,000 ₶
. . . . 219,800 ₶

Report					219,800 ₶
				19,000 ₶	
			5,870 ₶		
A M. Mollien, pour les ci-après nommés :					
Sieur la Juppe	500 ₶				
Dame Dufresnoy	500				
D[lle] de Saint-Alban	150				
Baronne d'Andricq	600				
Sieur de Monray	400				
Dame Camelin	600				
Dame Planque	400				
Sieur la Roche	50	25 Janvier 1788	4,150		
Barrois	50				
Sieur la Kocke	50				
D[lle] la Pierre	100				
Sieur Seigneur	50				
Dame d'Orvilliers	500				
Sieur Forestier	200			16,170	
A M. de la Boullaye, pour dépenses particulières de ses Bureaux, suivant sa quittance, du 25 Janvier 1788			1,300		35,970
A madame de la Roche		25 Janvier 1788	1,200		
A madame la Comtesse de Renty		29 dudit	800		
A madame Desnoyers		29 dudit	150		
A madame Calabre		29 dudit	200		
A M. de Montplaisir		29 dudit	300		
A madame Carrey		30 dudit	200		
A M. d'Offreville		14 Février	200		
A madame Guerdon		14 dudit	200		
A M. Guibert	600 ₶	11 Mars	1,100		
A M. de la Morlière	500				
A la veuve Fournier		28 dudit	200		
A M. de la Bretonnière		3 Juin	300		

ANNÉE 1789.

A la veuve Fournier	20 Janvier 1789	200 ₶		
A la D[lle] Regnier, sur lettre de M. de la Boullaye, du 11 Janvier 1789	28 dudit	600	800	
Total payé par la Ferme sur l'État *A*				255,770 ₶

GRATIFICATIONS UNE FOIS PAYÉES.

ÉTAT *B*.

FONDS DE MAGER.

Cet État, qui ne comprend que des Gratifications *une fois payées*, se monte à 276,450 livres.

Relevé des paiemens faits par la Ferme générale aux personnes dénommées en l'État B, *avec la date de leurs quittances.*

SAVOIR;

Madame de Namont	31 Mai 1786	3,000 ᵗᵗ	
	11 Février 1787	3,000	6,000 ᵗᵗ
Mlle de Molleville	4 Mai 1786		1,200
M. Delpech de Tournay	2 Juin		2,000
M. de Beaujeu	28 Mai		2,000
Madame Fossard du Thille	15 dudit	1,500 ᵗᵗ	
	7 Août	1,500	3,000
Madame de Nerciat	16 Mai		2,000
La dame d'Hemerie	18 dudit		600
Commis principal du Secrétaire des Finances, sur quittance de M. de Montaran, du	1er dudit		600
Dame Chevalier	3 dudit		800
M. Delpech de Saint-Denis	12 dudit		1,500
Aux bureaux de M. Colonia, pour supplément d'appointemens pendant les neuf derniers mois 1786, sur neuf quittances de chacun desdits mois, à raison de 1,083 liv. 6 s. 8 den. par mois			9,750
La dame Govin	31 Juillet		200
Sieur de Favanne	4 dudit		1,200
Les Filles Pénitentes du Sauveur	7 Août		3,000
Le sieur de Canolle	4 Juillet		1,200
M. de Cheffontaine	10 Août		1,200
Le sieur Damade	21 dudit		1,200
La dame de Chévilly	28 dudit		300
Mlle de Colonia	30 dudit		2,000
Mlle de Battincourt	20 Juin		10,000
M. le Comte d'Ossun	12 Mai	50,000 ᵗᵗ	
	18 Juillet	24,000	
	23 Octobre	75,000	
	14 Mars 1787	75,000	224,000
TOTAL payé			273,750 ᵗᵗ

ETAT C.

Cet État, qui ne comprend que des Gratifications *une fois payées*, se monte à 41,200 livres.

Relevé des paiemens faits par la Ferme générale, aux personnes dénommées en l'État C, *avec la date de leurs quittances.*

SAVOIR;

M. de Villiers	19 Octobre 1786	6,000 ᵗᵗ
M. Acher	20 Novembre	6,000
M. Denois	12 Octobre	2,000
M. Mollien	12 dudit	6,000
M. Pottier	21 dudit	4,000
M. Arnould	19 dudit	1,200
M. d'Avranges	12 dudit	4,000
M. Lefèvre	6 Novembre	3,000
M. Accoyer	27 Octobre	3,000
Madame Gaulard	22 Septembre	4,800
TOTAL		40,000 ᵗᵗ

RESULTAT DES ÉTATS *B* ET *C*.

L'État *B* se monte à	276,450 ᵗᵗ		
La Ferme a payé	273,750		
Reste à payer	2,700 ᵗᵗ	ci	2,700 ᵗᵗ
L'État *C* se monte à	41,200 ᵗᵗ		
La Ferme a payé	40,000		
Reste à payer	1,200	ci	1,200
Total à payer			3,900 ᵗᵗ

Par décision du 25 Juin 1788, il a été accordé sur ces 3,900 liv., non réclamées, et payé par la Ferme sur quittance de M. Mollien, du 30 Juin 1788, la somme de 3,140 liv. distribuées comme suit :

Au sieur Potière	150 ᵗᵗ		
Au sieur Aussour	750		
Au sieur Milon	200		
A la dame Scotte	200		
A la D[lle] de Saint-Alban	150		
Au sieur Bologne	150	3,140 ᵗᵗ	
A la dame Dufour	200		
Au sieur de Belfoo	240		
Au sieur Comte de Stigeste	200		
Au sieur l'Avenu de la Roque	300		
A la dame Martin	600		
De cette part		3,140 ᵗᵗ	3,900 ᵗᵗ

Report		3,900 ₶
	3,140 ₶	
Par décision du 2 Juillet 1788, il a été accordé à deux mères infortunées, et payé sur quittance de M. Mollien, du 31 Juillet audit an	270	3,610
Par décision du 9 dudit, payé sur quittance, *idem*, pour la veuve d'un Employé des Barrières, et pour un ancien Garçon des Bureaux de M. de la Boullaye	200	
Reste à payer		290 ₶

ETAT *D.*

FONDS DE MAGER.

Cet État, qui doit être payé à raison de 103,000 liv. par an, monte pour les six années du Bail de Mager à 618,000 liv.

Relevé des paiemens faits par la Ferme générale, sur les ordres du Ministre, aux personnes nommées en l'État D.

Savoir;

ANNÉE 1787.

Mlle de Battincourt, suivant quittance du	20 Janvier 1787	15,000 ₶
M. de Miromesnil	12 dudit	6,000
Madame de Ricée	4 Septembre 1786	3,000
	24 Décembre 1787	3,000
M. de Castelnau	7 Juillet	3,000
	8 Janvier 1788	3,000
Madame de Villemain	14 Août 1787	2,500
	16 Décembre 1787	2,500
Madame Bertin	30 Avril 1787	1,000
	2 Octobre 1787	2,000
	6 Mars 1788	1,000
Madame d'Aché	10 Janvier 1787	4,000
Madame de Sabran	10 Juillet 1787	1,500
	7 Janvier 1788	1,500
M. Barthès	2 Juillet 1787	1,500
	2 Janvier 1788	1,500
Madame de Séran	22 Février 1787	3,000
Madame de Boisgelin	25 Octobre 1786	3,000
M. Morel	7 Février 1787	1,500
	2 Août 1787	1,500
M. Richard-de-Neuzy	6 Juillet 1787	1,500
	10 Janvier 1788	1,500
Le sieur Sapio	29 Novembre 1786	3,000
De cette part		67,000 ₶

Report		67,000 ₶
M. Dufour, suivant quittance du	7 Avril 1787	2,400
Madame de Plotho	28 Juin 1786	2,000
	12 Février 1787, pour les cinq dernières années du bail de Mager, suivant la lettre de M. de Colonia, du 8 Février 1787; solde	10,000
Madame de Rouquereuil, suivant quittance du	19 Septembre 1786	2,000
Madame de Groslier	18 Juillet 1787	1,000
	24 Janvier 1788	1,000
M. de Lestang	15 Janvier 1788	2,000
Madame Canel	4 Juillet 1787	900
	5 Janvier 1788	900
M. Pompry	16 Janvier 1787	1,500
M. Férès	5 dudit	1,500
Le sieur Caillot	2 Juillet 1787	750
	29 Décembre 1787	750
Madame d'Urkeim	6 Octobre 1786	1,500
Madame Marès-d'Aubancourt	6 dudit	1,200
Madame Gillet	20 Juillet 1787	600
	18 Janvier 1788	600
Mademoiselle de Molleville	23 Mars 1787	1,200
Madame de Colonia	11 Mars 1788	1,200
M. Asseline	12 Janvier 1787	1,200
Mademoiselle Fossart-du-Theil	2 dudit	1,200
Madame de la Gorée	2 Juillet 1787	600
	15 Janvier 1788	600
Madame de Namont	15 Mai 1786	1,000
Madame de Nerciat	17 Avril 1787	500
	14 Novembre 1787	500
Le sieur Blondin	8 Janvier 1787	1,000
La dame Brisoult	3 Juillet 1787	450
	1er Janvier 1788	450
Le sieur Finiels	2 dudit	800
Madame de Coisy	5 Janvier 1787	300
	22 Novembre 1787	300
Madame Duhen	2 Janvier 1787	600
La dame l'Herminier	31 Mai 1786	500

Mlle Desmarets, sur décision annoncée par la lettre de M. de Colonia, du premier Novembre 1786, la somme de 1,200 liv. sur les fonds de Mager, quoique l'emploi en soit totalement déterminé, parce que, dit cette lettre, il existera sûrement avant la révolution du bail, une somme d'extinctions suffisante pour couvrir cet excédant, et ce, sur la quittance de ladite Dlle, du 14 Novembre 1786 1,200

Madame de Corny, sur décision du 14 Août 1788, suivant sa quittance du 10 Novembre 1788 1,000

Total de l'année 1787 . . . . 112,200 ₶

Report			112,200 ₶

ANNÉE 1788.

Mlle de Battincourt, suivant quittance du	30 Septembre 1787.	15,000 ₶	
M. de Miromesnil	28 Janvier 1788.	6,000	
Madame de Ricée	20 Février 1788.	6,000	
M. de Castelnau	25 Juin 1788.	3,000	
	30 Décembre 1788.	3,000	
Madame de Villemain	22 Juillet 1788.	2,500	
	31 Décembre 1788.	2,500	
Madame Bertin	3 Juillet 1788.	2,000	
	6 Janvier 1789.	2,000	
Madame d'Aché	3 Février 1788.	4,000	
Madame de Sabran	7 Juillet 1788.	1,500	
	5 Janvier 1789.	1,500	
M. Barthès	3 Juillet 1788.	1,500	
	2 Janvier 1789.	1,500	
Madame de Séran	23 Juillet 1788.	3,000	
Madame de Boisgelin	19 Novembre 1787.	3,000	
M. Morel	25 Février 1788.	1,500	
	24 Juillet 1788.	1,500	
M. Richard de Neuzy	3 Juillet 1788.	1,500	
	5 Janvier 1789.	1,500	
Le sieur Sapio	25 Janvier 1788.	3,000	
M. Dufour	10 Janvier 1789.	2,400	
Madame de Roquereuil	28 Janvier 1788.	2,000	
Madame de Groslier	1er Juillet 1788.	1,000	
	26 Janvier 1789.	1,000	
M. de Lestang	3 Juillet 1788.	1,000	
	10 Janvier 1789.	1,000	
Madame Canel	7 Mai 1788.	900	
	20 Décembre 1788.	900	
M. Pompry	3 Février 1788.	1,500	
Le sieur Caillot	1er Juillet 1788.	750	
	5 Janvier 1789.	750	
Madame d'Urkeim	17 Septembre 1787.	500	
	4 Janvier 1788.	500	
	25 Octobre 1788.	500	
Madame Gillet	2 Juillet 1788.	600	
	6 Janvier 1789.	600	
Mademoiselle de Molleville	30 Janvier 1788.	1,200	
Madame de Colonia	27 Février 1788.	1,200	
Le sieur Asseline	25 Janvier 1788.	1,200	
Mademoiselle Fossart-du-Thill	1er Juillet 1788.	600	
	20 Janvier 1789.	600	
Madame de la Gorée	11 Juin 1788.	600	
	7 Janvier 1789.	600	
Madame de Namont	11 Février 1787.	1,000	
Madame de Nerciat	12 Mars 1788.	500	
	24 Juillet 1788.	500	
Le sieur Blondin	28 Décembre 1787.	1,000	
	12 Août 1788, pour les quatre dernières années du Bail de Mager, suivant la décision du 6 Août 1788; soldé.	4,000	
De cette part		95,900 ₶	112,200 ₶

Report			112,200 ₶
		95,900 ₶	
La Dame Brisoult, suivant quittance du	18 Juillet 1788	450	
	15 Février 1789	450	
Le sieur Finiels	1er dudit	800	
Madame de Coisy	2 Janvier 1788	300	
	2 Juillet 1788	300	
M. Duhen	21 Avril 1788	600	
La dame l'Herminier	12 Février 1787	500	
Madame de Corny	29 Décembre 1788	1,000	
Total de l'année 1789			100,300

ANNÉE 1789.

Mademoiselle de Battincourt, suivant quittance du 20 Janvier 1789	15,000 ₶	
Madame de Boisgelin, sur ordre du Ministre, du 12 Novembre 1788	3,000	
Madame d'Aché, sur *idem*, du mois de Février 1789	4,000	
Madame d'Urkeim, à compte sur sa quittance du 20 Décembre 1788	240	
Total de l'année 1789		22,240
Total général		234,740 ₶

RÉSUMÉ.

La Ferme a dû payer sur les fonds de Mager,

L'État *A* montant à	390,000 ₶
B	276,450
C	41,200
D	618,000
Total	1,325,650 ₶

La Ferme a payé, suivant les États ci-joints,

Sur l'État *A*		255,770 ₶	
Sur les États *B* et *C*	273,750 ₶		
	40,000	317,360	807,870
	3,610		
Sur l'État *D*		234,740	
Partant restoit à payer			517,780 ₶

Laquelle somme de 517,780 liv. a été versée au Trésor en deux paiemens,

Savoir ;

Le 26 Mars 1789	300,000 ₶
4 Mai	217,780
Somme pareille et solde	517,780 ₶

ARTICLE III.

22 Août 1784.

AUX SIEURS PERRIER, 1,200,000 ᵗᵗ

ORDONNANCE DU 19 SEPTEMBRE 1784.

EXERCICE 1784.

Par un Mémoire présenté au Contrôleur-général, les sieurs Perrier exposent que l'entreprise qu'ils ont formée pour fournir de l'eau à Paris, malgré les avantages qui en résultent, et malgré les bénéfices dont elle donne l'espérance, est exposée, en ce moment, à la suspension de ses travaux, et à sa ruine, si elle n'est puissamment secourue.

Cette Compagnie, qui, avec les fonds des actions qu'elle a placées et son crédit particulier, est parvenue, sans aucun autre secours, à former un établissement aussi utile, dont la dépense, jusqu'à ce moment, monte à près de 3,000,000 liv., a besoin d'une somme de 1,200,000 liv. pour le porter à sa perfection et liquider ses engagemens.

Cette affaire ne donnant point encore de produits, ne permet à la Compagnie ni la création de nouvelles actions, ni la ressource d'un emprunt; les sûretés qu'on exige pour ce dernier moyen, étant de nature à ne pouvoir s'effectuer par une Compagnie en commandite.

Le Contrôleur-général, qui a visité, avec le Lieutenant-général de Police, cet établissement, ne peut donner trop d'applaudissemens au zèle des sieurs Perrier, à leur intelligence, à leur courage et à l'utilité de leur entreprise. La pompe à feu qu'ils ont établie est, de l'aveu même des Anglois, plus belle et plus parfaite qu'aucune de celles existantes en Angleterre. Elle procure soixante-quinze mille muids d'eau en vingt heures; elle élève cet immense volume avec le seul ressort de l'air comprimé, dans un vaste cylindre, qui s'en échappe par un robinet avec assez de force pour chasser l'eau dans les tuyaux, et déterminer son ascension jusqu'au point où elle se rend dans quatre réservoirs, construits sur un emplacement qui domine sur toute la ville. Ces réservoirs, placés par étages, contiennent chacun cinquante mille muids d'eau.

Tel est cet établissement qui est digne des regards de Votre Majesté : on peut dire que le sieur Perrier a eu le courage d'entreprendre et d'exécuter ce que la sagesse du Gouvernement devoit à la Capitale; et que, ce qu'un particulier actif et zélé a fait, la Ville étoit tenue de le faire.

Pour venir au secours d'une entreprise aussi importante, le Contrôleur-général propose à Votre Majesté de faire à la Compagnie des sieurs Perrier, une avance de 1,200,000 livres en valeurs payables en deux années, à raison de 50,000 liv. par mois, dont Votre Majesté sera remboursée par la remise de mille actions de 1,200 liv. chacune, les dividendes desquelles tiendront lieu de l'intérêt, jusqu'au remboursement qui se fera dans quatre années, sous la garantie des sieurs de Sérilly et de Sainte-James, principaux actionnaires de cette Compagnie.

Le Contrôleur-général supplie Votre Majesté de donner ses ordres.

(*De la main du Roi:*) **BON.**